

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1932-1933

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Législation
et

Économie Coloniales

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. MAUNIER

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

" LES COURS DE DROIT "

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

D. L.
08331 - 3-8-33

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 341209 1

L E G I S L A T I O N
E T E C O N O M I E C O L O N I A L E S

DOCTORAT.

I N T R O D U C T I O N

Objet du Cours:
Les relations
sociales entre
les indigènes
et les Français
en Afrique du
Nord.

La colonisation, considérée du point de vue social, est un contact entre des peuples différents, et le problème colonial est dès lors, avant tout, problème humain. Voilà pourquoi, dans cet enseignement, mon but sera d'interpréter les relations qui se sont déployées en Afrique du Nord entre les Maugrabins et les Français. Comment se sont opérées l'assimilation et l'association entre les Algériens surtout et les Français, comment s'est esquissé du moins, sinon réalisé jusqu'à présent, l'ordre commun qui doit régner dans toute colonie entre les indigènes et les blancs, c'est le problème que je veux examiner à propos notamment de l'Algérie.

Et toute étude de la colonisation, notamment en Afrique du Nord, nous apparait ainsi comme un aspect ou un fragment d'une sociologie, au sens scientifique, au sens positif, et c'est-à-dire d'une étendue positive et objective des relations de société entre les hommes.

La colonisation
est un phénomène
essentiellement
sociologique.

Les relations humaines, objet de la sociologie, sont entre des hommes ou entre des groupes, et les rapports ou les contacts entre ces groupes sont eux-mêmes, à leur tour, ou extérieurs ou intérieurs; extérieurs quand les groupes qui se lient entre eux, ainsi que c'est le cas aux colonies, ne sont point agrégés, ne sont point intégrés dans une même société, et quand ils sont, dès lors, des groupes étrangers les uns aux autres, intérieurs quand les grou-

pes qui se lient entre eux sont agrégés ou intégrés dans une même société, quand ils font donc partie d'une même tribu, d'une même cité, d'une même nation, famille et village, province et région, ce sont bien là des groupements apparentés et qui ont pu depuis longtemps entrer en relation.

La colonisation, dès lors, est dans le plan des relations de sociétés entre des groupes étrangers, puisque ce sont des peuples différents qui entrent en contact. Ces relations entre des groupes étrangers sont d'une autre façon selon que les dits groupes étrangers appartiennent ou non à une même société, et c'est cette notion de civilisation, envisagée en termes positifs, qui met l'accent sur le problème cardinal des relations entre les conquérants et les conquies aux colonies.

c'est-à-dire dans lequel se produit le heurt de deux conceptions de la société

Quand donc des peuples différents n'ont point la même civilisation, quand ils n'ont point, autrement dit, le memetype d'organisation, quand ils ne sont donc point, ainsi que l'on dit en ethnographie, d'un même cercle de culture, et quand ils sont rangés dans des cercles de culture différents, c'est bien alors que le contact entre ces peuples différents par leur formation, par leurs traditions, c'est bien alors que ce contact devient un contact colonial.

Le grand problème est l'élaboration d'un ordre commun aux colonisateurs et aux colonisés.

Le contact des groupes, le contact des peuples devient alors contact de civilisations ou bien contact de cercles de culture, quand il se fait entre des agrégats humains qui n'ont point même formation, même constitution, même législation, qui donc ne sont pas au même échelon dans l'échelle des types sociaux, et c'est bien là, vous le sentez, ou vous le pressentez, ce qu'a de névralgique, et maintes fois de dramatique, le problème colonial. Il s'agit d'intégrer, des groupes différents par leur constitution, et non pas seulement des groupes éloignés, et non pas seulement des associations d'un type différent, à des associations qui sont très éloignées sur cette longue échelle des types sociaux, il s'agit cependant de leur donner un ordre commun, un ordre public, sans lequel il n'est point à proprement parler de colonisation.

Il faut dès lors que ces populations, si éloignées par leurs conceptions, par leurs traditions, aillent pourtant les unes vers les autres, et il leur faut se rapprocher, s'accommoder, ainsi que disent les Américains, ou bien, ainsi que nous disons plus fréquemment, s'assimiler; et c'est-à-dire s'unifier et s'associer, c'est le problème très fameux dans tout pays colonial de l'accommodation ou bien de l'assimilation.

Autrement dit, si le problème colonial est véritablement particulier pour la sociologie, c'est en tant qu'il nous offre la mise en contact non seulement de groupes étrangers ou bien de groupes éloignés, familles ou cités, ou bien nations, mais bien de groupes différents, de groupes qui n'ont point le même rang dans l'ordonnance ou dans l'architecture des types sociaux; tribus avec cités, ou bien cités avec nations, et non tribus avec tribus, ou bien cités avec cités, ou bien nations avec nations, comme chez nous, c'est bien là le contact colonial.

Et par le fait des colonisations ou des dominations en pays neufs, il entre donc en relation non seulement des races, ainsi qu'on disait autrefois, mais aussi et surtout il entre en relation des formes ou bien des types de la société. En d'autres mots, s'il y a lieu de qualifier ce grand problème colonial disons qu'il n'est aucunement, ou du moins principalement, problème de couleurs ou problème de races. Peu nous importe ici que les groupes humains entrant en relation soient composés d'individus qui n'ont aucunement même origine ou bien même couleur; qu'ils soient des blancs, qu'ils soient des jaunes, ou bien qu'ils soient des noirs, peu nous importe ici. Mais ce qui nous importe principalement, c'est qu'ils ne vivent point selon les mêmes conceptions, selon les mêmes traditions, c'est qu'ils ne sont donc point de même société, c'est que les groupements humains qui entrent en contact ne sont donc point de même type ou bien de même rang, que ce sont des tribus, que ce sont des cités, qui entrent en contact avec l'Etat ou la nation que nous leur apportons.

c'est-à-dire du groupe organisé en Etat et de celui organisé en tribus

Le fonds sociologique, pour ainsi parler, de tout problème colonial, c'est donc que toute colonisation fait la mise en contact, la mise en relation de la nation ou de l'Etat que nous représentons avec la tribu ou bien la cité. La colonisation dès lors nous apparaît comme une mise en conjonction de façons tout à fait contrastées, groupe territorial et groupe parental viendront donc se heurter, nation autrement dit avec tribu, droit national et droit local, loi écrite et coutume orale, autorité et liberté, tradition et invention, ce sont bien là les principaux contrastes qui viennent surgir dans cette relation qui se déploie aux colonies des plus civilisés avec les moins civilisés.

Et il ne se peut pas, que n'aient pas lieu des relations entre ces peuples qui entrent en contact, ne se peut aucunement que ces deux groupes, en contact dans toute colonie, civilisés et non civilisés, ne soient pas affectés par ce heurt. Que se fait-il ent

eux, que se crée-t-il entre eux par l'effet du contact, c'est un problème de sociologie qu'on doit examiner.

Il y a donc deux grands problèmes coloniaux, on l'oublie trop, la mise en valeur, la mise en contact, l'exploitation des choses, mais aussi et surtout l'association des hommes, le premier est traité amplement, le second est à peine posé. Voilà pourquoi je veux considérer, dans cet enseignement ce grand problème du contact des peuples aux colonies, et principalement en Algérie, en Algérie surtout, pour ce motif que j'ai vécu dans ce pays ce grand problème colonial, que j'ai senti, tous les obstacles qui subsistent à ce rapprochement pourtant vital pour l'avenir entre les colonisateurs et les colonisés.

Et déjà l'an dernier, j'ai entamé une question que je voudrais poursuivre cette année, la politique du législateur français et du gouvernement français à l'égard de ces groupements, que constituent les indigènes en Algérie, puisque, nous l'avons dit, ce sont des groupements humains en présence desquels nous nous trouvons, puisque la civilisation des indigènes d'Algérie et du Maghred est composée surtout de traditions de l'ordre collectif, puisque dès lors nous nous heurtons à des familles, à des tribus, à des cités, à des corporations et à des confréries, qui sont à proprement parler des réalités de l'ordre moral dans la vie des sociétés des indigènes, il convient donc que nous examinions comment notre législateur a pu s'accommoder des conceptions, des traditions qui présidaient à tous ces groupements, comment il a fallu parfois qu'il les changeât ou qu'il les altérât, afin d'accommoder ces conceptions, ces traditions à la domination française.

Je voudrais, et d'un mot, vous indiquer deux ou trois sources où vous pourriez, du moins pour les débuts de cet enseignement, rechercher des détails que je ne pourrai point considérer ici dans la brièveté du temps qui m'est donné. Il faudra donc que vous lisiez, ou que vous consultiez du moins, trois ouvrages très brefs, pour n'en point citer d'autres en ce moment. Celui d'abord du Général Daumas, qui parut en l'année 1855, "Moeurs et coutumes de l'Algérie"; le général Daumas était grand connaisseur des moeurs des indigènes, il avait très longtemps vécu leur propre vie, et ce petit livre reste aujourd'hui, un bon document de ce qu'était la civilisation des indigènes peu après notre venue.

Après quoi vous lirez, ou vous feuillerez discrètement, deux ouvrages que j'ai publiés, le premier a pour titre "Mélanges de sociologie nord-africaine",

Ce problème quoique essentiel est souvent méconnu.

Sources à consulter

paru chez Alcan en 1930, et vous y trouverez surtout un tableau très cursif de la tribu berbère. Le second est celui qui parut l'an dernier chez Domat-Montchrétien, sous le titre "Loi française et coutume indigène en Algérie", c'est que j'ai marqué comment notre législateur, après avoir promis avec solennité aux indigènes algériens de respecter leurs traditions sans jamais les changer, comment il n'a pas pu rester à cette position, comment il a fallu, bon gré, mal gré, inconsciemment ou consciemment, qu'on altérât, qu'on transformât les coutumes indigènes, afin de fonder un ordre commun.

PREMIERE PARTIE

T A B L E A U D E L ' O R D R E S O C I A L

C H E Z L E S I N D I G E N E S

D ' A L G E R I E

Pour relier le cours de cette année au cours de l'an dernier, je veux brosser d'abord à très grands traits, un tableau de l'ordre social chez les indigènes d'Algérie. Car, dans le cours de l'an dernier, j'ai pu considérer sommairement nos relations avec les groupements sociaux les plus anciens des indigènes, avec les tribus, avec les familles, avec les ménages, mais je n'ai pas considéré nos relations avec les groupements nouveaux, ou tout au moins avec des groupements moins archaïques ou moins anciens, avec les confréries et les corporations, surtout avec ces groupements nouveaux que nous avons créés en Afrique du Nord, dont nous avons appris l'utilité et la fécondité aux indigènes, les syndicats professionnels, les sociétés corporatives de crédit ou de consommation, qui sont déjà en notre temps des groupements communs, des groupements fréquents en pays algérien; en sorte que l'un des aspects de la domination française en Algérie c'a été d'implanter des formes, ou des aspects, du groupement humain qui sont, à proprement parler,

européens, occidentaux, des formes ou des aspects du groupement humain que l'indigène ne connaissait pas avant notre venue. Voilà pourquoi il faut d'abord que nous disions sommairement sur quels principes reposait avant notre domination, la société des indigènes d'Algérie.

Chapitre I

PRINCIPES DE L'ORDRE SOCIAL INDIGÈNE ANTERIEUR

A LA CONQUÊTE

I - Toute société nord-africaine était :

Notons qu'il ne convient aucunement ici de distinguer entre les Musulmans et les Berbères, ou entre les Arabes et les Kabyles, Quelle que soit l'opposition, maintes fois très marquée, de leurs conceptions, de leurs traditions, il reste bien à notre égard que leurs modes de vie en société présentent mêmes traits, ou offrent mêmes attributs. La société des indigènes d'Algérie, leur société traditionnelle, entendons-le, et qui de plus en plus, disparaîtra, pourrait ou peut se définir ainsi : société composée, mais non hiérarchisée et non organisée.

a) composée et subdivisée.

Société, disons-nous, composée, autrement dit société segmentée, ou bien encore société compartimentée; en pays algérien, en pays marocain, le groupement social était déjà, depuis aussi longtemps que nous sachions, subdivisé ou compartimenté. L'unité de vie c'était la tribu, dont nous reparlerons, pour la décrire en soi, qui comprenait toujours des divisions et des subdivisions, des groupes secondaires, ainsi qu'on dit, ou des groupes partiels, des fractions de tribus, ou bien des clans, ainsi que l'on dirait à propos d'autres peuples, des sous-fractions ou bien des clans, diminutifs de la tribu, liés entre eux aussi par une relation de parenté mystique ou bien mythique, fictive et non réelle, ainsi que nous verrons bientôt, des villages aussi, des groupes de familles, et des familles enfin, familles paternelles à la façon antique, à la façon romaine, familles rassemblées sous le pouvoir du père ou de l'ainé, et formant donc des groupements compacts, au sein desquels pourtant avaient surgi déjà des couples conjugaux ou des ménages, ayant en quelque sens indépendance ou bien autonomie très imparfaite, ainsi que nous verrons bientôt.

Tribus, fractions, villages, familles et ménages, ces sont les divisions et les subdivisions du groupement tribal en Algérie. Et la tribu, vous le voyez,

est donc un composé ou un ensemble, un système et presque un monde. Elle est la pyramide ou bien l'architecture d'une succession de groupes sociaux qui vont du plus petit jusqu'au plus grand, depuis le ménage jusqu'à la tribu, puisque la tribu comprend des villages, et que le village comprend des familles, et que la famille comprend des ménages, société composée, société segmentée, société donc complexe ou bien multiple et non pas simple.

b) mais non hiérarchisée.

Mais si la société des indigènes d'Algérie était ainsi partout, société composée, elle n'était aucunement hiérarchisée, et c'est ici qu'un contraste apparaît entre nos sociétés de l'Occident et celles du Mahgreb. Tribus, fractions, familles ou ménages sont bien liés entre eux par quelques relations occasionnelles, accidentelles, mais il n'y a aucunement, entre ces groupements, de hiérarchie à proprement parler, d'inégalité et d'autorité. Dans la tribu, tous les villages sont égaux; dans le village, les quartiers ou les familles, ou les ménages sont égaux; chacun des groupements constitutifs de la tribu a son autonomie, par conséquent, et son indépendance; il est un tout, un tout en soi, un tout qui se suffit, et au sens politique et aussi même au sens économique, un tout qui dès lors se peut concevoir indépendamment et séparément du groupe tribal.

Les éléments du groupement social étaient égaux et n'étaient pas soumis à une solidarité de droit.

A chaque instant il advenait, avant que les Français n'eussent fixé par leurs décrets le régime tribal, que des familles ou des clans, des villages se séparassent des tribus, et allassent au loin vers une autre tribu. Chacun des éléments du groupement social pouvait se concevoir séparément, pouvait se retrancher directement du groupement total, sans que la vie du groupement total fut arrêtée par ce seul fait. C'étaient des groupements qui n'étaient pas hiérarchisés, c'étaient des groupements qui étaient donc égaux les uns aux autres; à chacun des étages, à chacun des degrés de cette pyramide que nous dépeignons, les groupements étaient, et sont restés parfois, notamment au Maroc, sur un pied strict d'égalité. Et c'était vrai surtout chez les Berbères, bien plus que chez les Musulmans. C'est à bon droit qu'après Renan on a parlé des Républiques, des berbères; car les Berbères étaient en Algérie, en république, et, au Maroc, ils sont restés en république; car la tribu n'est, pour bien dire, qu'un assemblage de villages ou de familles, ayant chacun sa personnalité et ayant chacun son identité, sans qu'aucun d'eux, ou bien aucune d'elles, ait prééminence.

Et si, dès lors, la société des Algériens, et en

Par conséquent il n'y avait aucune organisation dans cette société, parce que le groupe le plus petit se suffisait à lui-même.

général des Nord-Africains, était bien composée, ou compliquée, ainsi qu'on pourrait dire aussi, mais non hiérarchisée, disons enfin qu'elle n'est pas, et qu'elle n'était pas, organisée. Cela d'ailleurs ne fait que prolonger ce qui vient d'être dit. Ce qui fait un contraste entre l'Etat ou la nation que nous présentons et la tribu ou la cité, c'est que l'Etat ou la nation est un organisme composé d'organes, d'organes qui sont donc des groupements spécialisés, dont chacun est le siège de l'une des fonctions du corps social, d'organes donc dont l'existence est nécessaire à l'organisme, d'organes entre lesquels il règne et il sévit la plus étroite solidarité; ce sont des membres, à proprement parler, que les organes des nations ou des Etats où nous vivons; des groupements spécialisés, des groupements professionnels, qui ont chacun son rôle et sa fonction, qui donc ne se suffisent plus, qui donc ne pourraient pas se séparer de l'organisme qu'ils composent; de la même façon qu'un organe vital, s'il était retranché, provoquerait la mort de l'organisme chez les corps vivants, de la même façon chez les êtres sociaux ce serait provoquer la mort du corps social que de retrancher les corporations ou bien les régions, ayant chacune un rôle, une fonction indispensable à l'organisme en son entier. C'est là, la solidarité qui définit les organismes.

Eh! bien, cela n'existe pas, tout au moins cela n'existait pas avant notre venue dans les sociétés indigènes. Les groupes composant de la tribu, qui n'était pas hiérarchisés, nous l'avons vu, n'étaient dès lors non plus organisés; chacun d'entre eux se suffisait à soi et exerçait l'ensemble des fonctions d'un corps social; chaque région, chaque fraction de la tribu, chaque village au sein de la fraction, chaque famille enfin au sein du groupement local, se suffisait à soi et possédait dans leur entier les attributs ou les fonctions d'un organisme indépendant. Autrement dit, les divisions du corps social étaient, ou sont parfois, notamment au Maroc, des organismes et non pas des organes; et la famille, par exemple, se nourrit et se suffit. C'est elle qui exploite son domaine, par ses hommes et par ses moyens; c'est elle qui conserve l'ordre dans son sein. Dans le sens politique et dans le sens économique, la famille était donc, et est de notre temps parfois encore, un groupement indépendant et autonome, un groupement total, ainsi qu'on pourrait dire aussi, un groupement qui se suffit, un organisme et non pas un organe, un organisme donc qui peut se séparer de ce village ou de cette tribu auxquels il était agrégé.

ET c'est pourquoi, on le sait bien, l'histoire

Il en résultait une grande instabilité.

de ces sociétés qu'on nomme primitives ou bien barbares, est une histoire perpétuelle d'agréations et de séparations; des groupes se joindront à d'autres groupes, incessamment, des groupes se sépareront aussi des autres groupes, incessamment. Et c'est ce qui, on le sait bien, ne peut plus se passer dans ces grands organismes sociaux que nous formons et qui sont composés non pas d'organismes mais bien d'organes.

Ces traits dénotent un contraste profond entre cette société et la nôtre.

Je crois que, par ces quelques notations, nous pouvons mesurer le contraste profond qui peut nous séparer des sociétés des indigènes. Et nous sentons ainsi, bien mieux que ne le font tous les passants, touristes, reporters, comment l'adaptation et l'accommodation des indigènes et des Français est un problème infiniment complexe et malaisé; car il ne s'agit pas seulement, ni surtout, de détruire certains préjugés; l'obstacle n'est donc pas, comme on le croit trop fréquemment, fût-ce depuis l'Exposition, dans la polygamie ou bien dans la répudiation; mais il est plus profond et il est plus caché; il est surtout, j'ai cru vous le montrer, dans ces conceptions et ces traditions de l'ordre social; il tient surtout à ce grand fait que la constitution des sociétés chez tous les habitants de l'Afrique du Nord procède de principes différents et éloignés des nôtres; sociétés composées, mais non hiérarchisées, mais non organisées surtout, infiniment distinctes donc de notre société par ses principes ou par ses coutumes, société qui paraît ainsi se replacer et s'éloigner, dans l'échelle du temps, très loin et infiniment loin de notre propre société.

Les indigènes mêmes ont une image de leur société; ils l'ont représentée très volontiers dans leurs dictons ou dans leurs contes, comme une main, ou comme un fruit. La tribu, c'est la main, les fractions sont les doigts de la main, et les familles sont les phalanges des doigts. Ou bien, chez les Kabyles notamment, la tribu c'est la cosse du fruit, et les fractions ou les ménages sont les graines. On voit très bien ici comment ce sont, non pas les philosophes ou bien les sociologues qui sont les inventeurs de la doctrine décriée des sociétés représentées comme des organismes, ce sont les primitifs, ce sont les éloignés pour mieux parler, ce sont les indigènes d'Algérie surtout, et les Berbères notamment, qui sont les inventeurs de cet organicisme, ainsi qu'on l'a nommé, doctrine qui croit expliquer les traits des sociétés par ceux des organismes. Mais par leur conception, ou bien plutôt par leur figuration de leur ordre social, les indigènes ont accusé que tous leurs groupements ne sont en aucun sens, des groupements hiérarchisés, en aucun sens des groupements organisés puis que les éléments

du corps social aux yeux des indigènes ne sont que les doigts de la main, ou bien les graines à l'intérieur d'un fruit.

II-Dans tout élément constitutif des sociétés nord-africaines régnaient la communauté et l'égalité.

Cela étant, entrons dans le détail et décrivons complètement les attributs communs à tous les éléments constitutifs des sociétés nord-africaines; énumérons, autrement dit, les attributs qu'on peut trouver en même temps et à la fois dans la cité, dans la tribu, dans le village, ou bien dans la famille, ou bien dans le ménage. Qu'y a-t-il de commun entre la ville, comme Alger ou Fez, et la tribu, ou la famille, ou le ménage enfin? Quels sont, autrement dit, les attributs de l'ordre général, ou bien de l'ordre abstrait du groupement social en Afrique du Nord? J'en crois découvrir deux, qui sont, me paraît-il, les principaux: communauté en premier lieu, égalité en second lieu.

Communauté, égalité, qui sont les deux visages, ou bien les deux aspects d'un fait commun, d'un trait commun: c'est que les groupements des indigènes d'Algérie, et fût-ce la cité, étaient toujours, lato sensu, ou bien latissimo sensu, en quelque sens et à quelque degré des groupements de parenté, ou des familles au sens le plus large du mot; des groupements formés d'individus qui en sont membres par la filiation, parce qu'ils y sont nés, parce qu'ils sont dès lors tous des parents ou bien des frères, au sens très ample de ce mot, des frères ou des parents qui se réclament d'un ancêtre réel ou fictif, dont ils ont le sang, dont ils ont l'esprit et dont ils ont l'âme; des groupes dont on n'est par conséquent que par naissance ou bien par adoption, des groupes où l'on pourra entrer, ainsi qu'on peut entrer chez nous, chez les familles, mais à la condition de devenir parent par un rituel approprié, mais à la condition par conséquent de figurer, de provoquer la parenté par des cérémonies mystiques et symboliques, de devenir parent artificiel, et non plus parent naturel, mais cependant toujours parents, parents acquis ou bien parents innés, parents qui se réclament en tous les cas d'un sang commun et d'un esprit commun, issus d'un ancêtre commun.

Cela est vrai, ou cela était vrai avant notre venue, non seulement pour la famille, ainsi qu'il va de soi, non seulement aussi pour la tribu, qui était groupe de parents, mais aussi d'autre part pour la cité. Car la cité, ou bien la ville chez les Algériens, c'était surtout un groupe de familles, un organisme de familles entre lesquelles il existait un lien de parenté plus étendu, plus éloigné, plus amplifié. Mais la cité aussi avait son saint patron, on son ancêtre fondateur, dont l'esprit et le sang étaient transmis à tous ses habitants. Autrement dit, on est de la cité, on est de

qui étaient des conséquences de la parenté des membres du groupe.

Tout groupe était fondé sur un lien de parenté.

et non sur une communauté d'habitation.

la tribu, comme l'on est de la famille, en tant qu'on est parent, en tant qu'on se réclame d'une filiation, et il ne suffit pas pour pénétrer dans de tels groupements, de résider ou d'habiter. L'habitation, qui est le fondement des groupements territoriaux, le fait de vivre ensemble et d'habiter ensemble, qui a créé chez nous des groupements nouveaux, ces groupements que j'ai nommés, dans mes Essais sur les groupements sociaux, groupements de localité, ce fait était pour ainsi dire insoupçonné et ignoré des indigènes d'Algérie avant notre venue; dans les familles, mais aussi dans les tribus, et enfin dans les cités, c'était partout la parenté, réellement ou bien fictivement, qui constituait le lien social. C'est par ce fait que tous les groupements humains de l'Afrique du Nord ont gagné ces deux traits: communauté, égalité, ces traits qui sont les deux aspects, ou bien les deux figures, de la parenté.

Il en résultait l°) une véritable fraternité ou communauté des membres.

Communauté d'abord; ou bien, pour mieux dire, fraternité, puisque le groupement social nord-africain est établi très largement sur une idée d'indivision, sur une idée de communion entre ses membres. Non pas que tout y soit commun, il s'en faut de beaucoup, et nous le montrerons bientôt plus amplement; mais tout au moins y sont communs les principaux bienfaits, les principaux profits de toute vie de société; les principaux aspects de l'existence collective y sont communs pour ce motif que tous les membres de ce groupement sont frères ou parents. L'activité et la propriété y sont très largement communes.

en ce qui concerne leur activité.

L'activité d'abord, puisque le culte, le travail, ou bien le jeu s'exercent fréquemment sous la forme commune. On travaille en commun, et on prie en commun, et on joue en commun dans la famille, ou bien dans la tribu, ou bien dans la cité; et ce sont là maintes et maintes fois, aux grandes dates du calendrier des musulmans, les grandes manifestations de la vie en commun dans les tribus ou bien dans les cités.

et leur propriété.

Mais la propriété aussi, et non pas seulement l'activité, est largement commune ou collective; non pas du tout que les Nord-Africains aient ignoré, en aucun sens une "propriété" à proprement parler, une propriété privée ou séparée, qui ne fût pas propriété de la tribu, qui ne fût pas propriété de la fraction ou bien de la commune. Il y a donc depuis longtemps, depuis toujours autant que nous sachions en Algérie, une propriété tribunale, mais aussi et surtout une propriété privée, mais non du tout, notons-le bien, au sens français au sens occidental; car la propriété privée en Algérie, c'est bien plutôt propriété de l'ordre familial, propriété encore donc de l'ordre collectif, propriété à la romaine et non à la française, exercée par le chef

La propriété "privée" elle-même ne se comprenait que dans le cadre familial.

exercée par le père, mais en tant que symbole et que représentant du groupe familial. S'il est bien vrai que le père ou le chef est le propriétaire du bien familial, il n'en a cependant ni l'administration, ni la disposition isolément et indépendamment; il ne peut pas surtout en disposer sans consulter ses femmes et ses fils. Quand nous parlons dès lors de la propriété privée en Algérie, entendons bien qu'il doit s'agir surtout de la propriété de la famille, ayant pour agent ayant pour symbole le chef de famille.

S'il y a donc déjà dans tous les groupements sociaux nord-africains, et nous le verrons mieux plus tard, s'il y a donc déjà un germe ou un soupçon d'individualité, s'il y a donc déjà des droits particuliers des biens particuliers, des droits individuels, des biens individuels, ce ne sont là que des dérogations au grand principe de communauté. Mais dans la règle, ou dans la tradition, - pour mieux parler et pour nous mettre dans l'esprit des indigènes d'Algérie, c'est la communauté qui doit régner dans tous les groupements humains et pour l'activité, et pour la propriété, et enfin même pour la responsabilité. Communauté, ou mieux pour en marquer le sens profond, fraternité, qui crée l'indivision, la communion, à proprement parler, entre les habitants de la cité, ou bien surtout entre les habitants de la tribu.

2°) Une égalité complète entre les divers membres d'un même groupement à chaque degré de l'échelle sociale.

Communauté, en premier lieu; égalité, en second lieu, c'est là un autre aspect des groupements sociaux nord-africains. Égalité, non seulement, nous l'avons vu, entre les groupements, puisque, dans la tribu, villages, et familles, et ménages, ont les mêmes droits, les mêmes devoirs. Égalité surtout au sein de chaque groupement humain, égalité, dans la tribu entre villages; égalité, dans le village, entre familles; égalité, dans la famille, entre ménages; égalité enfin, en quelque sens, -il conviendra plus tard de préciser, - égalité dans le ménage entre les deux époux. L'idée d'égalité, dans les pays nord-africains, ou comme on dirait mieux l'idée d'identité est un principe de l'ordre social. Identité plutôt qu'égalité, car par ce mot égalité nous entendons en Occident la revendication et la protestation des mêmes droits. Il n'est bien entendu, jusqu'à présent, jusqu'à demain, aucunement question de cet état d'esprit chez les Nord-Africains. Mais c'est plutôt l'identité des droits et des devoirs; autrement dit il ne vient pas à leur esprit que des individus puissent avoir des rangs, des privilèges et des faveurs, que tel ait plus de droits, que tel ait moins de droits, ce qui romprait, ainsi qu'il va de soi, cette communauté dont j'ai marqué qu'elle est le grand principe de tous ces groupements.

Egalité fondée sur une identité de nature.

Egalité d'ordre juridique aussi. De l'ordre économique en premier lieu économique. puisque jusqu'à présent, surtout avant notre domination, il n'y avait aucun motif que se créât une inégalité dans les fortunes, ou dans les possessions. Les habitants d'une tribu avaient en général mêmes moyens ou mêmes biens, et il existait des institutions qui, tout ainsi que chez les Juifs dans l'ancien temps, avaient pour but de rétablir l'égalité des possessions quand elle était rompue. L'égalité économique donc était conservée et était cherchée.

Egalité d'ordre juridique, au moins entre les chefs de groupes.

Mais aussi, d'autre part, égalité de l'ordre juridique, égalité des droits, du moins entre le père ou bien les chefs des groupes de parents dans la tribu arabe, et bien plutôt dans la tribu berbère, dans la tribu kabyle notamment, ou chaouia, en Algérie, comme aujourd'hui dans la tribu des Marocains en Haut-Atlas, c'est bien la loi d'égalité des droits qui continue d'être en vigueur, du moins entre les pères ou bien entre les chefs des groupes familiaux. Ils ont tous mêmes droits politiques, ils sont tous membres de la djema, de l'assemblée de la tribu, la djema qui comprend tous les chefs, et dans laquelle, en droit sinon toujours en fait, tous les chefs de famille ont leur voix; ce "sénat en haillons", ainsi que je l'ai dénommé ailleurs, où j'ai pu maintes fois prendre place, non sans parfois être obligé de me gratter après quelques instants; sénat qui est vraiment démocratie au sens parfait. Dans le village des Kabyles, c'est bien un parlement dont tous les membres ont mêmes droits et ont mêmes pouvoirs qui doit siéger. C'est donc, et Renan l'avait déjà vu, quand il fit en 1860 un compte-rendu du fameux ouvrage de Hanoteau et Letourneux sur les coutumes kabyles, c'est la démocratie et c'est la république qui est établie en pays arabe, et bien mieux en pays berbère.

Les "républiques" Kabyles

Toutefois, certaines différences de cartes subsistent.

Egalité qui ne fait point obstacle, et qui ne faisait point obstacle anciennement déjà, à certaines divergences, à certaines différences. De la même façon que le principe de communauté eut ses dérogations et qu'on put voir surgir l'individualité au sein de la tribu, et mieux au sein de la cité, de la même façon a ses dérogations le principe d'égalité; il s'est formé, depuis longtemps, nous le verrons, ou bien nous le rappellerons, dans les tribus arabes ou berbères; il s'est formé, bien plus dans les cités, et notamment dans les grandes cités, des inégalités et des autorités; il s'est créé des rangs ou bien des classes, des rangs surtout de l'ordre religieux; et ce sont notamment les chérifs, les chorfa, descendants prétendus du Prophète, qui ont formé en Algérie une aristocratie qu'

en particulier il existe une aristocratie des chérifs.

nous avons trouvée, que nous avons consolidée aussi, à mon sens par erreur; une aristocratie qui reste cependant, de fait, mais non de droit, qui demeurait, et de croyance et de prestige, mais non de réglementation ou de législation; aujourd'hui respectée, et demain méprisée; hier adorée, demain bafouée; une aristocratie de marabouts pouilleux ou de saints faméliques, dont le peuple berbère baisait avec piété le burnous loqueteux, mais dont les membres, s'ils perdaient jamais le secret de faire la pluie, ou bien celui de guérir les malades, devaient tout aussitôt se perdre dans la foule informe des adorateurs.

et les vieillards seuls dirigent le groupement.

Voilà comment il s'est formé, chez les Nord-Africains et chez les Algériens une inégalité et une autorité; voilà comment ces classes, ou ces rangs, sont demeurés institutions de fait, et non du tout institutions de droit. S'il y a eu en Algérie un ordre et un pouvoir, c'a a été seulement un ordre et un pouvoir établis, garantis par les anciens ou par les vieux. La seule autorité de tradition chez les Nord-Africains, et aujourd'hui encore chez les Marocains, c'est celle des vieillards, c'est celle des anciens, c'est celle des aïeux ou bien des pères de famille. Et l'on voit très souvent encore en Algérie, fût-ce tout près d'Alger, ou l'on voyait hier, de ces familles très serrées et très unies, vivant sous le pouvoir quasi-illimité du père ou de l'aïeul, de ces familles où l'on voit bien que règne au sens romain, au sens latin, un ordre ou un pouvoir, celui du père ou de l'aïeul. Et c'est pourquoi, nous serions imprudents si nous touchions, ainsi qu'on l'a voulu, à ce pouvoir du père, ou bien à ce pouvoir du chef, sans y avoir au préalable substitué un ordre ou un pouvoir nouveau qui soit en état de le remplacer.

la démocratie est plutôt gérontocratie.

Quand nous disons, par conséquent, démocratie, en pays africain et en pays nord-africain, nous entendons communauté, nous entendons égalité, mais bien plutôt entre les pères ou entre les anciens qu'entre les habitants, qu'entre les citoyens; la société étant formée, il faut toujours s'en souvenir, de groupes et non d'individus; par conséquent, quand nous disons égalité, c'est entre cités, c'est entre tribus, c'est entre familles et entre ménages, et ce n'est pas du tout, ou bien ce n'est presque jamais, entre personnes. Égalité entre parents, égalité entre les chefs, les pères ou les anciens, égalité qui fait que la démocratie en pays africain est bien plutôt la gérontocratie.

Chapitre II

LES GROUPEMENTS ALGERIENS ANTERIEURS A LA
CONQUETE

Ce qu'ils étaient - Ce que nous en avons fait.

Nous avons contemplé, d'un oeil d'abord lointain, les groupements sociaux des indigènes d'Algérie; nous avons défini par conséquent leurs attributs généraux. Il nous faut maintenant regarder de plus près et il nous faut dès lors énumérer, analyser, les groupements sociaux que nous avons trouvés en Algérie et que les indigènes connaissaient avant notre venue. Je le ferai brièvement pour tous ces groupements anciens, pour tous ces groupements traditionnels que j'ai décrits déjà dans le cours de l'année dernière; la tribu, la famille et le ménage, la cité enfin, la nation aussi, ce sont des groupements que nous avons déjà considérés au cours de l'an dernier; et il convient dès lors de rappeler brièvement en deux ou trois leçons ce qu'ils étaient avant notre venue et d'évoquer ce que nous avons fait de ces groupes anciens.

Section 1 : La tribu.

D'abord, le groupement fondamental, le groupement traditionnel avant tout autre, qui est vraiment, ou qui était dans l'ancien temps le lien et le ciment de toute vie de société en Algérie, c'est la tribu. La tribu, groupe de parents très éloignés, famille au sens très large de ce mot, famille qui se compte, ou bien qui se comptait par centaines ou bien par milliers, la tribu qui pourtant était aussi, nous l'avons dit déjà, un groupe de parents fondé sur la filiation, un groupe dont les membres descendaient, ou bien croyaient descendre, ou bien disaient descendre, ce qui est tout à fait équivalent, d'un ancêtre commun, effectif ou fictif.

Considérons en premier lieu le nom de la tribu, qui déjà peut servir à marquer son caractère principal. En langue arabe, la tribu c'est le douar, dont le sens vrai est la circonférence, ou bien le cercle, pour ce motif que dans les groupes de nomades les tribus étaient des cercles de tentes groupées autour de la maison du chef, ou bien de la tente du chef, et l'unité de la tribu apparaissait ainsi inscrite sur le sol; le groupement social avait pour ainsi dire son dessin et sa structure sur le sol.

La tribu est un groupe de parents.

Cette unité familiale apparaît dans le nom de la tribu.

La tribu se nomme, en langue berbère, en Algérie comme au Maroc d'ailleurs, Sagbilt ou Kebila, et c'est à-dire association ou confédération dans un sens étroit et dans un sens précis, lequel implique encore parenté ou bien filiation. Mais la tribu arabe ou bien berbère avait non seulement ce nom de l'ordre général, mais elle avait aussi un nom particulier, ou un nom personnel; chaque tribu avait un nom original, lequel marquait et attestait aux yeux de toutes les tribus son unité et son identité. Et c'est ici que la philologie nous montre bien que la tribu était un groupe de parents, puisque les gens de la tribu s'appelaient et s'appellent encore aujourd'hui, les descendants d'un tel, ou bien les fils d'un tel; puisqu'en arabe aussi bien qu'en berbère le mot fils doit s'entendre au sens très général, au sens abstrait et non au sens concret, au sens de descendant prochain ou bien lointain. Les gens de la tribu se nommaient donc ainsi : Beni Yenni, les fils de Jean, ou bien : Aït Yenni les descendants de Jean, selon qu'on les nommait en arabe ou en berbère. Et la façon, vous le voyez, dont se nommaient et dont se désignaient en pays algériens les gens de la tribu suffisait à marquer l'idée de parenté, l'idée de descendance ou bien lointaine ou bien prochaine, qui était le lien même du groupement tribal.

D'ailleurs, et dans maints cas, cette unité et cette identité de la tribu n'était pas attestée seulement par le nom, ce nom que très souvent notre administration n'a fait que constater et que consolider en faisant des tribus les cercles ou les districts de l'Algérie de notre temps. Mais d'autres signes apparaissaient aussi de cette personnalité de la tribu, et par exemple les tatouages personnels. En Kabylie, de nos jours mêmes, on reconnaît les gens appartenant aux diverses tribus par les tatouages peints, gravés, ou incisés selon les cas, qu'ils portent au visage notamment; et il faut peu de temps pour pouvoir déceler la provenance ou l'origine d'un individu qu'on voit pourtant pour la première fois. Nous n'avons pas cela, messieurs, dans notre état civil !

De la même façon les marques de propriété étaient aussi l'insigne des tribus; les maisons, les meubles et les animaux étaient marqués ainsi, comme les hommes mêmes, par un insigne de tribu; Chez les nomades notamment, les marques des chameaux, appelés ouasm, étaient très fréquemment d'usage coutumier, et l'on voit aujourd'hui, non seulement dans le Mahgreb mais en Egypte ou en Syrie, chez les Bédouins nomades du désert, des marques de chameaux qui sont des marques de propriété, non pas personnelle, mais bien collec-

dans les tatouages.

ou les marques de propriété.

tive, des marques de tribu et non par conséquent des marques de famille.

et aussi dans les étendards. Les marques de propriété et les tatouages n'étaient pas d'ailleurs les seuls insignes des tribus. Il y avait aussi en Algérie, et il y a de nos jours au Maroc, les étendards ou les drapeaux. Les tribus avaient souvent leur drapeau; et dans les guerres entre tribus, qui étaient bien la règle en Algérie avant notre domination, chaque tribu marchait autour de son drapeau. Le drapeau de tribu avait la même signification mystique et symbolique qu'a donc chez nous l'étendard national; et la tribu nous apparaît ainsi, par ses insignes ou bien par ses symboles, comme ayant la notion de son identité et de sa personnalité, comme figurant en tant qu'un groupe ayant filiation et traditions communes à tout ce groupe.

Par là nous voyons donc que la tribu était vraiment chez les Berbères, ou bien chez les Arabes, un élément fondamental de toute vie de société. Décrivons sa composition, expliquons sa constitution, et marquons enfin son évolution.

a) La composition de la tribu.

C'est la composition de la tribu par où déjà nous pouvons souligner un contraste très grand entre la vie de société des indigènes et celle des Français. Car la tribu était, et est restée souvent en Algérie, un groupe de foyers, ou un groupe de feux, autrement dit un groupe de maisons ou un groupe de tentes; elle est, ou elle était, par conséquent, groupe de groupes ou société de sociétés. Les éléments de la tribu, les éléments derniers, c'étaient des groupements, familles ou ménages, et non pas des personnes. De la même façon que, dans l'ancienne France, sous notre ancienne monarchie, on comptait par maisons, par foyers ou par feux; de la même façon dans l'Afrique du Nord la force des tribus et le prestige des tribus se mesuraient et s'estimaient par les foyers ou par les feux, autrement dit par les ménages ou les familles qui y étaient groupées.

C'est une collection de groupements et non de personnes. On appartient à la Tribu parce qu'on descend d'un père de famille qui en fait partie

Dans la plupart des cas, ces éléments de la tribu c'étaient des groupes paternels, ou bien des groupes agnatiques au sens romain: autrement dit, l'appartenance à la tribu étant réglée d'abord par la filiation ou bien par la naissance dans le sein de la tribu, c'était presque toujours, sauf dans l'extrême sud, la descendance paternelle, et non la descendance maternelle, qui faisait l'appartenance à la tribu. On était donc de la tribu de fils en fils, selon la ligne masculine, et non de fille en fille, selon la ligne féminine. Et il suffit que vous fassiez revivre un souvenir peut-être un peu lointain pour vous, celui de votre enseignement du droit romain, pour figurer com-

Chez les Touareg toutefois, c'est de la descendance maternelle que l'on tient compte

ment l'appartenance à la tribu en Afrique du Nord était de l'ordre paternel et non de l'ordre maternel, de l'ordre masculin et non de l'ordre féminin. Le fils, le petit-fils, l'arrière petit-fils étaient de la tribu; la fille, ou la petite-fille, ou bien l'arrière petite-fille n'étaient point de la tribu. On rencontre pourtant un seul cas bien connu, vulgarisé de notre temps par la littérature, celui des Touareg du Sahara, où la tribu se recrutait, et se recrute de nos jours, en ligne maternelle et non en ligne paternelle, où règne donc, non le patriarcat, ainsi qu'il règne en tous pays nord-africains, mais le matriarcat, l'autorité non pas illimitée, mais limitée des mères ou bien des femmes sur les hommes. En pays touareg, ce sont les femmes qui très fréquemment ont conservé l'autorité dans la famille ou bien dans la tribu. Et l'on y voit, ou bien l'on y voyait, le soir, à la lueur des torches, se déployer ces cours d'amour, ces ahal très fameux, où les amants venaient chanter, en s'accompagnant sur la guitare, la louange de leur belle. Il n'en est rien, en Afrique du Nord, ni en pays arabe, ni non plus et surtout dans le pays berbère: il ne peut pas s'agir d'égalité, et moins de supériorité, des femmes quant aux hommes; mais c'est la descendance paternelle, mais c'est par conséquent le pouvoir paternel, le pouvoir paternel, le pouvoir marital, le pouvoir masculin, qui régit les tribus chez les Arabes ou bien chez les Berbères.

l'ancêtre commun aux membres de la tribu peut être actuellement inconnu: c'est sans importance.

Et donc l'appartenance à la tribu dépend surtout de la filiation; et la tribu est groupement de parenté puisque son nom, nous l'avons vu; atteste, aux yeux de tous, la descendance de ses membres à l'égard d'un ancêtre commun, descendance effective parfois, descendance fictive souvent. Mais il importe peu et même dans ces cas où l'ancêtre lointain, où l'ancêtre oublié est ancêtre fictif et non pas effectif ces cas, comme on le voit parfois, nous le savons, en Berbérie, où l'ancêtre mythique est animal et non pas homme, dans ces cas donc où il ne peut s'agir aucunement d'une filiation réelle ou effective, c'est bien pourtant le sentiment de descendance qui fait cette unité et cette parenté de la tribu, l'idée que tous les habitants du groupement tribal ont même sang et même esprit empruntés à l'ancêtre commun.

On peut aussi appartenir à la tribu par adoption personnelle.

Si la tribu pourtant est recrutée surtout par la filiation, elle peut l'être aussi, ou tout au moins le pouvait-elle avant notre venue, par l'adoption. On pouvait pénétrer dans la tribu, comme on le peut toujours dans la famille chez les primitifs; la tribu n'était pas, chez les Nord-Africains, un groupement fermé; elle n'était donc pas cette société close dont a

parlé Bergson dans son dernier ouvrage, et qu'il se représente à tort comme le type des sociétés les plus anciennes; mais elle était déjà très largement ouverte aux apports étrangers. L'on pouvait donc entrer dans la tribu par adoption, ou bien par une sorte de naturalisation. Adoption personnelle d'abord; adoption prononcée par le conseil de la Tribu, par cette djema, qui possédait l'autorité dans tous les groupements tribaux, adoption en faveur d'un étranger qui avait pris refuge au sein de la tribu, adoption à coup sûr mal vue et empêchée autant qu'il se pouvait par les gens de tribu. Mais bien plus fréquemment l'adoption avait lieu sous forme collective, et non sous forme personnelle. C'étaient, autrement dit, des groupements entiers, villages ou quartiers, ou bien familles mêmes, issues de l'étranger, qui pénétraient par adoption dans la tribu; et c'est pourquoi déjà j'ai dit hier qu'en Afrique du Nord l'histoire des tribus est plastique et changeante avant tout, et qu'elle est faite de fractionnements et de regroupements incessamment renouvelés. Des tribus s'accroissaient et d'autres diminuaient, des tribus augmentaient leur nombre et leur prestige, d'autres tribus parfois disparaissaient entièrement, les éléments qui les formaient, villages ou familles, étant allés pour s'établir au sein d'autres tribus; fractionnement, regroupement, transformation par conséquent incessamment renouvelée de tous les groupements tribaux, c'est là l'histoire des tribus en Afrique du Nord, et l'adoption par conséquent personnelle ou bien collective, l'adoption tout ainsi que la filiation était un mode de la formation et de l'augmentation de la tribu.

Mais c'était donc toujours, la parenté que l'on devait créer réellement ou bien fictivement. Qu'on fût de la tribu par la filiation ou bien par l'adoption, c'était toujours en tant qu'on se croyait parents, et l'adoption avait toujours pour but de figurer et de créer la parenté par des cérémonies appropriées. Il y avait dès lors, dans les tribus des Algériens, la parenté artificielle déjà établie, et non pas seulement la parenté réelle ou naturelle.

Et c'est ainsi qu'en certains cas, et dans le temps surtout de la conquête, il a pu se trouver des tribus qui se comptaient non seulement par des centaines, mais bien par des milliers d'individus. Il y avait de ces grandes tribus qui, par leur force ou bien par leur prestige, par le prestige de leurs chefs ou de leurs marabouts surtout, étaient des centres d'attraction pour les tribus voisines, et qui s'agrandissaient ainsi à leurs dépens; en sorte que les documents que nous avons, datant des premiers

ou collective.

Aussi y a-t-il des tribus très nombreuses.

temps de la conquête, dans le pays kabyle notamment, nous ont appris que des tribus pouvaient compter parfois plusieurs milliers d'individus.

b) La constitution de la tribu. constitution, autrement dit leur organisation? Si l'on appartenait à la tribu toujours par une parenté effective ou fictive, si l'on entraît dans la tribu par la filiation ou bien par l'adoption, qu'était-on donc dans la tribu? Quel rang, quel rôle y avait-on? Et quelle était surtout la relation des groupements territoriaux ou familiaux qui formaient la tribu.

Considérons, pour définir cette constitution, ainsi qu'on le ferait toujours pour un groupe social; tribu ou bien cité ou bien nation, considérons en premier lieu les rapports intérieurs, en second lieu les rapports extérieurs. Car toute société se définit en même temps de l'intérieur et aussi de l'extérieur, dans les rapports entre ses éléments constitutifs, dans ses rapports aussi avec les autres groupements voisins.

1°) à l'intérieur la tribu est morcelée en une infinité de sous-groupements unis par une solidarité plus étroite. Considérée en premier lieu de l'intérieur, cette constitution de la tribu était marquée, et je l'ai dit déjà en commençant, par une division poussée parfois très loin, puisque dans la tribu, surtout quand elle était nombreuse ou bien prospère, il fallait distinguer des fractions de tribu, des sous-tribus, ou bien des clans, ainsi qu'on dit plus volontiers de notre temps; subdivision de la tribu et qui formaient, au sein de la tribu, des groupes plus étroits, lesquels se prétendaient issus de l'un des fils ou bien de l'un des descendants de l'ancêtre commun effectif ou fictif, des groupes dont les membres étaient issus dès lors des fils ou bien des petits-fils de l'ancêtre commun, réellement ou bien fictivement, ce qui, encore un coup, importe peu.

La division et la subdivision de la tribu était ainsi souvent poussée très loin, puisque ces clans ou ces fractions comprenaient à leur tour souvent divers villages, ou bien divers quartiers, ou divers campements, si l'on était chez les nomades; et qu'à leur tour ces villages ou ces campements étaient subdivisés, surtout en des familles paternelles, dont tous les membres demeuraient, nous le verrons bientôt, groupés sous le pouvoir du père ou bien à son défaut du frère aîné. Et la tribu était dès lors un groupement de collectivités, un assemblage de familles et non d'individus; les éléments de la tribu c'étaient les pères ou les chefs, représentant de leur famille; c'étaient eux qui siégeaient aux assemblées de la tribu, et c'étaient eux qui conduisaient leurs fils, leurs petits-fils aussi, quand il y avait lieu, dans ces combats entre tribus qui sévissaient avant notre venue.

et dont bientôt nous avons su purger à tout jamais, espérons-le, le pays algérien.

La division et la subdivision de la tribu en fractions et en clans, en villages, en familles, en ménages enfin, c'était bien là le trait constitutif de la tribu considérée de l'intérieur, et c'était là pour les tribus la cause principale de faiblesse; c'était là surtout ce qui empêchait que l'unité de la tribu fût la réalité qu'il eût fallu, et c'était là ce qui faisait que la tribu n'avait qu'une existence intermittente, que la tribu ne s'unissait, ne se réunissait qu'en cas de guerre principalement, mais que en temps de paix la vie de la tribu était éteinte ou assoupie, que les subdivisions de la tribu, fractions, villages ou familles, vivaient chacune désormais pour soi, isolément, séparément, en s'ignorant le plus souvent, en n'ayant point de relations paisibles entre elles, ne s'unissant que dans le cas de guerre ou de conflit avec d'autres tribus.

C'était si vrai que subsistait normalement et régulièrement au sein de la tribu avant notre venue, et même aussi, disons-le bien, parfois de notre temps, que subsistait et que subsiste donc, j'en ai connu des cas, la vendetta, ou la rekba, ainsi qu'on dit en Algérie; autrement dit le droit et le devoir d'exercer la vengeance dans le cas où un crime ou un délit avait été commis de famille à famille. L'autorité de la tribu n'était donc pas assez marquée, assez consolidée, pour qu'un pouvoir tribal fût établi, pour que les crimes et délits entre familles fussent jugés par ce pouvoir. Mais très souvent c'était la vendetta entre les groupes familiaux; la vendetta organisée, réglementée par la coutume et par la tradition, représentée aux yeux des Algériens comme un devoir en même temps qu'un droit; la vendetta qui pouvait s'exercer non seulement sur l'auteur du délit, mais, vous le savez bien, sur ses parents tenus pour responsables de son propre fait. Au sens passif, tout aussi bien d'ailleurs qu'au sens actif, la solidarité des gens de la famille était marquée dans la vengeance, tous les parents de l'auteur du délit pouvaient être tués et être punis, pouvaient être plus tard requis de payer une amende en punition du crime commis par l'un d'eux.

Et l'organisation de la tribu, considérée de l'intérieur était dès lors, un grand obstacle à l'unité de la tribu. Il ne se pouvait pas en général, même en pays berbère, chez les Kabyles sédentaires qui vivaient en des maisons, que la tribu pût donner un pouvoir politique, que la tribu fût un Etat au sens occidental, et qu'un pouvoir légal eût pu surgir au-dessus des pouvoirs familiaux. Mais dans le temps de paix,

c'était une séparation et quasiment une dislocation de la tribu entre des clans et des familles ennemis, entre lesquels se déchaînaient des vendettas parfois interminables et même inextinguibles.

Ce n'est qu'en temps de guerre qu'une certaine unité s'établissait par la "djemaa" le parlement des chefs de famille.

Et cependant il existait déjà, comme il le fallait bien, une administration de la tribu, considérée toujours quant à son intérieur; la tribu possédait un pouvoir, mais un pouvoir instable et incertain; pouvoir de guerre et non pouvoir de paix, pouvoir que consacrait la djemaa, cette assemblée de la tribu, qui comprenait en droit tous les chefs de famille, et qui en fait était formée surtout de ces vieillards, de ces anciens ayant l'autorité morale et le pouvoir magique; c'était la djemaa, l'assemblée des vieillards, le conseil des anciens, ce sénat en haillons, dont j'ai parlé hier, qui punissait déjà parfois les vols, et qui administrait ainsi un germe de justice organisée, entre villages ou bien entre familles; c'était la djemaa aussi, qui fixait les corvées, car il fallait des routes, ou bien, pour parler mieux et pour n'employer point ce mot ambitieux qui ne convient aucunement, car il fallait des pistes, ou des sentiers, malaisément tracés pour aller de village en village et pour permettre ainsi aux gens de la tribu de s'assembler et de se réunir soit pour la paix, soit surtout pour la guerre. Et c'était donc la djemaa qui, en établissant les corvées de chemins, esquissait, annonçait cette unité du groupement tribal qui ne pouvait être réalisée que par la liberté de la circulation à l'intérieur de la tribu.

Cette djemaa avait même un chef mais dont l'autorité n'était pas considérable.

La djemaa trouvait d'ailleurs son chef, élu en général, nommé aussi parfois par le sultan ou par le dey, quand celui-ci, plus tard, et sous les Turcs surtout, se fut saisi de la plus haute autorité sur les tribus, ce chef nommé caïd en Algérie, ou bien en Tunisie, et amrar au Maroc, nommé aussi aménokal dans le pays Targui, ce chef pourtant n'était en général qu'un délégué ou qu'un représentant, et qu'un primus inter pares parmi les membres de la djemaa. Lorsqu'il était élu, surtout, il ne pouvait rien décider sans l'intervention, sans l'approbation de la djemaa. Rappelons-nous ici, que toute autorité en Afrique du Nord, fût-elle le pouvoir du bey ou du sultan, était précaire et contestée, et que le chef de la tribu était toujours soumis à une approbation des membres de la djemaa, du moins pour ses plus grandes décisions. De la même façon que le chef de famille n'était ainsi, en aucun sens, un pater familias au pouvoir absolu, mais qu'il fallait toujours, dans les plus graves décisions du moins, l'intervention ou le conseil des frères ou bien des fils et même aussi des femmes ou bien des filles

maintes fois.

Cette organisation, cette administration de la tribu, considérée ainsi dans l'intérieur, nous la figure donc comme une société démocratique ou bien quasi-démocratique, où le pouvoir appartenait à l'assemblée des pères de famille, et plus réellement au groupe des anciens, au conseil des vieillards, qui régnait dans la paix et surtout dans la guerre.

2°) à l'extérieur, la Tribu vit en hostilité constante avec les tribus voisines.

Mais pour marquer bien mieux cette constitution du groupement tribal, regardons-le quant à son extérieur, et non pas seulement quant à son intérieur. Considérons, autrement dit, les relations entre tribus, avant notre venue en Algérie. C'était l'hostilité qui en principe sévissait entre tribus, l'hostilité, l'inimitié, sinon toujours la guerre déclarée, et les tribus vivaient ainsi séparément, isolément, sans contact régulier et sans lien pacifique. C'était très rarement que des marchés s'établissaient sur les frontières des tribus; car les tribus déjà possédaient leurs frontières, lesquelles étaient, en général, frontières naturelles, montagnes ou rivières, qui les séparaient; et c'était donc sur ces frontières des tribus que maintes fois s'établissaient, sous le coup du danger, quelques marchés pour les échanges entre tribus; mais ces marchés étaient souvent troublés par l'irruption des ennemis d'une tribu; c'était ainsi la guerre ou le combat dans le marché, et il fallut longtemps pour que fût établie, chez les Kabyles notamment, une paix du marché, ou une trêve du marché, qui mettait fin pendant un jour, pendant le jour que durait le marché, à ces combats entre tribus. Voilà pourquoi tant de lieux qui sont issus de ces marchés sont désignés en Algérie par le nom même de ce jour de la semaine auquel ils se tenaient, marché du Jeudi, ou du Vendredi; c'était là le temps très bref pendant lequel la paix pouvait régner entre tribus sur les marchés.

la paix du marché est même rare.

Les hostilités allaient jusqu'à l'abolition des tribus.

Mais en dehors des lieux et en dehors des temps où se garantissait ainsi tout un commerce des marchés, c'était l'hostilité, c'était l'inimitié; c'était très fréquemment la guerre poursuivie entre tribus, parfois jusqu'à complète abolition d'une tribu. Et c'est pourquoi, au cours du temps, tant de tribus ont disparu de l'Afrique du Nord sans laisser jamais aucun descendant. La guerre entre tribus n'était, autant que nous sachions, aucunement réglée. Il n'y avait aucunement en général de droit inter-tribal et le massacre et la mutilation des prisonniers étaient monnaie courante des combats entre tribus.

Hostilité, inimitié en temps de guerre notamment, dans les rapports entre tribus; mais, même en temps de

Même en temps de paix, les tribus s'ignoraient et pratiquaient l'endogamie.

de paix, et quand plus tard s'étaient éteints les vieux combats, c'était toujours l'étrangeté, du moins entre tribus; l'étrangeté sinon l'inimitié. On s'ignorait, si même on ne se battait plus, et les rapports entre tribus, si même désormais ils étaient pacifiques, étaient toujours rapports d'étrangeté, en tant qu'il n'y avait nul lien de droit de tribu à tribu, et en tant notamment que le mariage entre tribus était presque inconnu. C'était l'endogamie de la tribu, et non l'exogamie de la tribu, l'endogamie ou le mariage à l'intérieur de la tribu, entre les gens de la tribu, fussent-ils même de villages différents, mais non à l'extérieur de la tribu, mais non entre les gens de tribus différentes.

L'émigration de tribu à tribu était interdite.

Toutes les fois qu'on voit régner très strictement ainsi que c'est le cas dans l'ancienne Algérie, l'endogamie, c'est la marque, ou la preuve, qu'il n'y a point de lien de droit entre les groupes étrangers; et il ne naît vraiment de relations de droit que par ce lien matrimonial qui vient plus tard se déployer entre les groupes étrangers. Non seulement l'alliance entre tribus était donc empêchée, mais aussi maintes fois, en Algérie surtout, la simple émigration de tribu à tribu. Il n'était pas permis aux gens de la tribu de la quitter; et c'est pourquoi je vous disais tantôt que l'adoption à titre personnel, à titre individuel, était mal vue dans la tribu, c'étaient des transfuges ou bien des proscrits qui seuls pouvaient aller en des tribus où ils n'étaient pas nés; les coutumes des tribus interdisaient en général l'émigration au loin. Il ne se pouvait pas que l'on quittât la terre de tribu. Et c'est ainsi qu'au Mزاب, encore de nos jours, il est défendu à tout Mozabite d'émigrer au loin pour plus de deux ans. Ces Mozabites, ou ces Moutchous, ainsi qu'on les nomme à Alger, qui sont là-bas les épiciers, ils peuvent émigrer seulement pour deux ans, et toujours seuls; jamais leurs femmes n'ont le droit, en aucun cas, de quitter le territoire des sept villes; et au bout de deux ans, tout Mozabite doit rentrer dans le terroir de cette confédération si éloignée de l'influence des Français. C'est bien un cas où nous voyons, de notre temps, comment l'émigration pouvait dans l'ancien temps, être interdite entre tribus, comment par conséquent les relations de fait tout ainsi que les relations de droit ne pouvaient avoir lieu, du moins en général, de tribu à tribu.

elle l'est encore de nos jours dans le pays du Mزاب.

La tribu était donc un groupe-

Etrangeté, ou occlusion entre tribus, c'était bien là l'état des relations en cas de paix, et les effets de cet état de droit allaient souvent très loin. Il était interdit aux habitants d'une tribu de posséder

ment fermé.

der des biens dans une autre tribu, et il était aussi pour eux interdit de contracter, de vendre ou d'acheter ou de prêter hors des frontières des tribus; autrement dit le droit et le pouvoir des habitants de la tribu ne pouvait point passer les limites de tribu, et au dehors de la tribu il était défendu, non seulement de s'établir, mais bien davantage de se marier, mais même aussi de posséder, mais même aussi de contracter. Et la tribu par conséquent, considérée de l'extérieur, était un groupement fermé, un groupement qui devait vivre par soi ou pour soi et dont les relations avec les groupements voisins étaient tantôt l'hostilité, tantôt du moins, en cas de paix, l'étrangeté. Voilà comment, dans les rapports entre tribus, la paix française n'est pas un vain mot.

c) l'évolution de la tribu.

Marquons enfin, sommairement, l'évolution de la tribu, ou la transformation de la tribu; disons comment le régime tribal des anciens temps a pu changer, à dû changer sous l'influence des Français.

Elle fut en partie spontanée par suite du contact des indigènes et des colons.

L'évolution de la tribu, en pays algérien notamment, fut spontanée d'abord, et provoquée aussi. Elle fut spontanée en tant que la tribu se transforma bientôt profondément par le seul fait et par le simple fait de son contact avec les immigrés français; par leurs relations avec nos colons les gens de tribus ont changé de moeurs; ils ont gagné non seulement nos goûts mais aussi nos idées et ils se sont ainsi, très largement parfois, émancipés de ce pouvoir des vieux, ce pouvoir des chefs, qui autrefois régnait dans la tribu. La conséquence principale, on l'a bien vu depuis longtemps, le général Daumas l'a déjà dit; la conséquence principale du contact des indigènes et des Français en Algérie, ce fut l'ébranlement des grands pouvoirs traditionnels, l'ébranlement de ces pouvoirs des vieux, des pères, ou bien des chefs, qui très longtemps étaient restés incontestés. La conséquence principale de l'occupation ce fut surtout d'atteindre gravement l'autorité du père ou de l'aîné dans la famille.

Les pouvoirs traditionnels ont été ébranlés.

Et la tribu devint ainsi, et dès les premiers temps de notre occupation, un groupement démocratique véritablement, et non pas ainsi qu'autrefois gérontocratique; un groupement instable, un groupement de plus en plus changeant, qui oubliait de plus en plus ses traditions. C'est pourquoi l'on a pu voir ces temps derniers des hommes, et même aussi des femmes, vouloir s'échapper du terroir du Mزاب; voici deux ou trois ans que fut surprise à la frontière, à la pierre sacrée qui marque la limite des sept villes, que fut surprise pour la première fois, nous pouvons le penser, une femme mozabite qui cherchait à s'échapper.

Cette évolution fut aussi provoquée.

Le législateur français a transformé la tribu en une division administrative et l'a ainsi fixée.

il l'a altérée en portant atteinte au pouvoir tribal, en faisant régner la paix entre tribus et en nommant lui-même les chefs des tribus.

Non seulement l'évolution de la tribu fut spontanée par l'effet du contact des Français, mais aussi et surtout, elle fut provoquée. Autrement dit, c'est le législateur français, c'est l'administrateur français qui a voulu très délibérément, très consciemment, transformer la tribu. Mais on l'a transformée de diverses façons. On l'a consolidée en premier lieu, mais en second lieu on l'a altérée.

On l'a consolidée d'abord, puisqu'on l'a transformée en un district, ou bien une circonscription à la française, puisqu'on en a tracé la carte, et puisqu'on a marqué sur cette grande carte d'Algérie les limites des tribus; on a donc fait de ces tribus des groupements territoriaux, des groupements géographiques, ou bien des groupements d'habitation, et on a fait obstacle désormais, par la voie de la loi, à ces fractionnements, à ces regroupements dont j'ai parlé, à ces agrégations, à ces dissolutions, qui agrandissaient ou rapetissaient diverses tribus; désormais la tribu est devenue par notre fait une subdivision, une circonscription française et elle est donc fixée à tout jamais.

Mais si on l'a consolidée ainsi, on l'a par ailleurs altérée, et on l'a par ailleurs dégradée. Car il a bien fallu, si l'on voulait donner aux indigènes d'Algérie, ainsi qu'on le devait, cette sécurité, cette prospérité et cette autorité que nous leur apportions, il fallait bien que l'on portât atteinte au vieux pouvoir tribal; il fallait bien surtout qu'on empêchât les guerres entre tribus, il fallait bien que l'on donnât à l'Algérie la paix française. Or c'étaient bien les guerres entre tribus qui étaient le motif de ce pouvoir des chefs, c'était l'hostilité sans cesse déchaînée entre tribus qui leur donnait des chefs; ces grands caïds, ou bien ces grands aghas ces féodaux de l'Algérie, aujourd'hui disparus et qu'on peut voir revivre aujourd'hui même en pays marocain, nous avons dû mettre une fin à leur autorité, nous les avons changés très injurieusement en nos employés ou nos fonctionnaires. Aujourd'hui les caïds, les aghas, et même aussi les bachagas, ce sont nos préposés nommés par nous et révoqués par nous, et le burnous pourpre dont ils sont revêtus avec orgueil, ce burnous leur est désormais donné par l'autorité de notre pays; et c'est à coup sûr un signe des temps que cet orgueil avec lequel aussi ces grands chefs d'Algérie s'adornent aujourd'hui de nos décorations; s'ils sont fêrus de les porter, et s'ils quémangent maintes fois pour les avoir, ils ne voient pas que ces décorations sont précisément le symbole même de leur dépendance, et la marque visible de la dégradation de

leur pouvoir. Nous avons fait ainsi du chef de la tribu une figure, une apparence et un symbole; en mettant fin aux guerres entre tribus, nous avons dû aussi, par ce seul fait, mettre une fin aux pouvoirs féodaux; nous avons donc atteint très gravement l'autorité du chef, l'autorité du père aussi, et c'est par conséquent par notre fait qu'a pu gagner dans les tribus, ainsi qu'on le peut voir de notre temps, l'esprit d'égalité, l'esprit d'autonomie des citoyens et des individus, l'esprit de personnalité, lequel n'existait point dans l'ancien temps chez les Arabes ou bien chez les Berbères d'Algérie; et donc, en altérant profondément cette constitution de la tribu, c'est nous qui avons pu donner vraiment, aux indigènes d'Algérie, l'idée d'individu.

Section II - La famille.

Importance sociale de la famille en Algérie.

Si la tribu est, ou était, dans les pays nord-africains, l'élément composant de tout ordre social, elle est, nous l'avons vu, subdivisée en des familles qu'il nous faut considérer. Et la famille est demeurée, en Afrique du Nord, non seulement dans les tribus, mais par ailleurs dans les cités, la cellule même de la société. Ce qui subsiste donc, de notre temps malgré l'ordre nouveau, ce qui est donc, jusqu'à présent du moins, même au Maroc, resté inentamé et inviolé, c'est l'ordre familial. Pourtant, nous marquerons comment il a fallu, dans certains cas et dans certains pays, dans les pays berbères notamment, comment il a fallu qu'on ébranlât discrètement, modestement jusqu'à présent, cet ordre familial pour l'accommoder à l'ordre français.

La tribu, la cité, en Afrique du Nord, sont formées de familles; et c'est peut-être le seul point où la tribu et la cité soient inspirées par les mêmes traditions, que notre Magrebin soit un Fasi, un Algérois ou un Kabyle, qu'il soit de la tribu ou bien de la cité, il est surtout et avant tout l'homme d'une famille. Et c'est dès lors cette famille que le législateur français a trouvée devant lui, en Algérie surtout, quand il a entrepris, ainsi qu'il l'a voulu parfois, sous le Second Empire notamment, quand il a entrepris d'assimiler ou de moderniser l'ordre indigène, ou bien, comme on l'a dit, de franciser les conceptions et traditions des indigènes d'Algérie.

1°) Diverses formes de familles.

Mais la famille en Afrique du Nord, et notamment en Algérie, n'a point du tout le même aspect. Il y a lieu de distinguer trois formes de familles en Afrique du Nord, la famille berbère, et la famille arabe, et enfin la famille tragui, "targui" étant, comme on

sait bien, le singulier de touareg.

a) la famille
berbère.

La famille berbère d'abord, et surtout la famille kabyle, c'est la famille paternelle, c'est le patriarcat parfait, c'est le patriarcat complet, le groupe des enfants et des petits-enfants, parfois des arrières petits-enfants, vivant sous le pouvoir quasi illimité du pater familias. Le chef de la famille en tout pays berbère a en effet quasi même pouvoir que le père romain. C'est la paternité illimitée, et c'est la masculinité illimitée aussi, qui régit la famille berbère, c'est le pouvoir du père et du mari qui sévit presque sans bornes. Et l'on peut voir parfois, non seulement chez les Berbères marocains, plus attardés et moins influencés par notre ordre français, mais aussi chez les Berbères d'Algérie, le droit patriarcal cruel des temps anciens subsister pleinement. On y peut voir le père, ou bien le frère aîné, tuer lui-même, de sa propre main, sa fille ou bien sa soeur, coupable d'adultère, après l'avoir parfois fait lapider d'abord par ses parents; puisque la fille étant vendue à son mari, c'est l'honneur familial qui est en jeu si le contrat est donc violé par un fait d'adultère. C'est la horma, ainsi qu'on dit là-bas, ou bien le nif, du groupe familial, l'honneur ou bien la face qui est donc atteint, et c'est dès lors, le chef du groupe familial, le père ou bien l'aîné, qui doit sévir, et sans que son pouvoir soit limité aucunement par la coutume. C'est pourquoi, quand de tels meurtres ont lieu, j'en ai connu, pour moi, deux cas au moins, aucun des voisins, aucun des parents, ne veut révéler l'auteur de ce meurtre, bien qu'il soit connu. Et quand notre administrateur ou notre juge d'instruction vient faire son enquête, et que les habitants de la tribu ou du village comparaissent devant lui, ils disent tous : je ne sais pas. Car à leurs yeux ce meurtre est à la fois un droit et un devoir pour le chef de famille. Voilà ce qu'est, chez les Berbères du Maroc et d'Algérie, le régime paternel.

l'autorité paternelle y est illimitée.

la "horma"

b) la famille
arabe.

Mais il y a, dans les cités surtout, et maintes fois aussi d'ailleurs dans les tribus, en Algérie, un autre type de familles; c'est la famille arabe, ou la famille musulmane, conforme aux lois de Mahomet, et dans laquelle le patriarcat dès lors est limité ou tempéré; car le droit musulman s'oppose au droit berbère ancien, demeuré survivant en Afrique du Nord en tant qu'il donne aux pères et aux maris moins de pouvoirs, moins de devoirs peut-être aussi, en tant que la paternité et que la masculinité sont limitées et tempérées dans le droit musulman.

patriarcat
limité.

Non seulement, d'abord, le pouvoir paternel est

Les femmes et les filles y ont des droits.

à coup sûr moins accusé, et moins choquant pour nous par conséquent, dans la famille arabe, qu'il n'est chez les Berbères, mais, aussi le pouvoir marital, mais aussi le pouvoir masculin; et, selon le Coran, les droits des femmes, ou bien des filles, sont plus grands sensiblement qu'ils ne le sont dans les coutumes berbères. Non seulement le père n'a jamais le droit, dans la famille arabe, de tuer sa fille qui s'est rendue coupable d'adultère, mais aussi et surtout les femmes et les filles ne sont point exclues de la succession, ne le sont point absolument, parfaitement, ainsi qu'elles le sont dans la famille berbère.

notamment certains droits de succession en propriété.

Dans le vieux droit patriarcal intempéré, illimité, - et on le voit d'ailleurs chez d'autres peuples très nombreux, chez les anciens Chinois surtout - les femmes et les filles sont exclues de toute succession; il n'y a point d'hérédité des femmes et des filles; elles ont tout au plus, ainsi qu'elles l'avaient chez les Kabyles avant la loi dont je vous parlerai bientôt, le droit au logement, le droit à l'aliment, le droit au vêtement. Mais il n'en est jamais ainsi chez les Arabes, et dans les villes notamment; selon la loi de Mahomet, selon le Coran, selon la Sounna; autrement dit: selon le texte, selon la tradition, les femmes ou les filles peuvent faire valoir un droit de succession, un droit partiel, un droit restreint, un droit qui va, selon les cas, et c'est très compliqué, un droit qui va au tiers, au quart, au sixième, au huitième du droit masculin, mais un droit cependant, qui a pour objet la propriété; une succession en propriété, qui appartient, aux termes du Coran aux filles et aux femmes dans le cas de décès du père ou du mari. Et la famille arabe est donc, et on le montrerait aussi, si c'en était le temps, par d'autres traits, moins paternelle, moins masculine aussi que la famille berbère; c'est un patriarcat, mais tempéré et altéré.

Il en est de même chez les Juifs nord-africains.

De même, et sans y insister aucunement ici, pour la famille israélite en Algérie et au Maroc. Les Juifs dans le Magreb, et même en Algérie, où ils sont aujourd'hui, des citoyens français, les Juifs ont conservé soit en droit, soit en fait, leurs vieux usages familiaux, et le droit juif dans le Magreb nous apparaît aussi comme un patriarcat, mais tempéré et atténué. Car la famille, chez les Juifs de l'Afrique du Nord, n'accorde point au pater familias le même droit quasi illimité sur les corps et les biens qu'il a gardé jusqu'à présent chez les Berbères d'Algérie ou du Maroc.

c) la famille targuie.

Et il y a enfin, mais nous n'aurons aucunement à en parler ici, la famille targuie, celle des Touareg du sud ou de l'extrême-sud, qui est fondée beaucoup plutôt, et je l'ai dit déjà, sur un matriarcat, ou bien

la plupart des
droits y appar-
tiennent aux
femmes.

sur un demi-patriarcat, qu'elle ne l'est sur un patri-
arcat. C'est la femme ou la mère qui a gardé, en pays
touareg, des droits très étendus, des droits non seu-
lement de succession, mais aussi de gestion, ou bien
de direction, en sorte que très fréquemment ce sont
les mères, ou bien les femmes, qui administrent chez
les Touareg le patrimoine familial. C'est pourquoi il
n'a pas pu être question pour nous jusqu'à présent de
réformer le vieux droit familial touareg, puisque sur
certains points, confessons-le, les femmes, ou bien
les filles, chez les Touareg, ont plus de droits et
ont plus de devoirs qu'elles n'en ont chez nous.

2°) Attitude du
Législateur
Français devant
les institutions
familiales ber-
bères et Arabes.

N'insistons pas, et parlons donc de l'attitude du
législateur français à l'égard du vieux droit familial
des Berbères d'abord, et aussi des Arabes, à l'égard
donc de ce patriarcat intempéré chez les Berbères et
tempéré chez les Arabes, mais qui reste toujours une
organisation conçue autour du père ou du mari, pour
ainsi m'exprimer.

Lorsque le fils fonde un ménage, lorsqu'une fil-
le donc vient à entrer au sein du groupe familial, chez
les Berbères, ou bien aussi chez les Arabes, le fils
reste toujours sous le pouvoir du pater familias et
la nouvelle épouse entre dès lors sous le pouvoir du
père ou plutôt de la mère. C'est un groupe compact
que la famille des Nord-Africains, et c'est toujours,
jusqu'à présent, sous le pouvoir du père, pour les
fils, sous celui de la mère, pour les filles, que les
jeunes doivent demeurer.

Nécessité d'une
intervention.

Cela étant, et nonobstant notre déclaration réi-
térée de respecter les coutumes indigènes d'Algérie,
il a fallu bon gré mal gré, depuis cent ans d'occupa-
tion, qu'on intervint pour modifier telles disposi-
tions du vieux droit familial. Et le législateur fran-
çais a dû poursuivre ainsi, au cours du temps, et sans
d'abord l'avoir voulu, l'altération de l'ordre fami-
lial berbère ou bien arabe; l'altération, l'adapta-
tion et l'amélioration, disons-le bien aussi, puis-
qu'il s'agit de rapprocher du droit français ce vieux
droit familial, puisqu'il s'agit de mettre fin pour
la commodité, pour la sécurité, ou bien pour l'équité,
puisque il s'agit de mettre fin à d'antiques coutumes
qui sont, de plus en plus, hors de saison.

C'est sur deux points surtout qu'a pu porter,
bon gré mal gré, ne le voulut-on point, l'interven-
tion de nos législateurs quant au droit familial. Le
problème du nôm, en premier lieu, et le problème du
pouvoir, en second lieu, ont été ceux auxquels il a
fallu que le législateur français apportât solution,
encore qu'il eût bien promis, nous l'avons dit, de
maintenir, de respecter, le vieux droit indigène. Il

Malgré la promesse faite de respecter le droit indigène et la création d'une catégorie légale d'indigènes algériens

l'a fait par deux fois; il l'avait fait d'abord dans cette capitulation du 5 Juillet 1830, qui mit fin au régime des deys, et où l'on affirmait que les coutumes et les moeurs des indigènes seraient respectés; et il l'a fait aussi, plus de trente ans plus tard, par un texte fameux, demeuré en vigueur, le senatus-consulte de 1865, qui définit la condition des indigènes algériens, catégorie que nous avons créée, les indigènes algériens, puisqu'avant nous, il y avait les Algérois ou les Constantinois, les gens de la cité, les gens de la tribu, ceux de telle cité ou de telle tribu, mais qu'il n'y avait pas à proprement parler les Algériens, les indigènes algériens, catégorie de l'ordre national ou bien territorial, que nous avons fondée à proprement parler et qui vint s'exprimer dans ce texte fameux.

Le senatus consulte de 1865 définit donc les indigènes algériens comme étant des Français, et entendons bien des sujets français, comme étant des Français qui continuent d'être régis par le droit musulman, et c'était donc ainsi la loi, et non plus le traité, qui proclamait pour tous les Algériens, Arabes ou Berbères, le respect et le maintien de leurs coutumes.

Et cependant j'ai cru montrer ailleurs qu'il ne se pouvait pas que l'on s'en tint à cette solution, qu'il a fallu bon gré mal gré qu'on intervint dans l'ordre familial pour l'adapter à la commodité, à la sécurité, à l'équité surtout, que devra apporter l'ordre français; et qu'on a dû par conséquent toucher au vieux droit familial, tout d'abord quant au nom, mais aussi et surtout quant aux pouvoirs.

a) intervention au sujet du nom des indigènes.

Le problème du nom, qui peut sembler au premier examen problème négligeable, est cependant fondamental en pays magrebin, puisqu'il s'agit de conférer aux indigènes algériens, comme on l'a fait plus récemment aux indigènes marocains, un droit au nom, puisqu'il s'agit en d'autres mots d'élaborer et d'instaurer en Algérie et au Maroc l'état civil.

Traditionnellement il n'y avait pas d'état civil en Nord-Afrique. Selon la tradition, les indigènes magrabin n'ont point, ou n'avaient point, d'état civil, puisque l'élément de l'ordre social n'est la famille, avon-nous dit, le groupe familial et non l'individu; il n'y avait dès lors aucunement de noms individuels; l'individu ne se concevait point, ne se figurait point comme distinct, et le besoin ne se faisait dès lors aucunement sentir d'exprimer par un nom personnel, par un nom singulier, l'individualité, la personnalité de chaque citoyen ou de chaque sujet. C'était le nom de la famille qui était donc au premier plan, et non pas le nom de l'individu. C'étaient même en

général des noms qui restaient indistincts par ce seul fait que tous les musulmans nord-africains, arabes ou bien berbères, avaient coutume de choisir dans le Coran, ainsi que nous faisons dans le calendrier, des noms rituels, des noms traditionnels, des noms très peu nombreux et beaucoup moins qu'ils ne le sont dans le calendrier latin. En sorte que très fréquemment un indigène en Algérie se désignait ainsi ! Mohamed Mohamed, Mohamed fils de Mohamed ; ou Ahmed Mohamed, Ahmed enfant de Mohamed, ou descendant de Mohamed. Et même maintes fois c'étaient des périphrases ou des formules ayant pour but de recueillir la sainteté ou la bénédiction, par exemple : Abd el nabi, serviteur du prophète; en sorte que dans les actes civils, les ventes de propriétés surtout, il devenait très malaisé de distinguer, d'individualiser comme il le faut les habitants. C'était très fréquemment que le Colon devait traiter avec un Mohamed ou un Ahmed, si même il ne devait jamais traiter avec Abd el nabi, serviteur du prophète; de là tant de conflits et tant de risques pour tous les colons.

Il en résultait de nombreuses confusions.

L'élaboration de l'état civil portait atteinte à l'autonomie familiale : d'où conflit.

Voilà pourquoi il faut toujours, en pays musulman, bon gré mal gré, et tôt ou tard, que soit élaboré l'état civil; il faut autrement dit, et c'est bien là la gravité du problème en Algérie et au Maroc, que le législateur français et que l'Etat français vienne donc pénétrer à l'intérieur de la famille. Il lui faut donc briser cette occlusion du cercle familial, à quoi sont attachés profondément jusqu'à présent les indigènes maugrabins. C'est le conflit, vous le voyez, par conséquent entre l'Etat et la famille, qui est venu se dérouler par ce seul fait qu'il a fallu qu'on instaurât en Algérie l'état civil.

plus âpre encore quand il s'agit de recensement.

Conflit qui dût d'ailleurs gagner encore plus de gravité quand il fallut, pour les besoins de la fiscalité ou du service militaire, que l'on en vint à recenser les indigènes. Et c'est ainsi qu'en pays neuf, en pays colonial, le signe précurseur de la nation et de l'Etat, c'est le recensement. Quand on en vient à recenser et à compter par têtes ou par personnes, quand il faut donc, que l'on pénètre au sein du groupe familial, quand il faut donc briser par le recensement cette unité du groupe familial, c'est une atteinte qu'il faut bien porter au pouvoir paternel. C'est une atteinte aussi qu'on doit porter à cette autonomie, à cette indépendance du groupe familial. Et c'est pourquoi la Bible nous disait que le roi David avait commis un grand péché, non pas du tout en dansant devant l'Arche, mais en comptant, ou bien en recensant son peuple. Le péché du recensement, c'est là l'idée très répandue chez les Musulmans et

chez les Berbères, idée par où s'exprime bien pour nous l'autonomie et l'occlusion du groupe familial. Le simple fait de recenser, le simple fait aussi de désigner et de nommer les membres de ce groupe familial, est atteinte à l'autonomie, à l'indépendance de la famille. Voilà pourquoi j'ai voulu y insister quelques instants.

L'état civil fut institué par décrets de 1854 et 1868 mais sans succès.

Ce ne fut qu'en 1882, par une loi, que cette institution fut définitivement installée.

obligation de la carte d'identité.

Et c'est pourquoi aussi il a fallu qu'on s'y reprit pour le résoudre à plusieurs fois. Une première fois fut établi en Algérie, mais sans effet et sans succès, ou quasiment, l'état civil par des décrets de 1854 et 1868, décrets qui n'eurent point d'application par la protestation larvée des indigènes algériens. Les pères de famille sentaient bien que par ce fait qu'on nommait leurs enfants et que l'on distinguait ainsi tous les individus au sein du groupe familial, on tendait à briser cette unité et cette autorité, qui jusqu'alors avaient régné au sein de la famille des Arabes et des Berbères. Il fallut donc qu'on vînt une seconde fois, par une loi de 1882 aujourd'hui en vigueur, imposer, moyennant des sanctions, aux indigènes algériens l'état civil. Et cette loi de 1882 disposait notamment que tous les indigènes en Algérie devront être munis d'un nom patronymique ou d'un nom familial, autrement dit d'un nom particulier à la famille, ainsi que dans notre Occident cela s'est établi depuis longtemps, d'un nom qui put dès lors se distinguer des autres noms, d'un nom qui put dès lors être transmis du père au fils sans incertitude, sans obscurité. Bien mieux, la loi de 1882 a imposé aux indigènes algériens, ce qui n'existe point jusqu'à présent chez nous, selon le mode obligatoire tout au moins, à savoir la carte d'identité; les indigènes algériens doivent être munis d'une carte d'identité sur laquelle est écrit leur nom et leur prénom, en sorte que l'individu est distingué et mis à part du groupe familial; il a sa personnalité et son identité; on sait à qui l'on a affaire désormais quand on passe un contrat avec un indigène.

Selon la loi de 1882, c'est au père ou au chef du groupe familial qu'il appartient de faire choix d'un nom patronymique et d'un prénom aussi pour ses enfants; mais à défaut du choix du pater familias, c'est notre autorité qui peut, qui doit choisir ce nom et ce prénom. Il faut par conséquent toujours en Algérie, selon la loi de 1882 que les individus, insistons-y, que les individus soient désignés et distingués.

Il a semblé que les sanctions de cette loi de 1882 n'étaient point suffisantes toujours; et une loi du 2 Avril 1930 est venue aggraver ces sanctions, en même temps qu'elle prévoit une inscription, une déclara-

La loi du 2 Avril 1930 aggrave les sanctions prévues et prévoit une déclaration de tous les actes d'état-civil sans exception.

Cas de la répudiation de la femme par le mari.

Le chef de famille est responsable de la non déclaration

ration, de tous les actes de l'état civil en Algérie, devant l'autorité française. Selon la loi de 1882, c'étaient les naissances, c'étaient les mariages qui devaient désormais faire l'objet d'une déclaration devant l'officier de l'état civil, le maire ou le caïd, selon les cas, Selon la loi du 2 Avril 1930, l'obligation de la déclaration, et le contrôle de l'Etat par conséquent sur la famille, est étendu jusqu'aux répudiations, du moins jusqu'aux répudiations définitives; car il y a en Algérie deux sortes de répudiations par le mari, dont l'une est temporaire et dont l'autre est définitive. Et désormais, selon la loi dont nous parlons, toute répudiation étant définitive doit être déclarée et être inscrite devant l'officier de l'Etat civil. Et l'on saisit ici de façon très frappante à coup sûr ce grand conflit qui se déroule en Afrique du Nord entre l'Etat et la famille. Le droit de répudier pour le mari est arbitraire selon le Coran. Il lui suffit de prononcer trois fois une formule appropriée pour qu'aussitôt sa femme soit répudiée. Désormais il ne suffira pas que la formule soit prononcée par le mari, mais il faudra aussi une déclaration ou bien une inscription sur les registres de l'état civil pour qu'ait son effet la répudiation. Et nous voyons ainsi comment l'ordre français a pour effet bon gré mal gré une main-mise de l'Etat sur la famille

D'autre part, la sanction de ces déclarations est aggravée de par la loi du 2 Avril 1930. C'est le mari qui désormais est responsable et peut être puni d'amende et de prison, ou bien de l'une des deux peines seulement; ainsi que dit la loi, si la déclaration et l'inscription n'ont pas eu lieu; et le chef de famille est donc lié envers l'Etat quant aux formalités à accomplir; c'est sa responsabilité qui est en jeu si la déclaration ou l'inscription doit être omise.

Et donc, en instaurant ainsi par cette loi de 1882 l'état civil, en augmentant par cette loi du 2 Avril 1930 l'obligation et la sanction qui y sont attachées, il a fallu déjà par là que l'on portât atteinte à l'ordre familial et que l'on vint gêner et modérer les antiques pouvoirs du père et du mari.

b) intervention au sujet du pouvoir du père de famille.

Mais si par là déjà on a dû ébranler les traditions de l'ordre familial, on l'a pu faire aussi directement, expressément, en résolvant ce grand problème du pouvoir du père, ou bien du chef du groupe familial, en Algérie, et le législateur français a donc touché assez anciennement déjà, directement, expressément, aux pouvoirs paternels. Et il suffit de rappeler ce que pensaient à cet égard les indigènes d'Algérie pour avoir tout aussitôt la sensation de cette atteinte qu'on a dû porter aux traditions berbères ou

bien arabes. Il n'y a rien à quoi les indigènes d'Algérie étaient et sont restés d'ailleurs plus attachés que le pouvoir et le droit du père ou bien du chef dans la famille. Un vieux proverbe qu'on énonce maintes fois de notre temps s'exprime ainsi : "Maison sans chef, jardin sans puits"; c'est la conservation et c'est l'intégration du groupe familial qui dépend donc, aux yeux des Algériens, de ce pouvoir du père ou bien de ce pouvoir du chef.

Et cependant il a fallu toucher très délibérément à deux aspects de ce pouvoir; il a fallu qu'on altérât deux conceptions, deux traditions invétérées du pouvoir paternel en Afrique du Nord, la paternité et l'autorité.

En ce qui concerne la théorie de la paternité.

Et tout d'abord la conception de la paternité. C'est bien ici que le contraste, ou le divorce, est tout à fait marqué entre nos conceptions de la paternité et celles auxquelles sont restés les Musulmans. Selon le Coran, selon la Sounna, le temps requis pour la naissance d'un enfant, le temps pendant lequel pouvait rester et sommeiller, ainsi que disent les docteurs, l'enfant dans le sein de la mère, ce temps pouvait aller jusqu'à deux ans, jusqu'à quatre ans, parfois jusqu'à cinq ans, et c'est la théorie célèbre parmi les docteurs sous le nom de doctrine de l'enfant endormi; les docteurs musulmans admettaient que l'enfant déjà conçu pouvait donc sommeiller pendant deux ans, pendant quatre ans, pendant cinq ans, selon le cas, dans le sein maternel, et donc ils admettaient que le mari absent pendant deux ans, pendant quatre ans, pendant cinq ans, put être légitimement le père de l'enfant. C'était deux ans dans le rite hanafite, le rite turc et le rite égyptien; c'était quatre ans selon le rite chaféite; c'était enfin cinq ans selon le rite malékite, lequel est le rite algérien. Et nos autorités se sont heurtées ainsi à cette tradition, - je n'ose dire à cette "conception" - dont les applications parfois semblaient étranges.

théorie de l'enfant endormi.

La jurisprudence réunie cette théorie en se fondant sur les divergences existant entre les différents rites.

C'est la jurisprudence qui a pu ici, sans l'intervention du législateur, mettre une fin à ces notions que le législateur depuis a abolies dans les principaux pays musulmans. Non seulement, ainsi qu'il va de soi, dans la Turquie de Mustapha-Kémal, la Turquie de ce chef apostat, mais aussi en Egypte et ailleurs, la théorie de l'enfant endormi n'a plus vigueur de notre temps. Mais c'est en Algérie la Cour d'appel d'Alger, dont nous retrouverons l'action prééminente à l'égard des coutumes indigènes, par un arrêt de 1861, qui a mis fin à cette théorie de l'enfant endormi, en se fondant plus ou moins justement sur l'argument traditionnel dont usent les docteurs, cet

argument selon lequel, en cas de divergence ou bien de dissidence entre les quatre rites musulmans, il est loisible de juger en équité; il est loisible donc de promulguer une autre solution que celles qu'ont prévues les rites musulmans. Or il y a ici précisément la divergence, ou bien la dissidence, du moins quant au délai (c'est ici peut-être que la Cour d'appel d'Alger a joué quelque peu sur les mots) cette divergence, tout au moins quant au délai, puisqu'il est de deux ans, ou de quatre ans, ou de cinq ans, selon les rites orthodoxes; c'est pourquoi la Cour d'appel d'Alger a pu par cet arrêt de 1861 faire jouer en Algérie notre délai de trois cent jours et introduire ainsi en pays musulman la conception physiologique ou bien biologique, aux lieux et places de la conception mythologique des anciens docteurs.

Voilà déjà pour la notion de la paternité, pour la notion surtout de la durée ou bien du temps pendant lequel l'enfant peut demeurer dans le sein maternel, voilà déjà une réforme qu'a pu apporter la jurisprudence.

En ce qui concerne l'autorité paternelle.

Mais c'est surtout, venons-y enfin, c'est surtout pour l'autorité, autrement dit pour les pouvoirs et pour les droits qu'on reconnaît au père, ou bien au chef, que le législateur, ou que le juge, ont pu agir, non seulement dans l'intérêt de la commodité, comme on l'avait fait à propos du nom, ou bien dans l'intérêt de la sécurité, pour l'intérêt surtout de nos colons, mais aussi et surtout pour l'équité et pour l'humanité, autrement dit pour proposer, ou bien pour imposer, aux indigènes algériens, dans l'ordre familial, un droit plus juste et plus humain que celui que comportaient leurs traditions, pour limiter par conséquent le pouvoir paternel dans ce qu'il peut avoir d'excessif, d'abusif. Et c'est ici, vous le voyez, de l'assimilation à proprement parler, ou bien de la francisation, car il ne s'agit plus que l'on contraigne l'indigène d'Algérie à se donner un nom et à se donner un état civil, à déclarer et à inscrire ces naissances et ces mariages et ces divorces, dans l'intérêt de notre occupation, mais il s'agit de lui donner, et s'il le fallait, de lui imposer, plus d'équité et plus d'humanité. C'est donc ici bon gré mal gré, quoiqu'on s'en défendit, c'est donc ici la politique d'assimilation ou de francisation qui vient en jeu.

on l'a limitée

disparition des pouvoirs contraires à notre ordre pénal

Non seulement, bien entendu, il était interdit par le Code pénal, tout ainsi que chez nous, de lapidation et de tuer sa fille ou bien sa femme coupable d'adultère, c'est bien ici déjà qu'on voit comment notre notion d'ordre public en droit pénal vient s'imposer aux indigènes d'Algérie, puisque les droits du père

et du mari sont illégaux dans la mesure où ils apparaîtraient comme contraires à notre ordre pénal; et c'est ici déjà que le conflit vient s'accuser entre les traditions des indigènes et nos propres traditions. Voilà pourquoi, dans bien des cas, et je l'ai dit tantôt, quand un tel meurtre fut commis, les indigènes refusaient d'en dénoncer l'auteur aux administrateurs ou bien aux magistrats venus pour enquêter.

abolition du
droit de djebr
ou du pouvoir
des pères de ma-
rier leurs en-
fants mineurs.

Mais c'est bien mieux et très directement que la jurisprudence de la Cour d'Alger a pu porter atteinte au pouvoir paternel et a pu donc agir très délibérément, nous l'allons voir, pour réformer, pour altérer l'autorité du père de famille. Il est un droit que le Coran, ou la coutume des Berbères, reconnaissait au père de famille, le droit de djebr, autrement dit le droit de marier son fils ou sa fille à son insu, ou bien sans son consentement. En d'autres mots, en Algérie, avant que le législateur français ne fût intervenu, l'union matrimoniale était affaire de familles et non affaire de personnes. Ainsi que chez le vieux Corneille, c'étaient les pères qui avaient le droit de décider de cette union pour leurs enfants, et sans les consulter, ce qui revient à dire, dans le langage juridique d'aujourd'hui, que le consentement individuel ou personnel des deux intéressés n'était aucunement requis pour la validité de l'union conjugale. C'était le père, ou les deux pères, qui avaient seuls pouvoir de parvenir à la conclusion du mariage. Bien mieux, le droit de djebr appartenait au père de famille non seulement pour les majeurs, mais bien aussi pour les mineurs. Le père de famille avait le droit de marier son fils ou sa fille quel que fut son âge. Et s'il est vrai que, chez les Musulmans, le mariage ainsi conclu entre mineurs, ou bien l'un des époux, l'épouse notamment, étant mineur, un tel mariage ne pouvait avoir consommation qu'après la puberté, il n'en était aucunement ainsi chez les Berbères, et la consommation de cette union entre mineurs, ou bien l'un des époux étant mineur, la consommation pouvait avoir lieu avant même que fut venue la puberté.

Et c'était donc, aux yeux du moins de tout occidental, c'était une immoralité que cette conclusion, et surtout cette consommation d'union entre mineurs par le seul jeu du pouvoir paternel. Et les docteurs répétaient volontiers que le prophète, s'il avait épousé pour la première fois une femme fort âgée, la seconde fois il avait épousé Aïch, laquelle était âgée seulement de sept ans.

La Cour d'appel d'Alger n'a pas pensé que pour l'humanité, pour la moralité, l'on pût conserver cette tradition, et elle a donc porté atteinte délibérément

La Cour d'appel d'Alger a refusé, en 1877 et 1844 de reconnaître ce droit.

au droit de djibr par des arrêts réitérés qui forment aujourd'hui une jurisprudence tout à fait assise. Par un arrêt de 1877, par un arrêt aussi de 1884, la Cour d'appel d'Alger, jugeant en vertu du droit musulman, a décidé que le mariage entre mineurs ne pourrait avoir lieu et qu'en tous cas il ne pourrait pas être consommé. Je ne veux point m'appesantir, car je l'ai fait ailleurs en cet ouvrage que j'ai mentionné (I) sur les motifs qu'à mis en jeu la Cour d'Appel d'Alger pour décider ainsi, et l'on pourrait douter que ces motifs pour un docteur soient orthodoxes.

Du moins la décision est tout à fait fixée. La Cour d'appel d'Alger, depuis déjà un demi-siècle ou environ, n'a plus admis le droit de djibr, dans son abus ou bien dans son excès; elle a voulu que le mariage fût de plus en plus, et du moins imparfaitement, affaire de personnes et non, comme autrefois, affaire de famille. Et s'il en est ainsi pour les Arabes musulmans, et pour mieux parler, pour les orthodoxes, on a pu faire davantage pour ces hétérodoxes que sont les Berbères. Et le législateur français, par une loi de l'an 1930, a décidé que le mariage des Kabyles ne pourrait pas être conclu, et par conséquent être consommé, si les époux, mari et femme, avaient moins de quinze ans. Il faut donc désormais chez les Berbères d'Algérie que les époux soient âgés de quinze ans pour que le mariage puisse être conclu. Et c'est ici, vous le voyez, l'intervention même du législateur qui est venue, et il le fallait bien, me semble-t-il, porter un très grand coup au pouvoir paternel. Il ne se peut donc plus en Kabylie qu'un pater familias vende pour de l'argent, ainsi qu'il le faisait, son fils ou bien sa fille, fut-il majeur ou bien fut-il mineur. Mais il faut désormais que le consentement des deux époux, lesquels doivent avoir l'un et l'autre quinze ans, il faut que le consentement des deux époux soit constaté pour la validité de l'union conjugale.

Reconnaissons d'ailleurs que la réforme fut prudente et que très sagement nous avons attendu pendant assez longtemps que des Kabyles éclairés, ou bien assimilés, vinssent nous demander de réformer la coutume kabyle et d'interdire à l'avenir le mariage des mineurs. Si le législateur français a donc ici tout récemment, pour les Berbères seulement et non pour les Arabes musulmans proprement dits, si le législateur a donc porté atteinte délibérément au vieux droit paternel, ce fut, vous le voyez, à la requête et sous l'inspiration des indigènes mêmes, et c'est, me semble-t-il ainsi qu'il faudrait procéder; si l'on voulait, comme il le faut dans certains cas, tirer un trait sur les

Une loi de 1930 interdit chez les Berbères le mariage avant 15 ans.

Les époux doivent consentir au mariage.

Les indigènes eux-mêmes le demandaient.

(I) Loi française et coutume indigène en Algérie, chez Domat-Montchrestien.

coutumes indigènes pour y apporter la moralité et l'humanité qui en sont absentes, c'est à la condition que nos sujets aient pu sentir l'utilité et la nécessité de ces réformes; c'est à la condition par conséquent que le législateur soit inspiré et soit sollicité par nos sujets.

Section 3 - L'idée de nation et d'Etat

en Algérie avant la conquête.

pourquoi étudier cette idée ?

Nous avons contemplé les groupements traditionnels de l'Afrique du Nord, et nous avons marqué comment dans la tribu, comment aussi dans la famille, s'était élaborée la vie de société des indigènes. Ainsi, me paraît-il, nous sommes préparés à l'examen des réactions qui ont pu avoir lieu quand le législateur français a introduit, en Algérie surtout, mais aussi au Maroc, d'autres aspects du groupement social, aspects nouveaux et non aspects anciens, formes d'associations économiques et politiques, ainsi les syndicats professionnels, qui ont changé profondément la vie de société des Algériens.

Mais pour y parvenir, il faut d'abord que nous marquions comment en Algérie avait pu s'esquisser, mais non pas se former, avant notre venue, l'idée de nation et l'idée d'Etat. Car on oublie trop, du moins à mon sens, que tous les groupements économiques aujourd'hui, fut-ce les syndicats professionnels, ces ennemis du vieil Etat, impliquent cependant l'Etat, qu'ils sont en quelque sens des excroissances de l'Etat, puisqu'ils se sont formés au sein des nations et dans les Etats, puisqu'ils sont donc des phénomènes nationaux et aussi d'ailleurs internationaux, et qu'ils supposent, ou bien qu'ils présupposent en Occident la formation de la nation et de l'Etat.

Ce n'est aucunement dans les économies urbaines de notre ancien temps qu'eussent pu se former ces syndicats professionnels qui aujourd'hui sont venus se dresser contre l'Etat. Voilà pourquoi la première question qu'il nous faudra considérer c'est celle de l'introduction en Algérie par les Français, et peut-être d'abord par les Turcs, de la notion de l'Etat, c'est là ce qui a pu élaborer et préparer l'ordre social nouveau de l'Afrique du Nord, au sein duquel auront pu s'épanouir ces groupements professionnels, ces groupements économiques d'aujourd'hui qu'ensuite nous étudierons.

Qu'est-ce que la nation et

La nation et l'Etat, c'est l'unité régnante sur un territoire national; ce qui fait la nation et ce

l'Etat? C'est l'unité de loi sur un territoire déterminé.

qui fait l'Etat, lequel est l'expression ou le symbole du groupe national, c'est sans doute avant tout une unité de langue, mais c'est aussi et c'est surtout une unité de droit, une unité de lois sur tout un territoire national. Si nous pouvons chez nous, depuis un siècle ou deux au plus, parler de nation et d'Etat, non plus, ainsi que l'on faisait, de monarchie et de royaume, c'est bien que règne désormais chez nous sur tout le territoire de la République une même langue, une même loi; c'est qu'il importe peu que l'on soit né d'hier ou d'avant-hier, que l'on soit d'un âge ou bien d'un autre âge, c'est qu'il importe peu aussi qu'on soit d'un sexe ou bien d'un autre sexe, c'est qu'il importe peu enfin qu'on soit d'un culte ou bien d'un autre culte, qu'on soit d'une province ou d'une autre province, d'une ville ou d'une autre ville; c'est bien la loi universalisée et généralisée dans tout un territoire national, délimité par des frontières et des barrières effectives ou fictives. C'est bien cela qui fait surtout en Occident, la nation ou l'Etat.

Qu'on soit Arabe ou Berbère, qu'on soit donc Juif chrétien, ou protestant, ou musulman, qu'on soit du nord ou du midi, que l'on soit né ou à Dunkerque ou à Marseille, cela importe peu pour nous; on est Français et il suffit. Par ce seul fait que l'on réside en France, par ce fait même que l'on passe en France, on est soumis aux lois régnant sur le territoire national. Voilà bien, pour le juriste, la nation.

Cela étant, et sans y insister, puisque j'ai pu ailleurs y insister plus amplement, dans un chapitre notamment qui paraîtra prochainement dans le volume de l'Institut de Droit comparé, sur la nation et la nationalité, cela étant, cherchons si les Nord-Africains et en particulier les Algériens, ont pu trouver l'idée de la nation et l'idée de l'Etat avant notre venue, s'ils ont donc pu passer par dessus les cités, par dessus les tribus, par dessus les églises et par dessus les sectes, s'ils ont pu concevoir que pût régner la même loi pour le Berbère et pour l'Arabe, pour le citadin et le campagnard, pour le musulman et pour le chrétien, s'ils ont eu cette idée, s'ils sont venus à la notion de loi territoriale et nationale, à la notion de loi universelle ayant vigueur pour tous, ils ont eu qu la nation et l'Etat.

Avant la conquête, les Algériens n'ont pas cette notion.

Mais je crois bien, après avoir regardé de très près, qu'avant nous ils n'avaient pas conçu à proprement parler, qu'ils avaient à peine soupçonné, cette idée d'unité de la loi sur un espace défini et limité par des frontières, l'idée du droit territorial, l'idée du droit universel qui fait l'Etat. Et je veux

montrer aujourd'hui que si les Algériens ont bien connu avant notre venue des liens entre tribus, des liens entre cités, s'ils ont formé dans certains cas des organismes inter-tribaux, ou inter-citadins, s'ils ont donc dépassé maintes fois la tribu, la cité, ils n'en sont cependant aucunement venus, et de très loin, à la nation et à l'Etat.

Cherchons ainsi comment il s'est formé en Algérie, premièrement des liens entre tribus, deuxièmement des liens entre cités.

1) Ils ont connu les liens entre tribus;

Des liens entre tribus s'étaient formés depuis longtemps; et bien avant l'occupation, chez les Berbères et en particulier chez les Kabyles d'Algérie. Ces sédentaires de toujours, cultivateurs, horticulteurs, vivant en des villages protégés et fortifiés, cachés en des maisons bâties de pierres et couvertes de tuiles, c'est bien chez eux que l'on devait trouver et non chez les nomades ou chez les transhumants du sud, c'est bien chez ces cultivateurs que l'on devait trouver les liens de sociétés entre tribus, c'est bien chez eux que put s'élaborer timidement, obscurément, un droit inter-tribal et un pouvoir inter-tribal

notamment chez les kabyles

où se formèrent plusieurs fois des confédérations occasionnelles.

Cela s'est fait depuis cent ans ou plus de deux façons, d'abord par confédération, par confédération guerrière entre tribus; dans ces combats qui avaient lieu avant notre venue, et même après parfois, entre tribus chez les kabyles, dans ces combats il se formait entre tribus des réunions, des confédérations, partis guerriers, qu'on a nommées en Algérie les sof et au Maroc les lef, partis qui sont des formations inter-tribales groupées sous des chefs, mais qui n'étaient en général en Algérie, et qui ne sont en général de notre temps dans le Maroc, que formations intermittentes, que créations occasionnelles, accidentelles, durant pendant la guerre seulement et finissant par le traité de paix entre tribus. Et l'organisme inter-tribal chez les Berbères d'Algérie et du Maroc, était et est ainsi un pouvoir d'accident, un pouvoir d'occasion, lequel n'a pas et n'avait pas la permanence et la pérennité qu'il faut pour qu'on puisse parler de la nation et de l'Etat.

Et cela est si vrai, que cette confédération n'avait aucunement son nom chez les Berbères d'Algérie; on la nommait "grande tribu", "kebila kenirâ"; c'était par conséquent, aux yeux des Algériens, une tribu élargie, agrandie, amplifiée pour un temps, afin de triompher dans le combat d'autres tribus, une tribu qui donc était groupée entre les mains d'un chef et qui mourait quand finissait la guerre entre tribus..

La confédération ainsi nommée fut cependant durable maintes fois chez les Kabyles d'Algérie, et elle

quelques unes devinrent permanentes et comportèrent des organes gouvernementaux réguliers

fut ainsi plus proche de l'Etat proprement dit. Il y a eu déjà chez les Kabyles avant notre venue des confédérations formées pour le combat et qui ont survécu au combat, qui sont donc devenues des organismes permanents, et dont le chef parfois était héréditaire dont le chef était donc en quelque sens et à quelque degré un souverain ou un sultan au petit pied. Ainsi chez les Flisset-Melil, en Kabylie, dont Carotte a donné la description peu après notre occupation, il y avait un organisme permanent qui groupait les tribus et qui avait un chef héréditaire, un souverain pour mieux parler, et aussi un conseil, conseil législatif, djemaa agrandie, formée de délégués de toutes les tribus, et comme il y avait, en un certain moment du moins, douze tribus dans cette confédération, c'était donc un petit parlement que formait ce conseil, un parlement législatif qui maintes fois a pris des décisions valant pour toutes les tribus groupées dans cette confédération; et c'est bien là le point fondamental par où l'on voit surgir le germe de l'Etat.

Toutefois le droit inter-tribal ainsi formé était exceptionnel

S'il est bien vrai que s'est formé déjà chez les Kabyles autrefois un droit commun à des tribus, un droit inter-tribal ou bien extra-tribal, et non un droit tribal, s'il s'est trouvé, pour une fois au moins, un organisme et un pouvoir commun à des tribus multipliées, c'est bien le signe que parfois les habitants de Berbérie avaient su se donner un germe ou un soupçon d'Etat.

Pourtant nous savons bien que cette confédération unique dans l'ancien pays kabyle n'a point donné le plus souvent des lois communes et des règles communes à ces tribus qui la formaient. Ces lois que promulguait le grand conseil inter-tribal étaient des lois exceptionnelles et non, ainsi que nous dirions, des lois de droit commun; le plus souvent le droit tribal continuait de régner.

Parfois cependant, les Kabyles ont essayé de procéder à une unification de leur race.

Mais les kabyles ont pu d'autre façon gravir la voie qui va vers la nation et vers l'Etat, non plus par confédération, mais bien par unification, et par ce mot je veux entendre ce grand fait que les kabyles avant notre venue, et bien mieux après notre occupation, ont eu la sensation qu'ils formaient un seul peuple, et qu'ils se sont donné des attributs ou des symboles ayant pour but de proclamer cette unité de sang, cette unité de lien qui fait que les Kabyles en tant que bloc, en tant que tout, ont pu venir très près, me paraît-il, de l'idée de nation.

La Kabylie en son entier, qui comprend aujourd'hui un million d'habitants environ, s'est figurée non comme une nation à proprement parler, mais comme un

peuple ayant son unité de nom, son unité de langue, son unité enfin de droit.

Unité de nom.

Son unité de nom d'abord, puisque tous les Kabyles se sont donné depuis longtemps un nom commun, non pas ce nom de "Kebails" dont nous fîmes "Kabyles", qui leur fut donné par les Arabes. Il advient d'ailleurs très souvent, fût-ce dans notre Occident, qu'un peuple ou bien qu'une nation ait été désignée par les étrangers ou les ennemis, et si les musulmans ont appliqué ainsi le nom de "Kebails" à ces Berbères, ils entendaient par là les appeler confédérés ou associés, ou mieux compères. Kebail vient donc du mot Kebila, lequel désigne la tribu, ainsi que nous savons, et Kebails voulant donc dire les confédérés ou les associés; mais dans la langue arabe le mot à plutôt pris le sens péjoratif ou satirique de compères; les Kebails pour les Arabes, c'étaient ceux, ce sont ceux, qui toujours s'entendaient contre nous, ceux qui toujours étaient liés contre les musulmans de la Vraie Tradition, ceux donc qui faisaient front contre les peuples non berbères et qui dès lors en quelque sens se comportaient ainsi que s'ils étaient un peuple ou bien une nation.

Et c'est si vrai que les Arabes dans leur légendaire n'ont pas manqué de proclamer pour les Kabyles une origine singulière. Dans ces récits et dans ces contes qu'on poursuit à la veillée, il n'est pas rare qu'on évoque l'origine des Kabyles comme un peuple singulier, comme un peuple venu de très loin, comme un peuple qui donc n'aurait pas même sang que les Arabes d'Algérie. Quand les Israélites, nous dit un conteur, entrèrent dans la Terre promise, le roi du pays, géant monstrueux, prit son domaine sur son dos et il s'enfuit vers l'Occident. Il tomba épuisé sur le bord de la mer; la terre qui le portait a formé les montagnes de la Kabylie, et de sa chair en décomposition est née ainsi que les vers sortent d'un cadavre, la race qui vit dans cette région." Voilà comment le légendaire arabe a figuré la naissance des Kabyles". Et c'est donc bien ainsi, des deux côtés, l'idée d'un peuple singulier, ayant sa formation, ayant son origine à part, ayant par conséquent son nom qui symbolise cette formation.

Unité en langue.

Mais aussi et surtout cette unification en Kabylie s'est attestée par le parler commun. Ce qui sépare les Kabyles des Arabes, c'est leur parler, ou leur dialecte. Ils parlent le berbère et non l'arabe. Ils sont, ainsi qu'on dit de notre temps, berbérophones, et non arabophones, et cela suffit bien à marquer, à souligner, une séparation entre Kabyles et Arabes. Parler qui, par le fait qu'en général ils demeurent

incompris des Arabes, met la séparation entre eux et les Kabyles, parler qui tout à fait est opposé au parler des Arabes, parler oral et non parler écrit, puisque les Kabyles n'ont point d'écriture, parler coutumier et traditionnel, non parler distingué, non parler élégant, comme est celui de tout Arabe citadin, dialecte populaire autrement dit, par où toujours en Algérie et au Maroc sont mis à part les Berbères, pour les Arabes des cités surtout.

unité de droit:

le droit kabyle est coutumier et ne suit pas les traditions arabes.

Mais aussi et enfin cette unification chez les Kabyles a pu être attestée non seulement par un parler commun et par un nom commun, mais aussi et surtout par un pouvoir commun, ou par un droit commun. Ce qui oppose notamment, et jusqu'à notre temps, Kabyles et Arabes, c'est surtout leur droit. Le droit kabyle est coutumier, traditionnel, exceptionnel par conséquent et aberrant pour tous les musulmans, ainsi qu'est leur parler. Il est donc divergent par rapport au droit orthodoxe, il est particulier à ces villages, à ces tribus que forment les Kabyles, mais il constitue pour tous les Kabyles comme un droit commun, lequel procède très souvent de principes communs, lequel est très profondément apparenté de village à village, ou bien de tribu à tribu, en sorte que, et c'est le point surtout où j'en voulais venir, le droit de deux villages, ou bien le droit de deux tribus en Kabylie est beaucoup moins distant, beaucoup moins différent que le droit entre deux tribus, l'une étant kabyle, l'autre étant arabe. Il y a donc, aux yeux de tout Kabyle, aux yeux par conséquent aussi de tout Arabe, il y a donc un droit commun kabyle, ou bien un droit commun berbère, un droit populaire, un droit national pour tous les Kabyles, un droit qui continue de séparer jusqu'aujourd'hui Berbères et Arabes.

Cette unité a été parfois oeuvre volontaire.

Et il a pu parfois se rencontrer que cette identité, cette unité, ainsi marquée, du droit berbère, ait pu avoir une origine volontaire et non une origine spontanée. Il est bien vrai en général que l'unité du droit kabyle est oeuvre spontanée, que la tribu ou le village ayant son droit particulier, droit coutumier et droit traditionnel, il s'est trouvé spontanément, sans préméditation et sans préparation, que ces législations soient analogues de très près. Et c'est par un concert insoupçonné et spontané que s'est formée le plus souvent cette unité du droit kabyle. C'est pourquoi dans tous ces cas on ne peut pas parler de la nation et de l'Etat. Il n'y a de nation et il n'y a d'Etat que si est établi un droit commun voulu et un pouvoir commun voulu, que si est instaurée l'autorité législative générale, laquelle exerce son pouvoir délibérément, volontairement, en tout un

territoire défini. Il n'en est pas ainsi, disons-le bien, chez les Kabyles en général, mais il en est ainsi, ou il en fut ainsi, dans certains cas. Nous connaissons au moins deux cas où des tribus se sont agglomérées pour se donner très consciemment, très délibérément, un droit commun et un pouvoir commun, deux cas où nous pourrions parler par conséquent de l'unité du droit prémédité et préparée, ou concertée, et non pas spontanée.

Assemblée de
Djema-Saharidj
(1748)

Le premier cas est très connu; j'en ai parlé ailleurs; c'est l'assemblée fameuse qui eut lieu en l'année 1748 à Djema-Saharidj, non loin du village français de Mekla. Les marabouts étaient passés par là et ils avaient changé déjà le droit kabyle, ainsi que plus tard firent les Français. Ils avaient obtenu notamment un certain droit de succession au profit des filles, au profit des femmes, au mépris des coutumes kabyles. Et ce fut donc pour rétablir la tradition, pour revenir au droit ancien et pour chasser les marabouts que furent réunies un certain nombre de tribus, qu'eut lieu une assemblée législative à proprement parler, laquelle décida expressément, formellement, que serait rétabli le droit ancien et que les femmes et les filles seraient exhérédiées de toute succession, ainsi que le voulait le droit traditionnel. Pouvoir législatif commun, qui s'exerça ainsi, vous le voyez, formellement et expressément, pouvoir dont les décrets furent enregistrés par des Khabebs, ainsi qu'on dit là-bas, c'est-à-dire des scribes, pouvoir législatif par conséquent, et en sa forme et en son fond, c'est bien le cas que nous fait voir cette assemblée, qui a bien pu, et jusqu'à notre temps, faire revivre l'ancien droit kabyle.

Cas de la tribu
des Haha.

Un second cas est celui des Haha du Maroc. La tribu des Haha, proche de Mogador, qu'a étudiée surtout le grand observateur Edmond Doutté, et qui en 1882 se réunit afin de préciser, afin de rédiger, et comme nous dirions, de codifier les lois de la tribu. On put ainsi voir réunis environ mille délégués, qui constatèrent et rédigèrent le droit coutumier pour tout l'ensemble de la confédération. Ce sont là les deux cas dans lesquels il s'est formé par préméditation, par délibération, et non spontanément, et non inconsciemment, un droit commun législatif et un pouvoir commun législatif, quelque chose dès lors qui est, me semble-t-il, et sans exagérer, sur le chemin déjà de la nation et de l'Etat.

2°) Ils ont é-
galement connu
les liens entre
cités.

Mais si c'est donc déjà entre tribus qu'il s'est formé, parfois à titre intermittent, et maintes fois aussi à titre permanent, dans les deux cas surtout dont j'ai parlé en dernier lieu, qu'il s'est formé un

lien commun, qu'il s'est formé un droit commun, c'est bien plutôt entre cités qu'on pourra voir secondement germer l'Etat, en tant qu'il s'est formé déjà dans l'Algérie du sud et chez les puritains du Mzab, en tant qu'il s'est formé entre les sept cités qui le constituent un droit commun législatif organisé.

Comment, entre cités, s'est constitué en Algérie un droit commun et un pouvoir commun, c'est ce qu'il faut marquer pour soupçonner comment les Algériens étaient donc préparés à cette imposition de l'idée de nation et de l'idée d'Etat qui fut surtout notre oeuvre en Algérie.

Le cas des Moza- modes d'aujourd'hui, en quelques heures, huit ou dix, bites. d'Alger à Ghardaïa, nous trouverons dans ce désert les sept cités du Mzab et nous rencontrerons le peuple mozabite, peuple fermé et retranché de tout l'Islam, presque hérétique, ayant cherché au Moyen-Âge le refuge contre la persécution. Ainsi que les Mormons, les Mozabites ont fui de leur patrie, ont quitté l'Arabie pour découvrir enfin dans l'Algérie du Sud ce grand refuge où ils sont demeurés aujourd'hui. Et c'est chez eux surtout que nous allons trouver, mieux marquée qu'ailleurs, mieux formée qu'ailleurs, mieux pensée qu'ailleurs, l'idée de nation et d'Etat.

Les sultanats et dynasties d'Afrique du Nord étaient trop instables pour donner aux algériens l'idée de l'Etat.

Il est bien vrai pourtant qu'en Afrique du Nord il y a eu depuis longtemps, quasi depuis toujours, des sultanats, des dynasties, qu'il y a eu régnant sur les cités des souverains ou bien des princes, des deys, des rois ou des sultans. Ceux-là n'ont-ils donc pas déjà donné à l'Afrique du Nord l'idée de nation et l'idée d'Etat, n'ont-ils donc pas déjà élaboré pour le Magreb un droit commun législatif et un pouvoir commun législatif régnant sur les cités comme sur les tribus? Eh ! bien, il faut répondre non, en général; il faut marquer que le pouvoir des dynasties, des sultanats, fut un pouvoir précaire, ainsi qu'on le sait bien, pouvoir intermittent, pouvoir le plus souvent sans lendemain, pouvoir qui n'avait pas cette continuité, cette pérennité qui fait l'Etat. Selon un joli mot du Professeur Gautier, d'Alger, ce si bon connaisseur des choses musulmanes, les pouvoirs musulmans étaient en général des champignons, poussés le matin et pourris le soir.

Mais si même ils duraient, ainsi que parfois il advint, et ainsi notamment que ce fut bien le cas pour cet empire chérifien que nous avons trouvé dans le Maroc, si donc même il durait, il n'établissait pas en général pour tous les territoires où il régnait un droit commun et un pouvoir commun; d'abord pour ce premier motif qu'ils ne pouvaient aucunement établir leurs pouvoirs sur toutes les cités, sur toutes les tribus,

qu'il y avait toujours des dissidents, des opposants, et au Maroc on distinguait soigneusement le Bled Maghzen et le Bled Siba. Le Bled Maghzen, c'est-à-dire le pays soumis aux pouvoirs chérifiens, le Bled Siba, c'est-à-dire le pays inconquis, révolté, où ne régnait aucunement la loi du souverain, le pays dans lequel, pour obtenir l'impôt de temps en temps il fallait procéder à des expéditions, qui maintes fois disparaissaient dans le pays et se fondaient dans la population sans revenir jamais. Si c'était donc parfois, sous Louis XIV notamment, une domination, ce n'était pas à proprement parler une législation, ce n'était pas même une occupation, et il restait toujours un territoire impénétré, un territoire où ne pouvait régner en aucun sens le pouvoir du sultan.

et, d'ailleurs, ils n'avaient même pas l'idée d'un droit commun.

Mais aussi, d'autre part, pour un second motif, les sultans du Maroc, tout aussi bien que les sultans ou bien les deys de Tunis et d'Alger, n'ont pu fonder en aucun sens un droit commun et un pouvoir commun, même dans les cités où ils régnaient en général, même dans les cités qui étaient bien l'élément principal du Bled, même dans les cités, ils n'établissaient pas à proprement parler un droit commun, ils n'avaient pas l'idée; ils n'avaient pas par conséquent la volonté d'imposer à tout résidant, d'imposer à tout habitant, la même loi, quelle que fut leur origine, ou bien leur race, ou même leur croyance. Mais il régnait toujours un droit des musulmans et un droit des chrétiens, un droit des cités et un droit des tribus; les juifs eux-mêmes avaient leur droit particulier, et les sultans n'essayaient pas en général d'assimiler, ainsi que nous dirions, ou de sultaniser, comme ils auraient pu dire, ils ne tentaient aucunement d'assimiler chrétiens et juifs, d'imposer donc aux étrangers, aux dissidents, le droit commun, non pas par tolérance, ainsi qu'on l'a dit par erreur, mais bien, du moins en général, du moins au principal, pour ce motif qu'ils ne concevaient pas et qu'ils ne "réalisaient" pas, au sens anglais du mot, qu'un musulman et qu'un chrétien eussent la même loi, qu'un citadin arabe ou qu'un berbère des tribus eussent la même loi, et ils n'avaient par conséquent en aucun sens la volonté d'établir et d'imposer dans tout le territoire du Maroc un droit commun.

Voilà pourquoi, - et sans vouloir ici entrer dans les détails, il y faudrait longtemps, les dynasties ou bien les sultanats n'ont pu faire régner en Afrique du Nord ce droit commun et ce pouvoir commun qui fait l'Etat; voilà pourquoi il faut que nous allions en ter-

minant, au Mzab pour y trouver au moins comme un soupçon de droit commun régnant sur des cités agglomérées et associées par un pouvoir commun organisé.

Les cités du Mzab au contraire, présentent un droit et un pouvoir communs.

Les sept villes du Mzab sont bien, à proprement parler, comme une agrégation ou une association de sept cités. Et le motif en est surtout dans cet isolement où ont vécu depuis des siècles les réfugiés du Mzab, isolément de fait qui a produit comme un retranchement de droit, qui a donné aux habitants du Mzab un droit exceptionnel et aberrant, un droit à l'usage de ces hérétiques qu'ils sont demeurés, un droit qui est un droit commun aux sept cités, un droit élaboré et promulgué, un droit enfin administré par un pouvoir commun aux sept cités. Non seulement les Mozabites, ainsi que les Kabyles, ont une appellation commune, non seulement ils ont un nom commun qui les désigne et les distingue, celui de Maouani-et-Ouzma, et c'est-à-dire pour traduire ainsi qu'on peut, membre de la communauté, de la vraie communauté, de la pure communauté, ayant ainsi par ce seul mot la volonté de séparer, de retrancher leur personnalité de celle des Arabes musulmans; non seulement ils ont ainsi un nom ou une appellation, mais ils ont bien surtout une législation élaborée, organisée et promulguée par un pouvoir commun; non seulement chacune des cités a son pouvoir particulier ainsi qu'ailleurs, non seulement à Ghardaïa, ainsi qu'à Fez ou à Tunis, il règne une assemblée ayant pouvoir de règlement pour la cité, une assemblée ou bien plutôt, pour mieux parler, deux assemblées, une assemblée des clercs, une assemblée des laïcs ou des laïcs; une assemblée des clercs, qui constitue le pouvoir spirituel, une assemblée des laïcs, ou des laïcs, ou des profanes, qui constitue le pouvoir matériel. Mais au-dessus des assemblées des clercs et des laïcs, régnant ainsi au sein de chacune des cités, il règne d'autre part une assemblée des sept cités, ou bien plutôt ici encore deux assemblées communes aux sept cités, une assemblée des clercs et une des laïcs, lesquelles ont réunion annuellement pour décider dans l'ordre spirituel ou bien dans l'ordre temporel des matières communes aux sept cités du Mzab pour prendre donc des décisions d'ordre législatif proprement dit, communes aux sept cités; des décisions d'ordre moral, des décisions aussi d'ordre légal, puisque chez tous ces Mozabites puritains sont confondus étroitement et sont mêlés intimement le moral avec le légal.

Dans chaque cité, deux assemblées.

au-dessus des cités, une assemblée générale des sept cités, divisée en deux sections

Cette assemblée commune prend des décisions communes aux

Et c'est ainsi que l'assemblée commune aux sept cités a pu élaborer des décisions ayant valeur de loi qui sont respectées par le pouvoir français; des décisions qui par exemple ont pour objet l'interdiction

cités.

de fumer le tabac, ou bien l'interdiction de porter des bijoux, des décisions d'ordre somptuaire donc, des décisions qui d'autre part ont pour objet le règlement des successions, des décisions par conséquent d'ordre législatif dans le sens vrai du mot. Cette assemblée, ou bien ces assemblées communes aux sept cités, cette assemblée des clercs doublée de celle des laïcs et réunies annuellement, sont donc, vous le voyez, et à n'en pas douter, des assemblées d'ordre législatif, qui constituent au Mzab un germe ou un soupçon de droit commun et de pouvoir commun.

Les décisions de l'assemblée commune aux sept cités ont donc un nom particulier, non pas celui qui marque en général les lois ou les coutumes des Berbères, celui de Kanoun ou bien celui d'orf, mais bien un nom particulier, un nom sui generis, qui les désigne et qui les met à part, le nom de sifagât, lequel a pour objet de désigner les décisions d'ordre moral ou bien d'ordre légal communes aux sept cités du Mzab élaborées et promulguées par ce pouvoir commun qui les régit ainsi annuellement.

Ces décisions sont sanctionnées par un droit pénal commun.

Et si ces lois du Mzab sont donc en quelque sens des lois de l'ordre national et non plus des lois de l'ordre tribal, cela se voit aussi à leurs sanctions; car ces lois communes à tout habitant sont sanctionnées aussi par le pouvoir commun, et leur observation ou leur application est assurée ainsi par des obligations communes aux sept cités. Non seulement chaque cité du Mzab, comme chaque tribu ailleurs, a donc son droit pénal, mais d'autre part le Mzab en général, et la communauté des sept cités a donc aussi son droit pénal commun, son droit dont la sanction la plus fréquente est celle-ci : bannissement du Mzab, du Mzab entier; non pas de l'une ou de l'autre des cités, mais bien des sept cités: bannissement de tout le territoire mozabite; obligation pour le coupable d'aller voir la mer, car il faut qu'il s'en aille pour un an, pour deux ans, jusqu'au bord de la mer, jusqu'à Alger surtout, sans doute pour se purifier, mais aussi d'autre part pour s'éloigner. C'est donc à proprement parler d'une déportation qu'il s'agit bien, d'une expulsion de tout le territoire mozabite; voici deux ans qu'on a pu voir à Ghardaïa l'une des femmes condamnées ainsi au bannissement par le tribunal des laveuses des morts, pour avoir revêtu une robe achetée à Alger, pour avoir donc violé la tradition, pour avoir substitué la mode à la coutume.

qui comporte comme peine principale le bannissement du territoire des sept cités.

Voilà du moins comment, dans les cités du Mzab, il s'est élaboré et il s'est tout au moins esquissé, un droit commun et un pouvoir territorial commun, un droit commun et un pouvoir commun non seulement à des

tribus, mais bien aussi à des cités.

3°) Sauf ces cas spéciaux les Algériens n'ont pas spontanément l'idée d'Etat. Elle leur a été donnée.

Mais s'il nous a fallu ainsi descendre jusqu'au Mزاب, s'il nous a donc fallu chercher des hérétiques ou bien des dissidents, à coup sûr méprisés de tout bon musulman, pour y trouver le germe de l'Etat, s'il nous a donc fallu le découvrir dans une Eglise ou bien dans une secte, pour mieux m'exprimer, c'est bien la preuve que les Algériens en général n'ont pas connu à proprement parler l'idée de la nation et l'idée de l'Etat. Ce sont les Turcs et ce sont les Français qui ont donné aux Algériens ces deux idées.

Par les Turcs, qui leur ont donné l'idée de frontière.

Les Turcs d'abord, qui ont délimité le territoire des Etats d'Alger, les Turcs qui ont créé ainsi, non pas l'idée de la nation des Algériens, mais tout au moins l'idée qui devait être son support plus tard, l'idée du territoire, l'idée de la frontière, et c'est ainsi dès le XVI^e siècle, par leur occupation, que les conquérants turcs ont implanté dans le Magreb l'idée du territoire, l'idée de la frontière, qui devait préparer l'idée de la nation et l'idée de l'Etat.

Par les Français qui leur ont donné une dénomination commune.

Les Turcs ont donc donné aux Algériens la délimitation, premier élément de l'Etat, puisque l'Etat toujours a pour support un territoire limité; mais ce sont les Français qui ont donné aux Algériens l'autre attribut de la nation et de l'Etat, non plus la délimitation, mais bien la dénomination; car ce sont les Français qui ont nommé les Algériens, qui ont créé le terme d'Algérie, comme plus tard, dix ans après ou environ, vers 1850, ils ont créé le mot de Tunisie. L'idée d'Algérien, l'idée de Tunisien est l'oeuvre des Français. Les Maugrabins avant notre venue avaient l'idée d'être d'une tribu ou bien d'une cité; tout au plus avaient-ils pu avoir l'idée d'être un Berbère ou bien un Mozabite, l'idée d'appartenir à la peuplade des Berbères, ou bien à la secte des Ibadides, réfugiés au Mزاب, mais en aucun sens l'idée qu'ils pouvaient être un Algérien, un Tunisien ou bien un Marocain.

C'est de là qu'est venu chez eux le concept de nation qui a suivi la communauté de droit que nous leur donnions.

Et les Français ainsi, en nommant l'Algérien et en créant le terme d'Algérie, les Français ont donné à tous les habitants de l'Afrique du Nord le concept de nation dont ils ont pu plus tard, par leur législation commune et par leur administration commune, donner aussi aux Algériens la sensation. Puisque, nous l'avons dit, l'idée de la nation et l'idée de l'Etat doit exprimer surtout l'idée d'un droit commun et d'un pouvoir commun, nous avons donc donné aux indigènes d'Algérie ces deux idées par ce seul fait qu'avec le temps nous leur donnions de plus en plus, ce qu'avant nous ils n'avaient pas, un droit commun et un pouvoir commun, puisque de plus en plus nous avons fait des

lois communes à tous les Algériens, des lois d'ordre réel ou d'ordre personnel, qui s'imposaient très largement à tous les Algériens, des lois communes désormais aux juifs, aux musulmans et aux chrétiens, des lois qui avaient donc vigueur en même temps pour l'Algérois, ou le Constantinois, pour le nomade ou pour le sédentaire, des lois qui régnaient donc sur tout un territoire national; et c'est surtout, me semble-t-il par cette action d'ordre législatif et administratif que nous avons donné aux Maugrabins, l'idée de nation et l'idée d'Etat. De notre temps déjà, ils doivent concevoir qu'un Algérien en tant que tel soit soumis à un droit commun à tous les Algériens, que peu importe donc son origine ou bien sa race, ou bien sa religion, ou même son habitation. Et c'est par là qu'on peut bien voir comment le grand effet des colonisations, même en pays très rapproché de nous, c'est d'établir au lieu et place des tribus et des cités, des nations ou bien des Etats; c'est d'assembler en un seul corps soumis à un seul droit et à un seul pouvoir, les membres dispersés des anciennes tribus, des anciennes cités et c'est donc de donner à tous les Algériens, à tous les Maugrabins, l'idée d'un droit territorial et national.

Chapitre 5

LES GROUPEMENTS D'ACTIVITE : CORPORATIONS -

CONFRERIES.

Les groupements sociaux que nous avons trouvés en Algérie étaient surtout des groupements de parenté; et même les cités, nous l'avons dit, étaient considérées surtout comme des groupes de familles, autant par conséquent comme des parentés au sens très étendu que comme des localités, ainsi que je l'ai énoncé ailleurs, et c'est-à-dire des communautés d'habitation ou bien de résidence. Et j'ai voulu montrer comment ces groupements de parenté, tribus, familles ou bien même cités, n'étaient pas parvenus à cette conception de la nation et de l'Etat, groupe territorial délimité, organisé, ayant sa langue, ayant surtout sa loi régnant pour tous.

Mais il y eût déjà en Afrique du Nord, et notamment en Algérie avant notre venue, une autre forme du Groupement social qui est, ainsi que je l'ai dit ailleurs aussi, le groupement d'activité, autrement dit le groupement social dont l'unité peut reposer non pas sur la résidence, mais sur l'occupation, sur la préoccupation. Ce sont des groupements humains for-

Ce qu'il faut entendre par groupements d'activité.

més d'individus ou de familles ayant, non pas même filiation, ni non plus même habitation, mais ayant même occupation ou même préoccupation; autrement dit, des groupements qui sont unis par une même activité, qui en est le ciment, pour ainsi s'exprimer, et qu'on peut donc nommer très justement des groupements d'activité.

Ces groupements anciens ont préparé ceux que nous avons introduits en Afrique du Nord.

Ces groupements d'activité, en Afrique du Nord, en Algérie surtout, ils sont déjà anciens. Il y a lieu par conséquent de distinguer parmi ces groupements d'activité, ou bien ces groupements professionnels, fonctionnels, fondés sur la fonction ou sur l'action il y a lieu de distinguer les groupements anciens de groupements nouveaux; les groupements anciens qu'il nous faudra d'abord considérer, et qui sont ceux qui existaient avant notre venue, corporations et confréries surtout, corporations, ou groupements de l'ordre matériel, ayant pour rôle ou pour activité le travail en commun, et confréries, ou groupements de l'ordre spirituel, ayant pour rôle et pour activité la croyance en commun, ou le culte en commun; mais groupement d'activité toujours, groupements fonctionnels, au sens très large de ce mot, puisque leur lien, ou leur motif, c'était l'action, l'occupation, ou bien du moins la préoccupation commune à tous leurs membres.

Nous verrons mieux ainsi, en poursuivant, comment les groupements nouveaux qu'a implantés notre domination, et qui étaient surtout des groupements d'activité, des groupements professionnels, au sens que je viens d'exprimer, tels que les syndicats, les sociétés d'agriculture et d'industrie, comment ces groupements nouveaux, avaient trouvé déjà des précédents dans cet état de société ancien des indigènes d'Algérie que nous avons trouvé; comment, autrement dit, l'apparition des groupements nouveaux, dont il faudra que nous parlions plus tard, n'était pas, et en aucun sens, une révolution d'ordre sociologique, comment des groupements de même sorte ou de même ordre, ou bien de même fin, se rencontraient déjà dans l'ordre ancien des indigènes. Et c'est pourquoi les indigènes d'Algérie se sont montrés si empressés à pénétrer dans tous ces groupements nouveaux tels que les syndicats professionnels, qui ne faisaient, à proprement parler, que prolonger, que continuer, mais en les amplifiant et en les transformant, les antiques corporations des indigènes.

Richesse et diversité des groupements antérieurs à la domination

Nous pouvons donc déjà prévoir, au point où nous venons, comment les groupements sociaux anciens des indigènes d'Algérie, les groupements d'avant l'occupation ou d'avant la domination, comment ces groupements étaient déjà nombreux, étaient déjà variés.

française

étaient déjà changeants.

Il y avait en premier lieu les groupements de parenté, fondés sur la filiation, famille et tribu; il y avait en second lieu, les groupements de localité, fondés non plus sur la filiation mais sur l'habitation, sur la résidence ou la demeure, ainsi les cités, les grandes villes notamment; les capitales donc l'ont été surtout; en tant qu'on habitait depuis un certain temps à l'intérieur des fortifications de la cité; il y avait enfin déjà, et c'est le point où nous venons, il y avait des groupements d'activité, des groupements professionnels ou fonctionnels, lesquels étaient ou bien de l'ordre matériel, ou bien de l'ordre spirituel; des groupements d'abord de l'ordre matériel, puisque l'occupation qui unissait ensemble leurs participants était de l'ordre économique, ou bien de l'ordre matériel, et c'étaient surtout les corporations, les corps de métiers, dont nous allons montrer qu'ils ont joué dans le Mahgreb depuis longtemps, ainsi qu'ailleurs, un rôle de tout premier plan.

groupements matériels

et groupements spirituels.

Mais groupements aussi déjà depuis longtemps, depuis un siècle ou deux, surtout, de l'ordre spirituel, puisque l'occupation, ou bien, pour mieux parler, la préoccupation qui unissait leurs membres était de l'ordre liturgique, et non de l'ordre économique; c'était pour exercer le culte, et non pas le travail, que s'étaient constituées ces confréries, dont nous verrons que l'influence a pu s'étendre non seulement en Algérie ou au Maroc, mais aussi et bien mieux dans tout l'Islam, puisque les confréries sont les agents de relation de l'ordre spirituel entre tribus, entre cités, puisque ces confréries ayant leur unité et leur autorité bien établies ont pu jouer dans tout le monde musulman un rôle d'unification des peuples autrefois séparés.

Les groupements d'activité résultent d'une adhésion libre des individus;

En d'autres mots, les groupements d'activité, soit d'ordre matériel, soit d'ordre spirituel, sont donc fondés, non sur la descendance, comme le sont les groupes de parents, ni non plus sur la demeure, comme le sont les groupes de voisins, mais bien sur l'assistance, au sens très large de ce mot, en tant que tous ces groupements d'activité, ou bien d'occupation sont constitués et conservés par l'exercice d'une activité commune, par la recherche et la poursuite d'un seul but, ou bien de l'ordre spirituel ou bien de l'ordre temporel; et par ce fait dès lors qu'ils ne subsistent qu'à l'effet que tous leurs membres puissent s'entr'aider. L'idée de l'assistance, au sens très large de ce mot encore un coup, l'idée d'entr'aide ou bien de solidarité entre les membres de ces grou-

et sont fondés sur l'idée d'assistance.

pements, c'est bien l'idée centrale animatrice et plutôt conservatrice des groupements d'activité.

C'est le besoin par conséquent, ou bien le but, c'est le besoin commun, ou bien le but commun qui fait ces groupements d'occupation ou bien de préoccupation. Culte Commun, ou bien profit commun, bienfait commun, ou même jeu commun, puisque les sociétés de distraction ou de récréation comme chez nous, les cercles ou les clubs, ou bien les groupements de sport, puisque ces sociétés de distraction et de récréation, qui existaient déjà chez les Arabes d'Algérie avant notre venue sont bien aussi des groupements d'activité, puisque ces groupements existent et subsistent par le fait et le seul fait qu'une action commune sera exercée dans ces groupements, et que précisément c'est la communauté de cette action de l'ordre temporel, ou bien de l'ordre spirituel qui est la raison d'être de ce groupement.

Et c'est pourquoi ces groupements d'activité seront bien plus souvent que ne l'étaient les groupements de parenté ou de localité, tribus ou bien cités, des groupements de volonté, formés par le consentement, ou bien par le contrat: des groupements où l'on n'entrera donc que si on le veut bien, des groupes d'adhésion, et de libre adhésion, ainsi qu'on pourrait dire aussi, et non des groupes de contrainte, ou bien de tradition, ainsi que sont le plus souvent, on le sait bien, les groupements de parenté ou de localité. On est d'une tribu, on est d'une cité, dans la plupart des cas, par habitude, ou bien par tradition, par ce seul fait qu'on y est né, par ce seul fait qu'on s'y est établi, mais non n'est pas d'un groupement d'activité, soit à but matériel, soit à but spirituel, on n'en est pas en général si on ne l'a voulu, et l'on n'en fait partie qu'à cette condition d'y être entré par convention et par acceptation.

Les groupements d'activité sont donc en même temps normalement, ou du moins fréquemment, des groupements de volonté. Et c'est pourquoi j'ai insisté sur leur nature et leur fonction, afin de bien marquer qu'ils sont la transition, qu'ils sont le lien entre les groupements anciens et tous ces groupements nouveaux créés par les Français, qui sont aussi en général des groupements de volonté ou de consentement.

Ces groupements d'activité, qui existaient déjà en Algérie avant notre venue, qui sont par conséquent des groupements anciens, des groupements anté-Français, pour ainsi m'exprimer, des groupements anté-Français, et maintes fois aussi, sinon toujours, anti-français, ce sont, nous l'avons dit, en premier lieu des groupements de l'ordre matériel, ou temporel, et c'est-à-dire les corps de métiers, en second lieu des groupements

de l'ordre spirituel, et c'est-à-dire les Eglises, ou bien les confréries.

Section I - Les groupements d'ordre matériel :
corps de métiers.

Parlons donc d'abord des corps de métiers; marquons comment, dans le Magreb, et notamment en Algérie, ils ont joué depuis longtemps un rôle éminent, et prééminent. Mais notons bien d'abord que les corps de métiers en Afrique du Nord, ainsi qu'ailleurs, en Orient comme en Occident, étaient et sont liés à la cité, car tous les groupements professionnels sont bien en quelque sens des faits urbains; ils n'apparaissent que dans les cités, et c'est dans les cités, en pays musulman, qu'avaient pu se former, dès les très anciens temps du Moyen-Age, des groupements professionnels entre les artisans, entre les fabricants de ces produits industriels dont on sentait le besoin dans les cités, que s'étaient donc formés ces groupements corporatifs qui existaient en Algérie, voici cent ans passés, et qui existent aujourd'hui toujours, bien qu'affaiblis, en Tunisie ou bien dans le Maroc.

Ces groupements corporatifs, il y a lieu d'abord d'en formuler une définition; après cela il conviendra que l'on décrive leur constitution, avant de marquer leur transformation, leur évolution, et enfin de nos jours cette dissolution qui est le fait de la domination française en Afrique du Nord.

§ I - Leur définition.

Et formulons d'abord une définition des groupements professionnels en pays maugrabin, définition qui à vrai dire vaut pour tous les groupements corporatifs, et qui s'appliquerait tout aussi bien à ces corps de métiers qui existaient au Moyen-Age en Occident, à ces corporations de notre bonne ville de Paris, dont, déjà sous le roi saint Louis le prévôt des marchands Etienne Boileau avait recueilli les statuts. En Occident comme en Orient les groupements corporatifs des temps anciens ont présenté trois traits, ou bien trois attributs, qui se retrouvent dans notre Algérie.

Ce sont : 1°) Ils étaient et ils sont, premièrement, des groupements spécialisés, par ce seul fait qu'ils sont des groupements d'occupation, par ce seul fait qu'on fait partie d'une corporation en tant que l'on exerce une industrie ou un métier, et que le groupement corporatif est formé des gens du même métier. Entendons bien que ce métier peut désigner et peut comprendre en même temps les métiers commerciaux et les métiers industriels

soit de commerçants soit d'artisans.

soit même d'individus exerçant leurs métiers dans la campagne ou en passant d'une ville à l'autre

Dans les grandes cités de l'Islam, les groupements corporatifs sont bien tantôt des groupements de l'ordre commercial, groupements de marchands, groupements de courtiers et groupements parfois déjà d'importateurs ou bien d'exportateurs, mais aussi et surtout des groupements de l'ordre industriel, groupements d'artisans ou groupements de fabricants exerçant côte à côte la fabrication d'un même produit. Et s'il est vrai que ces métiers spécialisés, subdivisés, sont avant tout métiers urbains, et que le groupement corporatif est donc lié presque toujours à la cité, il est bien vrai pourtant qu'en Algérie déjà, et au Maroc de notre temps on a pu rencontrer des groupements professionnels ruraux; il y a des métiers déjà organisés qui sont métiers ruraux et non métiers urbains, et qui composent cependant parfois des groupements corporatifs; les forgerons, ou les maçons, qu'on voit dans les pays berbères, au village, ou bien en tribu, ne sont que producteurs tout à fait isolés; ils ne constituent pas en général des groupements corporatifs, mais il en est bien autrement pour d'autres artisans, pour d'autres producteurs, au sens très large de ce mot; ainsi les fauconniers, et ainsi les chasseurs, dans l'Algérie d'antan et dans le Maroc d'aujourd'hui, ils forment, ou ils formaient, des groupements corporatifs ayant leurs traditions et leurs statuts, ayant leurs chefs et leurs usages respectifs. De la même façon que, dans les villes du Magreb ou bien du proche Orient, les jongleurs, les conteurs, les chanteurs, tous ces gens de métier, indispensables, on le sait bien, à l'existence des cités, qui sont en quelque sens les mainteneurs et les conservateurs des traditions, ceux-là formaient, et forment, des corporations ayant leurs chefs et leurs statuts, et qui forment le lien, ou bien la transition entre les groupements de l'ordre matériel et ceux de l'ordre spirituel, puisqu'ils sont à la fois corporation et confrérie.

2°) des groupements hiérarchisés.

Des groupements spécialisés c'est donc le premier trait des groupements corporatifs; mais aussi d'autre part ils sont des groupements hiérarchisés et c'est par là qu'ils font contraste avec ces groupements de parenté dont nous avons parlé et dont j'ai souligné à dessein qu'il y régnait en général l'esprit d'égalité et de communauté. Les groupements corporatifs sont au contraire, par nature même, des groupements hiérarchisés, puisqu'ils comprennent tous les membres d'un métier, les apprentis, les ouvriers, ou bien les compagnons, ainsi que l'on disait chez nous, les maîtres ou les patrons enfin, les serviteurs, les chefs aussi, tous ceux qui exerçaient donc un métier à quelque titre que ce fut, ou bien par quelque rang qu'ils

fussent établis, des groupements hiérarchisés ayant des rangs et des degrés de progression ou bien d'initiation; c'est là un trait que nous retrouverons aussi dans les groupements d'ordre spirituel, autrement dit les confréries.

3°) des groupements localisés souvent même par quartier.

Et les corps de métiers sont enfin, c'est leur troisième trait, des groupements localisés, en même temps qu'ils sont des groupements spécialisés, en même temps qu'ils sont aussi des groupements hiérarchisés. Des groupements localisés, puisque, le plus souvent, et on le peut bien voir de notre temps dans toute grande ville de l'Islam, le groupe de métier est un quartier; chaque métier a son quartier, ou tout au moins sa rue dans la cité; il est localisé très strictement; il a même parfois, au Maroc notamment, ses frontières, ou bien ses barrières, et l'on peut voir à Fez, ainsi qu'on pouvait voir hier à Tripoli ou à Damas, chaque rue de métier fermée le soir ou par des portes, ou par des chaînes, le quartier de métier formant ainsi une unité dans la cité et comme un monde à part, le groupe de métier étant ainsi un groupement localisé dans la cité, le quartier de métier, ou la rue de métier portant ainsi en général le nom de ce métier; et c'est ce qu'on peut voir dans le vieux Caire de nos jours, où les rues de métiers ont conservé leur nom, et où chaque quartier est désigné ainsi ou bien par l'origine de ses habitants, ou bien, et plus souvent, par leur activité ou par leur industrie. Combien de ces touristes qui, faisant le tour l'Alexandrie ou bien du Caire, ont lu ces noms de rues, sans avoir soupçonné qu'ils voyaient sous leurs yeux, bien conservé et très vivant, le Moyen-Age occidental, ou bien le Moyen-Age européen.

Ces groupements ont leur droit professionnel particulier (orf)

droit coutumier

Des groupements spécialisés, hiérarchisés, localisés, ainsi sont donc les corps de métiers. Et c'est par là, vous le voyez, qu'il y a lieu d'opposer tout à fait leur façon d'être à celle de ces groupements de parenté dont nous avons parlé. Les groupements professionnels ont cependant leur tradition, ou leur législation, qui est en général, en Afrique du Nord, de l'ordre coutumier; ils ont leurs lois ou leurs statuts, ainsi que tous les groupements sociaux, des lois ou des statuts qui sont en général de l'ordre coutumier, qui sont en général des statuts non écrits, ainsi que les statuts de la tribu, statuts qui sont transmis par tradition et par mémoire collective, statuts donc qui sont appliqués, statuts donc qui sont conservés, statuts qui sont parfois altérés, modifiés par le conseil des maîtres de ce métier. Le droit professionnel, le droit corporatif en Afrique du Nord est donc surtout, est donc le plus souvent droit coutumier.

Et c'est le même mot, notamment au Maroc, par lequel on désigne la loi des tribus, ou bien la loi des groupements corporatifs, le terme "orf", dont il est fait usage en Tunisie ou au Maroc de notre temps, et qui désigne en même temps les coutumes de tribu, les coutumes de métier. Et l'administration de l'orf, ou bien l'application de l'orf nous paraîtra bientôt le rôle principal de l'assemblée des maîtres de métier, qui porte aussi ce même nom de djemaa, dont était investie dans la tribu l'assemblée des chefs de famille.

exceptionnel-
lement droit
écrit.

Il est pourtant des cas, comme nous l'avons vu aussi pour les tribus, notamment en pays kabyle, il est pourtant déjà des cas où les coutumes de métier sont rédigées. Et c'est ainsi qu'à Fez on a trouvé ces temps derniers plusieurs statuts écrits des groupements corporatifs, statut surtout des charpentiers de Fez que l'on a pu analyser, statut écrit en langue arabe, ainsi qu'il va de soi puisque nous savons bien que les Berbères n'ont pas d'écriture.

§ 2 - Leur constitution.

Ayant donc formulé une définition des groupements professionnels en Afrique du Nord, analysons sommairement ce qu'on peut nommer leur constitution; décrivons donc, autrement dit, leur organisation; marquons comment ces groupements professionnels, ou bien ces groupements corporatifs, considérés surtout quant à leur intérieur, sont différents des groupements tribaux ou familiaux que nous avons déjà examinés.

A la différen-
ce des groupe-
ments familiaux
ils subissent
une interven-
tion puissante
des autorités
publiques.

Cette constitution, ou bien cette organisation des groupes de métiers dans la cité de l'Afrique du Nord nous apparaît toujours, et c'est à coup sûr un trait important, comme étant de l'ordre public et non pas du tout de l'ordre privé. En d'autres mots, les groupes de métiers en Afrique du Nord, ainsi qu'il en était d'ailleurs chez nous au Moyen-Age, - car le parallélisme se poursuit parfaitement ici -, sont des institutions d'ordre public, sinon organisées par les autorités de la cité, du moins contrôlées, du moins surveillées, du moins tempérées et du moins gênées très amplement parfois, nous le verrons, demain plus en détail, par les autorités de la cité, institutions d'ordre public où le pouvoir de la cité par conséquent vient s'immiscer de plus en plus, nous le verrons, au cours du temps, où le pouvoir surtout plus tard du bey ou du sultan viendra intervenir très amplement.

Différence dès lors tout à fait avec les tribus, avec les familles, dont nous avons dit que l'autorité avait le plus souvent tenu à respecter l'autonomie ou bien l'indépendance. Les familles surtout étaient cer-

cles fermés pour le pouvoir, lequel en général ne pouvait pas songer à pénétrer au sein du groupe familial et à violer l'autorité du père ou bien du chef. Il a fallu que le pouvoir français advînt pour que fut entamée cette occlusion du groupe familial par le recensement et par l'impôt. Autrement en est-il, et autrement en était-il, toujours en Afrique du Nord, des groupements professionnels, lesquels étaient institutions d'ordre public, et non du tout institutions d'ordre privé.

Ce temps étant marqué, et c'était important, il y a lieu d'analyser cette constitution des groupements corporatifs en Afrique du Nord, sous deux chapitres, ou sous deux chefs : ils avaient, et ils ont, leurs degrés, ils avaient et ils ont leurs pouvoirs.

a) la hiérarchie des groupements professionnels.

Ils avaient, et ils ont leurs degrés autrement dit leurs grades successifs qui constituent leur hiérarchie. Un groupement corporatif doit différer par là précisément d'un syndicat professionnel de notre temps, qui est un groupe de catégorie ou bien de classe, qui ne comprend en général que des patrons, ou bien que des ouvriers, séparément, mais non communément patrons et ouvriers en même temps. Tandis que les corps de métiers dans tout le Magreb groupent dans une même société les apprentis, ou les ouvriers et les patrons, ou bien les maîtres, ainsi que l'on disait, mais organisés, et hiérarchisés; on était apprenti, on était ouvrier, on devenait maître plus tard en général, mais non pourtant toujours, ainsi que nous dirons aussi bientôt.

Ce sont presque toujours des groupements masculins

Mais ces corporations qui avaient leurs degrés, et où l'on pénétrait ainsi par une initiation, en parcourant avec le temps des grades successifs, c'étaient, ce sont presque toujours et quasi sans exception, des groupes masculins, mais non jamais des groupes féminins car les métiers, dans le Magreb, étant d'ordre public, étant par conséquent d'ordre extérieur, s'exerçant au dehors et se déployant sur la voie publique, par cela même étaient chose des hommes, et non chose des femmes, et les femmes, enfermées au harem, ne pouvaient point songer à l'exercice des métiers. Et c'est pourquoi, même de notre temps, nous pouvons voir dans toute la Tunisie, aussi bien qu'à Tripoli, nous pouvons voir les ouvriers tailleurs ou cordonniers faisant usage des machines à coudre, les hommes et non les femmes; et en pays d'Orient c'est bien l'un des contrastes que peut voir le voyageur, ou le passant, dans tout pays d'Orient, ce sont les hommes et non les femmes qui usent des machines à coudre, pour ce motif que les métiers étant des choses du dehors, des choses du public et non des choses du privé, sont donc de l'ordre masculin et non de l'ordre féminin; peut-être, et à mon sens du

moins, peut-on penser qu'il en est mieux ainsi.

A l'intérieur
des groupements
on distingue:
1°) les appren-
tis.

Condition ja-
dis rigoureu-
se.

Si le métier a ses degrés, ou bien ses grades, il y a lieu de les énumérer et de les distinguer, puisque la condition des apprentis, la condition des ouvriers, celle des maîtres enfin ou des patrons n'ont point les mêmes traits. Les apprentis, les jeunes du métier, entrent en général très librement dans le métier, mais il vaut mieux pour eux qu'ils y soient les fils, les descendants d'un maître ou d'un patron; puisque, dans l'ancien temps surtout, l'hérédité était un attribut auquel tendaient spontanément et librement tous les métiers nord-africains. La condition des apprentis était en général très rigoureuse avant notre venue; la durée du travail n'y était point réglée, ni l'âge auquel les apprentis pouvaient être employés, et l'on voyait ainsi parfois en Algérie, en Tunisie, et au Maroc de tous jeunes enfants qui travaillaient déjà en atelier ou bien en magasin; Et le salaire aussi des apprentis était très peu réglé en général. C'était très rarement que les statuts de l'ordre coutumier fixaient expressément un taux de rémunération des apprentis; c'est ainsi qu'à Tanger, avant notre venue, les statuts des métiers fixaient pour chaque jour un salaire de 0 fr,50 à 2 Fr. pour les apprentis des corporations.

2°) les ouvriers

manoeuvres.

Mais l'apprenti devient bientôt, en Afrique du Nord, et plus tôt que chez nous, un ouvrier, car le métier est resté simple, en général; il ne faut pas longtemps pour que l'on en acquière les secrets, et le jeune homme est donc déjà très fréquemment, dans le Magreb, un ouvrier. Un ouvrier qui est lui-même de deux rangs, ou bien de deux degrés: il peut être un manoeuvre, ou bien, ainsi que nous dirions, un ouvrier non qualifié, ou non spécialisé, qui tient dès lors un rang très inférieur dans cette hiérarchie du groupement corporatif; ou bien il est, très fréquemment, et dans certains métiers surtout, dans les métiers de luxe notamment, dans les métiers savants ou dans les métiers nobles, ainsi qu'on dit là-bas, il est déjà un contremaître, un ouvrier spécialisé, un mogaddem, ainsi qu'on le nomme au Magreb. Notons ici, encore un coup, que c'est le même mot par lequel on désigne les délégués des groupements confraternals, ou les intermédiaires entre les chefs de tous les frères, le mot de mogaddem par lequel aussi dans les corps de métiers on désigne les contremaîtres, et le parallélisme sur lequel nous reviendrons plus tard se poursuit donc entre corporations et confréries.

et ouvriers
qualifiés.

3°) les maîtres

Le maître enfin, ou le patron, ainsi que nous dirions, c'est le chef d'atelier, le chef de magasin, celui qui est indépendant et autonome, celui qui a le

droit de travailler directement pour le public, celui-là même que l'on voit accroupi dans sa boutique et avec qui très longuement il faudra discuter pour conclure un achat; cet artisan qu'on voit partout dans les grandes cités du Magreb, c'est celui-là qui est le maître ou le patron, et qui en général est le fils de son père, et non pas du tout le fils de ses oeuvres. De la même façon qu'il en était ainsi dans notre Moyen-Age occidental, et que l'hérédité régnait dans les corps de métiers, de la même façon voit-on dans le Magreb l'hérédité de père à fils être la règle des corporations. Le plus souvent, mais non toujours, le plus souvent du moins, l'hérédité est respectée et c'est le fils qui prend la succession du père.

Hérédité tantôt de droit, tantôt de fait. Hérédité parfois de droit, notamment à Tunis, dans les métiers savants, dans les métiers qui constituent déjà, un rang privilégié, dans ces métiers c'est par la loi, ou bien par le statut, que l'exercice de la profession est réservé aux fils de maîtres; c'est donc en droit qu'est établie alors l'hérédité. Mais très souvent aussi, et notamment dans le Maroc, à Fez surtout, c'est une hérédité de fait et non de droit qui continue de subsister. C'est par la volonté de l'assemblée des maîtres ou des patrons, qui a pouvoir de désigner les nouveaux maîtres de métier, c'est par sa volonté qu'en fait sont réservés en général tous les postes vacants aux fils des maîtres ou des patrons. Hérédité de droit ou bien de fait, c'est là, me semble-t-il, le caractère principal des groupements professionnels en Afrique du Nord.

Mais cette idée de hiérarchie ou bien de privilège, si frappante dans tout le Magreb, n'est pas marquée surtout qu'à l'intérieur des groupements corporatifs, elle l'est aussi à leur extérieur. Autrement dit, il règne une inégalité, ou une hiérarchie, non seulement entre les maîtres, les ouvriers, les apprentis, à l'intérieur du groupement corporatif, mais aussi de métier à métier, de corporation à corporation. De la même façon qu'il y avait dans l'Italie du Moyen-Age, et surtout à Florence, les arts majeurs qu'on opposait aux arts mineurs, de la même façon et dans les grandes villes du Magreb surtout, notamment à Tunis, il y avait et il y a, l'équivalent des arts majeurs; il y avait, et il y a, des corps, ou des métiers de l'ordre supérieur, des corps ou des métiers de l'ordre inférieur. C'est ainsi qu'à Tunis il y a quatre corporations qui constituent à proprement parler les arts majeurs, et ce sont les fabricants de chéchias, les tisseurs de soie, les parfumeurs, et enfin les selliers. Ne soyons pas surpris que les selliers, en tout pays arabe, for-

hérédité de père en fils.

parfois l'hérédité est de droit.

Entre groupements, il y a aussi une hiérarchie: arts majeurs et arts mineurs.

b) les pouvoirs
des groupements

ment un corps noble, puisqu'ils sont avant tout les hommes du cheval, et ils étaient ainsi, dans l'ancien temps surtout, les aides des guerriers.

Non seulement cette constitution des groupements corporatifs marque donc ainsi par leurs degrés, ou par leurs rangs, par leurs degrés ou par leurs rangs d'ordre intérieur, par leurs degrés ou par leurs rangs d'ordre extérieur aussi, mais aussi et surtout elle est marquée par leurs pouvoirs. Car il y a une organisation des groupements corporatifs et il y règne donc tout un pouvoir législatif, tout un pouvoir exécutif et une autorité, pour le dire d'un mot, autorité qui, au début, dans l'ancien temps, au Moyen-Age notamment, tendait à l'autarchie, ainsi que nous dirions, à l'autarchie ou à l'autonomie, autorité qui se dressait, autant qu'il se pouvait, contre l'autorité du roi, du bey ou du sultan, autorité du groupement corporatif qui tendait donc de ressembler à ce pouvoir indépendant de la famille, mais sans y parvenir jamais absolument; autorité qui comprenait, comme dans la tribu, comme dans la cité, deux organes distincts, un conseil et un chef.

La djemaa.

elle est devenue aristocratique et -
tocratique.

Un conseil tout d'abord, la djemaa, ou l'assemblée des maîtres du métier, lequel portait ainsi, répétons-le, le même nom que l'assemblée de la tribu ou bien que l'assemblée de la cité, la djemaa qui au début était une assemblée démocratique, qui comprenait les maîtres du métier, riches ou pauvres, grands ou petits, majeurs ou bien mineurs, ou bien encore, ainsi qu'on eut dit à Sienne, à Florence, une assemblée qui comprenait en même temps les maigres et les gras; mais l'assemblée démocratique des tout premiers temps, qui constituait ainsi au simple groupement corporatif l'autorité législative, l'autorité exécutive aussi, cette assemblée est devenue très fréquemment, au cours du temps, assemblée aristocratique. La même évolution s'est donc marquée en Occident et en Orient. Ici et là, et sur les deux rivages de la Méditerranée, s'est poursuivie une conquête du pouvoir corporatif par les riches, ou par les puissants, et dans les grandes villes, notamment à Tunis aujourd'hui, ce sont non tous les maîtres du métier, mais seulement les principaux d'entre eux, les plus puissants ou les plus riches, les dix plus grands, ainsi qu'on dit là-bas, Achra El Kbar, les dix plus grands qui constituent cette assemblée délibérante, cette assemblée légiférante des maîtres du métier. Et à Tunis, dans tous les principaux métiers, ce sont les dix plus grands qui constituent seuls le tribunal de l'orf, le tribunal de la coutume, ayant pour rôle et pour mission de conserver et d'appliquer, et s'il le faut de transfor-

mer, le statut coutumier.

La djemaa, conseil des maîtres du métier, est donc le principal pouvoir législatif, le principal pouvoir exécutif; mais un pouvoir intermittent, ainsi que l'est toujours une assemblée, et c'est pour quoi il faut aussi, comme dans la tribu, comme dans la cité, il faut un chef, chef permanent, lequel a pour mission surtout de mettre en jeu les décisions de l'assemblée des maîtres du métier, et c'est l'amin puisque toujours il a le même nom qu'il a dans le village ou bien dans la tribu; le chef, tantôt élu par tous les maîtres du métier ou par les principaux d'entre eux, tantôt, de plus en plus, nommé par le pouvoir du sultan ou du bey, élu ou bien nommé, à vie en général, dans les deux cas, étant par conséquent un chef proprement dit, exerçant son pouvoir pour un long temps, mais par lequel déjà nous voyons bien se promouvoir cette immixtion dont j'ai parlé du pouvoir extérieur dans la vie du métier, puisque de plus en plus, puisque le plus souvent, c'est le chef du métier qui est nommé par le pouvoir, par le sultan, ou par le bey, sur la présentation des maîtres du métier: mais c'est là un moyen par lequel le sultan, ou le bey, exerce en fait un grand pouvoir, et de plus en plus grand, sur la vie du métier.

Le chef, l'amin, qu'il soit élu ou bien qu'il soit nommé, a pour mission en premier lieu l'exécution des règlements, l'application des statuts du métier, puisqu'il en est à proprement parler les organes permanents. Mais il a pour mission aussi, en second lieu, une conciliation des intérêts entre les maîtres du métier. Il est l'arbitre et le conciliateur entre tous les patrons; il est prudhomme, ainsi que nous dirions, et il suffit que deux patrons, souvent voisins, exerçant porte à porte leur industrie ou leur commerce, il suffit donc que deux patrons soient en conflit et qu'ils aillent trouver, munis, ainsi qu'il sied, d'un don ou d'un gâteau, qu'ils aillent donc trouver le chef, pour qu'aussitôt il soit tenu de concilier et d'arbitrer leur différend.

Il y a donc, au sein du groupement corporatif, en même temps qu'un pouvoir législatif et qu'un pouvoir exécutif ou administratif, un pouvoir proprement judiciaire, pouvoir de paix et de conciliation, qui fait régner la paix dans le métier, comme elle doit régner aussi dans la cité, comme elle doit régner dans la tribu. Et nous voyons par là, ayant analysé à très grands traits, cette constitution des groupements corporatifs, dans le degré, dans le pouvoir, nous voyons donc par là qu'ils avaient eu depuis longtemps en pays maugrabin leur unité, leur personnalité, qu'ils étaient

Entre les séances de la djemaa, un chef assure l'autorité dans la profession.

Ce chef est élu ou nommé par le sultan.

Il fait exécuter les règlements professionnels.

et concilie les intérêts opposés des maîtres.

Il y avait donc une véritable vie organique des métiers.

donc à proprement parler des sociétés ayant leurs conceptions, ayant leurs traditions, qu'ils avaient donc leur personnalité non seulement au sens légal, mais aussi et surtout au sens moral, leur personnalité qui se manifestait et qui se déployait publiquement dans les assemblées, dans les grandes fêtes qui étaient célébrées dans tout le monde musulman. Quand avaient lieu les réunions de la cité pour l'Achoura, ou le Mouled, pour cette fête du prophète, où tous les citoyens communiaient, pour ainsi dire, en un seul corps alors voyait-on les corps de métiers prenant chacun sa part, publiquement, formellement, dans le cortège de tous les citoyens, avec ses bannières et ses armoiries, et même ses devises, lesquelles manifestaient aux yeux de tous les assistants que le métier avait vraiment sa personnalité, son originalité dans cette vie de la cité déjà si riche et si complexe. Et même lorsque de nos jours les groupements professionnels n'ont plus gardé leur rôle d'autrefois, lorsqu'ils sont devenus, comme à Alger, des survivances sans action, sans fonction, ils ont gardé pourtant ce rôle symbolique qui fait que dans les réunions de la cité ils se déploient comme autrefois derrière leurs drapeaux; mais ce n'est aujourd'hui qu'un souvenir d'un grand passé de plus en plus éteint.

§ 3 - Le rôle des groupements professionnels dans la cité.

Nous avons formulé une définition des groupements corporatifs en Afrique du Nord, et nous avons dépeint leur organisation ou leur constitution. Il nous faut aujourd'hui marquer sommairement ce que j'appellerai l'occupation ou la fonction des groupements professionnels: puisqu'ils sont bien, nous l'avons dit, des groupements d'occupation ou de fonction, puisqu'ils se définissent par l'action, quelle est donc leur action ou leur occupation; en d'autres mots, quel rôle ont-ils joué en pays musulman dans la vie de cité à laquelle ils étaient rattachés.

Il est double. L'occupation ou la fonction des groupements corporatifs dans le Magreb a eu deux formes ou deux aspects, puisqu'ils ont eu en même temps, et qu'ils ont conservé un rôle spirituel autant qu'un rôle matériel, puisqu'ils étaient en même temps corporations et confréries, puisque le groupement professionnel était un groupement de l'ordre religieux, lequel avait son saint patron, fondateur, protecteur, conservateur de la corporation, lequel avait par conséquent ses fêtes et ses banquets, ses rites et ses cérémonies, tout ainsi qu'une confrérie.

Et par exemple, à Fez, dans les industries de la céramique, qu'a si bien décrites M. Alfred Bel, l'on voit chaque métier rendant annuellement ou périodiquement un culte au saint patron, ancêtre du métier, et bienfaiteur du groupement corporatif.

Mais leur rôle matériel lui-même se dédouble.

Les groupements professionnels en Afrique du Nord ont donc à la fois un rôle spirituel en même temps qu'un rôle matériel. Mais ce qui doit nous occuper ici par dessus tout, c'est bien leur rôle matériel, et nous devons par conséquent considérer ces groupements professionnels en tant qu'ils sont bien des corporations ayant un rôle, une mission à l'égard du métier, et exerçant quant au métier une double fonction, ou bien ayant à son égard une double occupation : législation à l'intérieur, intervention à l'extérieur.

Et tout d'abord législation à l'intérieur, puisque dans le métier, et au sein du métier, le groupement corporatif, nous l'avons dit d'un mot, exerce le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. C'est lui par conséquent qui garantit un ordre du métier, une paix du métier, et c'est par lui qu'est assurée la réglementation de cette activité industrielle ou commerciale qu'exerce le métier. La réglementation des ingrédients, des matériaux dont fait usage le métier, la fixation des qualités d'étoffes ou de tissus, ainsi qu'il en était chez nous, rappelons-le, au Moyen-Age, la réglementation aussi des procédés de la fabrication ou de la transaction, puisque dans tous les groupements corporatifs en Afrique du Nord les procédés ou les méthodes, ou les techniques de la production, ainsi que nous dirions, étaient, et sont parfois de notre temps, réglées par la législation administrée par la corporation. Statuts du métier et traditions du groupement professionnel constituent donc une législation d'un ordre ou d'une paix dans le métier.

Législation qui a notamment ses sanctions. Le groupement corporatif chargé d'administrer les statuts du métier, chargé donc de régler les ingrédients, les procédés de la fabrication, peut mettre en jeu différentes sanctions, la fermeture de l'atelier ou bien du magasin, la destruction, déjà par décision de l'assemblée des maîtres du métier, la destruction de la marque de fabrique, destruction de l'enseigne ou bien destruction du symbole qui est pour l'artisan une expression de personnalité et une attestation d'identité

Et d'autre part c'est la réprobation et c'est la moquerie qu'encourt un artisan, ou bien un trafiquant s'il vient à offenser les règles du métier; puisque les artisans, ou bien les trafiquants sont tous voisins puisqu'ils fabriquent ou qu'ils échangent côte à côte,

A - Ils font la législation du métier.

Réglementation de la fabrication et des transactions,

Application de sanctions.

sanctions disciplinaires.

sanctions morales.

le rôle est donc très fort de ces sanctions d'ordre moral, de ces sanctions qui peuvent s'exercer surtout entre voisins ou bien entre parents, de ces sanctions que j'ai nommées ailleurs, dans mon Introduction à la sociologie, autrement dit la moquerie qu'exercent les voisins dans les cérémonies et dans les réunions à l'encontre de ceux qui ont violé les statuts du métier, la moquerie ou la satire est un moyen très fort conformer les artisans, de les plier à une juste observation des règles du métier.

Rôle d'entr'aide et d'assistance entre maîtres.

La réglementation des métiers est garantie par conséquent par des sanctions, et c'est en général ainsi un rôle de moralité qu'exerce la corporation en Afrique du Nord; un rôle aussi de solidarité, puisque le groupement corporatif a pour mission, non seulement la direction et le contrôle du métier, mais aussi une entr'aide ou bien une assistance entre les maîtres du métier. Et il y eut ainsi, à Tunis notamment, des groupements corporatifs qui avaient établi tout un système de crédit, qu'on peut bien nommer co-opératif, puisque c'étaient les maîtres du métier qui assemblaient et qui réunissaient les fonds au profit de l'un d'eux, ou bien c'étaient les maîtres du métier qui répondaient pour lui, qui le garantissaient vis-à-vis des prêteurs du dehors. C'était donc bien une moralité, c'était donc bien aussi une assistance ou une solidarité entre les maîtres du métier qui était établie, qui était garantie par la législation du groupement professionnel.

B- Ils entretiennent des rapports avec les autres groupements corporatifs et avec l'autorité publique.

Si donc le groupement corporatif dans le Magreb a pu remplir en premier lieu un rôle de législation à l'intérieur, il a rempli aussi, en second lieu, une mission d'intervention à l'extérieur, autrement dit il eut ses relations de droit, ou bien de fait, avec les autres groupements corporatifs; il eut surtout ses relations avec la ville ou bien avec l'Etat; il eut depuis longtemps des relations de droit avec l'autorité, des relations qui avaient eu, depuis le Moyen-Age, deux aspects opposés, deux aspects contrastés, puisque l'intervention du groupement corporatif à l'extérieur avait eu lieu tantôt envers l'autorité, tantôt par conséquent à son profit, à son secours, tantôt, et plus souvent, me semble-t-il, contre l'autorité, en tant qu'en Algérie surtout, mais aussi au Maroc, les groupements professionnels ont pu servir de contrepois ou de compensation au pouvoir citadin, ou bien au pouvoir sultarien.

I) Action sur l'autorité publique ou à son profit.

Intervention d'abord envers l'autorité, ou bien à son profit, puisque, nous l'avons dit déjà, les groupements professionnels dans le Magreb avaient subi depuis longtemps une main mise des pouvoirs publics, et en particulier une main mise des pouvoirs urbains ou

Impôts et pres-
tations dus
aux sultans.

citadin, et c'est pourquoi les groupements corporatifs étaient soumis à des impôts, impôts en nature, impôts en argent, redevances dès lors multipliées, par où s'affirmait donc la sujétion, des groupements corporatifs au pouvoir politique extérieur. Des impôts, mais aussi très souvent des corvées; des prestations, ainsi que nous dirions, des fournitures de travail, et quelque chose donc qui ressemblait à une institution dont nous reparlerons bientôt et qu'on appelle en Algérie "touiza"; c'est la corvée que doit fournir un groupe familial, ou bien un groupement professionnel, au profit du sultan, ou au profit de la cité. Et par exemple, sous les deys d'Alger, avant notre venue, les corps professionnels de la ville d'Alger devaient fournir au dey non seulement des redevances, mais aussi et surtout des fournitures ou des travaux; ils contribuaient à fabriquer tous ces objets d'utilité ou d'agrément qu'ont trouvés nos soldats accumulés en pénétrant dans le palais des deys d'Alger.

Opposition des
corporations
aux mesures
prescrites par
l'autorité pu-
blique.

C'est donc ici l'intervention du groupe de métier pour le secours, ou bien pour le profit, du pouvoir extérieur, pouvoir citadin, pouvoir sultanien, et c'est aussi, ce fut déjà dans un lointain passé, l'intervention, secondement des groupements professionnels contre l'autorité; autrement dit l'opposition qu'ont exercée les groupements professionnels dans le Magreb contre l'autorité urbaine ou sultanienne. Et nous verrons bientôt que la fonction à cet égard des groupements professionnels, fonction de l'ordre politique principalement, fut analogue tout à fait à la fonction des confréries, puisque nous montrerons que tous les groupes religieux ont eu pour rôle et pour action en Algérie, et même de nos temps, on le voit aujourd'hui, au Maroc de faire contrepoids au pouvoir citadin, au pouvoir sultanien, et d'empêcher ainsi partiellement et imparfaitement les abus du pouvoir extérieur. Les groupements professionnels, les groupements confraternels ont eu ainsi, une fonction de l'ordre politique en même temps qu'une fonction de l'ordre liturgique, en même temps surtout, pour les corporations, qu'une fonction de l'ordre économique; et tout se tient ainsi dans le monde islamique.

Exemples

Et c'est ainsi qu'on a pu voir en Egypte, à Tunis, au Maroc, depuis un siècle et plus, des groupements professionnels entretenir ou fomenter des rébellions ou bien des grèves. Il n'y a pas vingt ans qu'en une ville du Maroc, la cité d'Elzar el Khébir, tous les bouchers avaient fait grève contre le fonctionnaire citadin, dont je dirai un mot dans un instant, le moh-taceb, le prévôt des marchands chargé de contrôler les qualités et de fixer s'il le fallait les prix. Les bou-

chers d'Elzar el Khébir ont fait grève contre le prévôt, et il fallut que celui-ci cédât aux revendications, ou bien aux injonctions de ce corps des bouchers.

De la même façon j'ai vu en Egypte, il n'y a pas quinze ans, quand fut fondé le marché du Caire un groupement de l'ordre coopératif, afin, s'il se pouvait, de peser sur les prix, j'ai vu les domestiques barbares se mettre tous en grève de par l'ordre secret du chef de cette confrérie dissimulée qu'ils constituaient. Et ce fut à très bref délai la triste fin de cette initiative des Européens rompue par cette solidarité dissimulée des domestiques barbarins.

Voilà comment dans le Magreb les groupements corporatifs ont pu jouer un rôle économique et politique en même temps, en tant qu'ils ont servi de contrepoids aux abus du pouvoir, en tant parfois qu'ils ont pu parvenir à empêcher l'application des décisions du pouvoir citadin ou bien du pouvoir sultanien. L'intervention à l'extérieur des groupements professionnels, et c'est ce qu'a marqué très bien M. Louis Massignon en cette enquête qu'il a publiée sur les corps de métiers au Maroc, a donc plus d'importance encore, semble-t-il, que n'en a leur action ou leur intervention à l'intérieur, dans le sein même du corps de métier.

§ 4 - Leur évolution.

Son sens général: perte de leur autonomie et affaiblissement.

Telle est, ou telle fut plutôt; avant notre venue l'occupation ou la fonction du groupement corporatif en Afrique du Nord. Il faut que nous marquions quant à présent l'évolution du groupement corporatif avant les Français, depuis les Français. Il faut que nous marquions aussi par conséquent comment l'occupation française en Algérie a provoqué dans la plupart des cas une dissolution des groupements corporatifs. C'est une évolution qui, dès longtemps, s'était manifestée avant notre venue spontanément et naturellement, ainsi qu'en Occident, mais qui après notre venue a abouti, nous l'allons voir, dans la plupart des cas, en Algérie surtout, à la dissolution de droit ou bien de fait des groupements corporatifs.

Conforme à celui suivi en Europe par les corporations.

L'évolution des groupements corporatifs dans le Magreb est analogue remarquablement à celle qu'ils ont eue chez nous. Et nous pouvons ainsi nous figurer une conformité notable dans le temps de cette évolution des groupements professionnels, puisque dans l'Occident ainsi que dans l'Orient ce sont mêmes orientations qui se sont dessinées, mêmes transformations qui se sont accomplies; en Afrique ainsi qu'en Europe c'est notamment l'oligarchie et l'aristocratie qui s'est marquée

de plus en plus, et c'est aussi, dans la plupart des cas, une main mise du pouvoir, ou citadin, ou sultanien, qui s'est marquée aussi.

Mais il y eut pourtant diversité et non conformité diversité selon le lieu, et non selon le temps, puisque selon qu'on fut à Tunis, à Alger, au Maroc, l'évolution des groupements corporatifs n'eut pas la même allure, n'eut pas non plus parfois toujours la même direction. Il faut donc distinguer dans cette évolution, il faut considérer à part les groupes de métiers à Tunis, à Alger, au Maroc.

1) à Tunis.

Ils tombent vite sous le pouvoir du bey

A Tunis tout d'abord, et je l'ai fait prévoir déjà hier, les groupements corporatifs ont pu tomber très tôt sous la main mise du pouvoir, car le pouvoir des beys fut constitué, ainsi qu'on le sait bien, plus anciennement, plus solidement, plus durablement que celui des deys et que celui surtout des sultans. Voilà pourquoi, anciennement déjà, les groupements professionnels en Tunisie, et dans la ville de Tunis surtout, étaient tombés quasi entièrement sous le pouvoir du bey, et ils étaient soumis à un contrôle très étroit d'un fonctionnaire beylical, que l'on retrouve ailleurs, que nous retrouverions, en le cherchant, jusqu'en Espagne même, mais qui eut à Tunis un pouvoir bien plus grand, le mohtaceb, ou le prévôt, chargé de faire respecter par les corporations une coutume de l'ordre moral qu'on nommait la hisba; dont nous avons des relations ou des traités écrits et dont on publiait tout récemment une notice pour l'Espagne musulmane, la hisba ce n'est autre chose que l'ordre moral du métier; ce sont les exigences que le mohtaceb doit faire respecter moyennant des sanctions par tous les artisans, pour que le groupement professionnel soit conformé à la moralité.

pouvoirs étendus du fonctionnaire beylical.

Autrement dit, le mohtaceb est un censeur, et en ce sens il n'en était aucunement ainsi chez nous. En Occident le prévôt des marchands ne possédait pas, à beaucoup près, mêmes pouvoirs que ceux du mohtaceb, car celui-ci, en Tunisie surtout, avait le droit non seulement de requérir l'application des règlements ou des statuts, mais il avait le droit surtout, au nom de la moralité, d'imposer arbitrairement à tous les maîtres du métier les exigences qu'il lui convenait. C'était donc un censeur, c'était une censure de l'ordre moral que le mohtaceb pouvait exercer. Et cette théorie de la hisba en pays musulman, en pays africain et aussi en pays espagnol; la théorie de la hisba est à coup sûr un des aspects les plus originaux et les plus singuliers de la vie des cités musulmanes.

Mais la main mise du pouvoir sur les corporations en Tunisie s'était marquée surtout par une évolution

De plus ils tournent vite à l'aristocratie.

que j'ai déjà notée hier d'un mot, de la démocratie à l'aristocratie. Et les corps de métiers à Tunis sont devenus depuis longtemps des aristocraties au sens étroit, des aristocraties surtout sous deux aspects, en tant qu'il y régnait l'hérédité, en tant qu'il y régnait l'autorité.

transmission héréditaire des maîtrises.

Hérédité d'abord, hérédité de droit et non de fait puisque dans la plupart des cas les métiers de Tunis étaient et sont transmis, car ils subsistent aujourd'hui, étaient et sont transmis en droit du père en fils. C'est donc le fils qui, à la mort du père ou bien à sa retraite, prend sa succession. Et dans les cas où cette hérédité n'était point instituée par les statuts ou les coutumes du métier, on élevait contre les étrangers de telles exigences pour leur admission dans la confrérie qu'il devenait très malaisé d'accéder en fait, sinon en droit, lorsque l'on n'était pas fils de patron. Il y avait, et par l'intervention toujours du mohtaceb, ou du prévôt, toute une enquête de moralité à l'égard du futur candidat, enquête par laquelle il était très aisé d'écartier ceux qui n'étaient point des fils de maîtres. Et il fallait toujours que le nouveau patron, s'il n'était pas fils de patron, fut nommé par le bey. Il y avait ici, dans cette évolution vers l'aristocratie, une autre intervention du bey, qui se manifestait, et qui avait pour but non seulement d'en obtenir impôts ou redevances, mais aussi et surtout de subjuguier, par le choix même des patrons, le groupement corporatif.

investiture par le bey.

Le chef de la corporation était nommé par le bey.

Hérédité, mais d'autre part autorité, c'était, chez les corporations de Tunisie, un autre signe d'aristocratie, puisque depuis longtemps, et encore aujourd'hui, le chef de la corporation, l'amîn, pouvoir exécutif du groupement professionnel, devait être nommé par le bey, sur la proposition sans doute du conseil des maîtres; c'était pourtant le bey qui décidait lui seul, et par lui seul, et le choix donc du chef de la corporation appartenant au bey, c'était la soumission, c'était la sujétion, le mot n'est pas trop fort, la sujétion du groupement corporatif au pouvoir beylical.

L'évolution des groupements professionnels en Tunisie est donc la plus frappante en Afrique du Nord. C'est par elle qu'on peut voir comment dans les cités on s'orientait de plus en plus, avant notre venue, vers la main mise de l'Etat, ou bien de ce pouvoir qui le représentait et qui le figurait, non pas sur les familles, mais tout au moins sur les métiers.

2°) à Alger.

Il en fut autrement à Alger, et ses métiers de la casba, qui demeuraient nombreux voici cent ans passés, s'étaient, nous paraît-il, autant que nous sa-

ils devaient
fournir l'ar-
mée du dey.

chions, mieux défendus contre l'intervention des deys. Ils avaient donc gardé peut-être plus d'autonomie que n'avaient fait les métiers de Tunis. Ils avaient donc mieux conservé le type indépendant du groupement corporatif. Mais cependant ils n'avaient pu entièrement se protéger contre l'intervention des deys, et ils étaient tenus de leur fournir et des tributs et des travaux, des redevances ou bien des fournitures, en d'autres mots, des fournitures pour les troupes notamment; et c'est par ce moyen que tous les deys d'Alger, dépourvus de trésor, avaient pu découvrir la solution du problème fiscal. Les fournitures de l'armée étaient à la charge des corps de métiers, et en ce sens l'autonomie des groupements professionnels était donc entamée.

mais le dey
n'y interve-
nant pas aussi
puissamment qu'
à Tunis.

Mais néanmoins, on ne vit pas, dans la casba, ainsi qu'on le vit à Tunis, le souverain intervenant et dans l'hérédité, et dans l'autorité du groupement professionnel; on ne vit pas en général le dey d'Alger, nommer les maîtres ou bien nommer les chefs des groupements corporatifs. L'intervention par la nomination n'eut donc pas lieu dans la ville d'Alger ainsi qu'elle l'avait fait depuis longtemps dans celle de Tunis.

Dans le Wzab
il en subsiste
encore.

Et surtout, si l'on va vers le sud, si l'on descend une nouvelle fois, puisque nous l'avons fait déjà, à Ghardaïa, capitale du Wzab, on peut voir aujourd'hui, bien que les groupements corporatifs, nous le dirons, soient abolis en Algérie par le législateur français, on peut voir aujourd'hui quelques corps de métiers, lesquels ont survécu, en ce pays lointain, et ont gardé l'autonomie qu'ils ont perdue depuis longtemps ailleurs. Le groupe des crieurs, autrement dit celui des vendeurs aux enchères, celui aussi des porteurs d'eau subsistaient au Wzab, et vous en pourrez avoir la description dans la thèse que fit à Alger mon élève M. Marcel Mercier, sur la civilisation urbaine au Wzab.

3) au Maroc.

Mais c'est enfin et c'est surtout dans le Maroc que l'on peut voir de notre temps restés vivants, et très vivants parfois, du moins jusqu'aujourd'hui, les groupements corporatifs. Et le Maroc nous offre à cet égard deux attributs tout à fait singuliers: c'est l'archaïsme, et c'est le loyalisme des groupements professionnels.

Archaïsme des
groupements
professionnels

Leur archaïsme en premier lieu, puisqu'ils ont conservé une constitution plus primitive que partout ailleurs, et puisqu'ils ont été influencés non seulement par les statuts des grandes villes de l'Islam, et plus anciennement par les coutumes et par les traditions des Berbères et peut-être des nègres. Les vieux usages des Berbères ou bien des nègres ont survécu, nous paraît-il, dans les métiers des villes d'

Maroc de la même façon, nous le dirons bientôt que dans les confréries des villes du Maroc, ont survécu aussi, chez les Aïssa-ouas surtout, les vieux usages des Berbères et sans doute des nègres. Et c'est ainsi un archaïsme qu'on peut voir dans tous les groupements corporatifs des villes du Maroc, culte du saint patron bien mieux marqué qu'ailleurs, bien mieux marqué qu'ailleurs les vieux rituels de sacrifice ou de magie, sacrifice d'un bouc ou d'un coq lors de l'initiation du nouvel associé, rite sanglant, rite barbare donc, lesquels ont disparu depuis longtemps des groupements corporatifs en Algérie ou bien en Tunisie. Le droit urbain, dans le Maroc, rejoint ainsi le droit tribal; les groupements corporatifs, les groupements professionnels des villes du Maroc sont tout autant institutions tribales qu'ils sont institutions urbaines ou citadines, en tant qu'ils ont gardé, dans ces demi-cités du vieil empire chérifien, dans ces demi-cités où venaient fréquemment les nomades, en tant qu'ils ont gardé ainsi le souvenir de très vieux rites et de très vieux usages.

loyalisme envers le pouvoir chérifien qui y intervient par la désignation du chef et l'impôt.

C'est l'archaïsme donc, dans le Maroc, bien plus qu'ailleurs, mais c'est aussi bien plus qu'ailleurs le loyalisme, autrement dit la soumission des groupements corporatifs au pouvoir chérifien. Autant, dans les tribus, le pouvoir chérifien restait faible, autant il était fort dans les cités, autant du moins il voulait être fort, croyant découvrir l'autorité par cette existence permanente dont souffrait l'autorité par cette existence d'un Bled Siba, le pays insoumis, qui comprenait parfois bien plus de la moitié du territoire sultanien, le pays insoumis qui ne connaissait pas le pouvoir du sultan. Dans les cités, en général, les groupes de métiers étaient soumis ainsi au pouvoir chérifien, et c'étaient les sultans qui désignaient souvent le chef de la corporation; ils percevaient l'impôt sur ces métiers paisibles; l'impôt qu'ils ne percevaient pas, bon gré mal gré, faute d'armée, sur les tribus, l'impôt était payé ainsi en général par les gens de métiers.

Et si l'on veut ainsi reconstituer, ou restituer l'état ancien, et disons presque l'état primitif des groupements professionnels dans le Magreb, c'est au Maroc qu'il faut aller.

Les groupements corporatifs sont en voie de dissolution et de disparition

Mais cependant déjà nous avons eu depuis longtemps même au Maroc, mais surtout à Alger, et bien plus à Tunis, nous avons eu des signes ou des indices de dissolution des groupements professionnels. Déjà au IV^e siècle, à la fin du Moyen-Age musulman, un grand philosophe, un grand sociologue, le Berbère Ibn Khaldoun, dénonçait la faiblesse de l'esprit de corps

dans les cités, comme d'ailleurs dans les tribus. Car il y a chez Ibn Khaldoun, auquel j'ai consacré dans mes Mélanges de sociologie nord-africaine, deux chapitres, il y a donc chez ce très grand esprit, toute une théorie de la constitution des groupements sociaux et de l'esprit de corps qui en est le ciment. Or, cet auteur se plaint déjà, voici cinq siècles écoulés, de l'abolition de l'esprit de corps, et il lui semble voir ainsi la décadence des royaumes ou des empires. Il fut prophète en quelque sens, du moins pour les corps de métiers, et leur histoire depuis les Français est en effet comme un tableau de leur dissolution parfois réalisée ou parfois entamée.

Situation lors de la conquête de l'Algérie.

Quand les Français ont débarqué en Algérie, voici cent ans, il y avait dans la ville d'Alger 32 groupements corporatifs, et il en existait la liste ou le registre appelé "tachrifat". Quand les Français furent à Fez, ou bien à Fas, ainsi qu'on dit la-bas, en l'an 1910, il n'y avait pas moins de 164 corps de métiers, dans la seule ville de Fez; aujourd'hui à coup sûr ils sont bien moins nombreux, et ils ont disparu dans la ville d'Alger.

La dissolution a été

Cette dissolution des groupements corporatifs se fit de deux façons; elle fut spontanée, elle fut provoquée.

... tantôt spontanée, en raison de la concurrence victorieuse des produits européens.

Elle fut tout d'abord spontanée, autrement dit par le seul fait de la mise en contact des indigènes et des Français, en Algérie surtout, et sans que le législateur français ait provoqué par une décision aucune altération dans la vie des métiers, par le seul fait dès lors de la mise en contact des indigènes et des Français, il s'est produit de plus en plus spontanément et naturellement un affaiblissement des groupements corporatifs. Car la pénétration française a pour effet, sans qu'on puisse jamais l'éviter, la concurrence industrielle des produits français avec les produits du Magreb, la concurrence victorieuse en général de nos produits, lesquels coûtent moins cher le plus souvent, lesquels sont plus commodes et plus utiles, au vrai sens de ce mot, que ne sont les produits indigènes.

Voilà pourquoi en général sont affaiblies, par le seul fait du contact des Français, ou bien du contact des Européens, les industries des indigènes. Car c'est bien là un fait très général, lequel tout aussi bien se manifeste en Perse et en Turquie, et en Egypte et en Afghanistan qu'il a lieu en Afrique du Nord. Partout où les produits européens viennent à pénétrer, si même il n'y a pas d'Européens, ou si du moins, comme en Afghanistan, ils restent très peu nombreux, cela suffit avec le temps, avec très peu de temps par-

fois, pour que soit instituée la concurrence victorieuse des produits européens à l'égard des produits indigènes.

lutte contre
cette
disparition.

Et peu à peu voit-on ainsi une disparition des métiers indigènes, en Algérie surtout, contre laquelle nous luttons par nos institutions, par nos écoles de métiers, ou bien d'arts et métiers, contre laquelle nous luttons enfin le plus souvent, puisque c'est là un mouvement irrésistible, se ~~le~~-t-il, et une forme ou une marque du progrès industriel et du progrès économique, lequel requiert des sacrifices en pays musulman.

...tantôt provoquée par suite de la méfiance du législateur.

Dissolution qui fut, dès lors, depuis longtemps, tout à fait spontanée, dissolution qui fut aussi, du moins dans certains cas, préméditée ou provoquée; autrement dit voulue par nous, et résultant des décisions de nos législateurs ou de nos administrateurs. En Algérie surtout, nous avons vu dès le début d'un mauvais oeil les groupements professionnels avec leurs airs de confréries, avec leurs rites, avec leurs cultes, et nous les confondions ainsi très volontiers avec ces sectes, qui maintes fois avaient contrebattu notre pénétration en Algérie. Nous avons donc, peut-être à tort, en Algérie mis dans le même sac, pour ainsi m'exprimer, les groupements professionnels avec les groupements confraternels.

Le décret de 1868 les abolit en Algérie.

Nous les avons d'abord pourtant réglementés par des arrêtés de 1838 et de 1850. Mais cette réglementation était très soupçonneuse, en Algérie, dont nous parlons toujours, et donc elle aboutit, par un décret de 1868, à leur abolition; en Algérie il n'y a plus, on droit, de groupements corporatifs, et ce décret de 1868 a interdit aux indigènes d'Algérie, dans les tribus ou bien dans les cités, de constituer, de maintenir des groupements professionnels. Ils ont donc la plupart disparu, et cependant en fait, nous l'avons vu, il en subsiste quelques-uns, mais qui n'ont plus, en aucun sens, pour les gens de métiers, l'activité d'antan, l'utilité d'antan.

Au Maroc et en Tunisie, ils sont seulement réglementés.

En Tunisie et au Maroc nous n'avons point voulu expressément, formellement, l'abolition des groupements professionnels; nous avons bien compris dans ces pays que les corporations n'étaient aucunement les confréries, qu'il valait mieux qu'un organisme de métier put assurer l'ordre et la paix dans le métier; nous les avons réglementés et contrôlés, mais non pas abolis. Et ainsi à Tunis, par des décrets de 1875, avant notre venue, par des décrets de 1884, de 1888, ont été conservés et ont été réglementés les groupements corporatifs. De la même façon au Maroc les groupements corporatifs sont reconnus partout,

mais contrôlés et surveillés étroitement, dans l'ordre politique.

Cette dissolution progressive semble inévitable, par suite des rapports croissants de ces pays avec les pays étrangers.

Cette dissolution des groupements professionnels en Afrique du Nord, tantôt accomplie, ainsi qu'à Alger, tantôt poursuivie, ainsi qu'au Maroc ou bien à Tunis, cette dissolution paraît, il faut le dire, avec le temps, inévitable. Il semble bien que nous ne puissions point, malgré notre intention très déclarée, et très réalisée, notamment au Maroc, de protéger les industries des indigènes, il semble bien que nous ne puissions pas, avec le temps, y parvenir. Car le grand fait nouveau qui s'est manifesté dans ces pays, et qui tend bien à une destruction des vieux corps de métiers, c'est leur entrée dans les rapports d'ordre international. C'est donc la liaison de plus en plus marquée de ces pays avec les pays étrangers.

Pénétration progressive des produits européens dans le Nord de l'Afrique.

Et c'est par conséquent aussi une pénétration, qu'on ne peut empêcher, de nos produits industriels, ou même des produits industriels de l'étranger dans tous les pays du Magreb. Allez dans les marchés en Tunisie, en Kabylie, en Algérie et au Maroc, en pays arabe ou en pays berbère, vous n'y verrez quasiment point de produits indigènes; vous y verrez, tout ainsi que chez nous, non plus comme autrefois des poteries bellemeut décorées dans le style numide, mais bien des récipients d'aluminium, fut-ce des récipients d'émail; tous les produits industriels venus de France ou bien d'ailleurs, qui donc font disparaître sous nos yeux les produits indigènes. J'ai pu écrire, en l'un de mes ouvrages, l'histoire en quelques pages de la pénétration du bidon à pétrole en Afrique du Nord; j'ai pu montrer comment cet ustensile, inutile à coup sûr dans nos pays européens, a pu trouver dans le Magreb beaucoup d'utilité, a pu servir surtout de récipient et a pu donc causer presque partout cette disparition que nous voyons depuis le Caire jusqu'à les poteries, des récipients de style ancien.

L'entrée de nos pays nord-africains dans une économie d'ordre international, la mise en relations de ces pays avec la France et avec l'étranger, c'est le grand fait nouveau qui, à mon sens, fera, et sans qu'on puisse l'en empêcher, que tôt ou tard disparaîtront tous les petits métiers, ou la plupart d'entre eux, en Afrique du Nord. C'est là une crise qu'il nous faut prévoir. L'entrée de ce vieux monde musulman tout à fait assoupi, tout à fait endormi lors de notre venue, dans cette vie d'ordre international qui est la nôtre, dans cette production pour le profit et pour le gain, cette entrée à coup sûr maintes fois fut trop brusque, et ce vieux monde industriel qui peu à peu disparaîtra, devra passer, trop brusquement

et trop brutalement du droit traditionnel au droit conventionnel.

Section 2

Groupements d'ordre spirituel - Confréries.-

Parmi les groupements sociaux que nous avons trouvés en Afrique du Nord, il en est qui sont non pas des groupements professionnels ainsi que l'étaient les corporations, mais bien plutôt des groupements confraternels. Ce sont les confréries, que l'on appelle en Algérie les tariqa, et qui sont groupements de l'ordre religieux ou bien de l'ordre spirituel, associations entre fidèles musulmans ayant pour but de rechercher dans le sein même de l'orthodoxie la pureté, la sainteté et donc, s'il se pouvait, de se rapprocher le plus qu'on pourrait de la pénétration de Dieu lui-même.

Leur but idéaliste.

Les confréries de l'ordre religieux ou bien de l'ordre spirituel, lesquelles ont existé dans notre Moyen-Age européen sont donc des groupements de préoccupation, pour ainsi m'exprimer, plutôt qu'elles ne sont des groupements d'occupation, puisque l'activité qui les unit et qui les définit, ainsi que tous les groupements d'activité, est une activité de l'ordre spirituel et non de l'ordre matériel, puisque c'est bien la préoccupation de chercher en commun la pureté, la sainteté, qui unit tous les membres de la tariqa.

Et le sens même de ce mot indique bien l'esprit du groupement, car il veut dire : la voie spirituelle. Le groupement confraternel est donc, comme un moyen de rechercher communément un idéal et un bienfait de l'ordre religieux. La préoccupation, et non l'occupation, définit donc les groupements confraternels. En d'autres mots ce sont des groupements à but idéaliste et non des groupements à but matérialiste, ainsi que l'étaient les corporations. Ils ont pour fin de rechercher au sein du monde musulman la sanctification, la purification; ils ont pour rôle de se rapprocher de Dieu et de se distinguer par conséquent, ou de se séparer du commun des fidèles. En tant qu'ils sont des groupements idéalistes donc, des groupements de purification, des groupements de sanctification, ils sont en même temps, et c'est fondamental, des groupements de distinction ou de séparation; ils ont pour fin de distinguer, de séparer, de retrancher les purs, ou bien les saints, de tout l'ensemble des fidèles.

Ils groupent les purs.

Ces confréries restent toujours des groupements d'orthodoxie et non, en aucun sens, des groupements

et restent
orthodoxes.

d'hétérodoxie. Ils restent dans le sein de la communauté des musulmans ; ils sont des sectes tout au plus, des sectes orthodoxes, des sectes reconnues et acceptées, ou du moins tolérées par les docteurs du culte musulman. Ils ne sont pas, ou ils ne sont presque jamais, des hérésies ou des apostasies ; ils sont dans l'Eglise, et non hors l'Eglise. Les confréries sont donc des groupements licites reconnus, acceptés par les autorités des groupements du moins qui peuvent être tolérés tantôt malaisément et tantôt aisément.

Ces confréries ont eu, dans l'Afrique du Nord, en Algérie surtout, et elles ont toujours de notre temps, un rôle éminent et prééminent. Il sied d'en parler afin de caractériser l'action qu'elles ont eue, et afin de marquer comment notre législateur a dû s'en occuper, et maintes fois aussi s'en inquiéter.

Nous poserons d'abord une définition des groupements confraternels. Nous marquerons, autrement dit, les traits constitutifs et distinctifs des confréries et nous dirons ainsi en général comment les confréries du monde musulman nord-africain sont véritablement des groupements sociaux sui generis. Après quoi, nous pourrions poser leur répartition, autrement dit nous marquerons comment ces confréries se sont multipliées et se sont distribuées dans tout l'Islam nord-africain, comment par conséquent ces groupements confraternels ont eu un rôle de conjonction, de liaison et parfois même d'unification entre les peuples et les pays du monde musulman dans le Magreb.

§ 1 - Définition des confréries.

Et tout d'abord posons une définition des confréries nord-africaines. Ces confréries, groupes demi-secrets, nous le dirons bientôt, mais non entièrement secrets, ont eu toujours, depuis leur fondation, qui remonte à des siècles parfois, deux attributs fondamentaux. Ce sont des groupements sectaires, et volontaires.

a) ce sont des
groupements
sectaires.

Des groupements sectaires tout d'abord, et dans le sens originel du mot : des groupements ayant pour but de séparer, de retrancher, puisque le mot "sectaire" a justement ce sens dans l'étymologie. Par sa définition un groupement sectaire est donc un groupement qui veut se distinguer, qui veut se retrancher du commun des fidèles, et dont les membres donc seront toujours des purs ou des zélés, et non des tièdes. Le groupement confraternel a donc pour but et pour fonction de mettre à part les purs ou les zélés, de faire donc qu'ils se rencontrent fréquemment pour s'encourager à la pureté, à la sainteté, et pour s'entraider.

dans cette poursuite jamais contentée vers Dieu lui-même.

elles sont donc composées de privilégiés, des plus saints

Un groupement sectaire, en tant qu'il a pour but, une séparation ou un retranchement en tant qu'il a pour fin la réalisation, parmi tous les privilégiés qui le composent, de plus de pureté, de plus de sainteté, la perfection en un seul mot, telle est donc tout d'abord la confrérie nord-africaine. Autrement dit, elle est un groupe de privilégiés par sa définition et sa fonction. Elle est d'ordre aristocratique et non pas d'ordre démocratique. Elle est toujours un procédé d'élévation des purs, des saints, des plus purs, des plus saints, se rapprochant de Dieu, croyant du moins se rapprocher de Dieu, voulant se rapprocher de Dieu et s'éloignant du fidèle vulgaire.

Ce sectarisme est accentué par les moyens que met en oeuvre la confrérie.

Comment la confrérie figure un groupement sectaire, nous le voyons premièrement par les moyens qu'elle déploie pour atteindre ce but; nous le voyons, secondement, par les degrés qu'elle parcourt. Par les moyens, d'abord, qu'elle peut mettre en jeu pour accuser de plus en plus cette séparation ou ce retranchement d'avec le commun des fidèles. Ces moyens, en effet, ce sont ceux mêmes qu'ont toujours pu déployer, dans tous les temps, sous tous les cieux et parmi tous les cultes, ceux qui ont cru chercher la pureté, la sainteté et donc la distinction. C'est le ritualisme, et c'est l'ascétisme, et c'est surtout le mysticisme.

un ritualisme particulier à chaque confrérie.

Le ritualisme tout d'abord, autrement dit l'emploi de rites définis, l'emploi de gestes ou de paroles distinctifs, qui ne sont pas les gestes ou les paroles du vulgaire, ces gestes ou ces paroles par lesquels les confrères se reconnaissent et qui leur sont particulier le prononcé de certaines formules ou la récitation de certaines prières, ou l'accomplissement de certains sacrifices; gestes, paroles qui étant particuliers à chaque confrérie, la définissent, et la distinguent, et la séparent en tant que secte, au sens plein du mot. Et notamment en Afrique du Nord, ainsi d'ailleurs que dans tout l'Islam, ce qui surtout peut distinguer les confréries c'est la formule appelé "dikr", et qui leur est particulière. Chacune de ces confréries, qu'il nous faudra bientôt énumérer sommairement, ayant pour caractéristique ou bien pour attribut particulier, tantôt public, tantôt secret, selon les cas, une prière, une formule ou bien un "dikr" que doivent chaque jour réciter les confrères. Si les confrères, en Algérie ou au Maroc, se distinguent souvent par le port d'un chapelet, c'est que ce chapelet permet précisément à chacun d'eux de réciter au cours du jour dix fois, cent fois, ou même mille fois dans certains cas, le dikr ou la

le "dikr"

formule qu'il doit réciter. Et c'est surtout par la formule ou par le dikr, bien mieux que par le geste ou par le rite actif, que se distinguent et que se reconnaissent les confrères en Algérie. Le ritualisme est donc déjà un procédé de distinction ou de séparation ; c'est un moyen de parvenir, par la récitation ou par l'action, à plus de pureté, à plus de sainteté.

l'ascétisme.

les confréries
de mendiants.

Mais aussi, d'autre part, l'ascétisme a ce but et toute confrérie, par sa définition, est groupement sectaire ou aristocratique en tant qu'elle requiert expressément et impérieusement de tous ses membres un ascétisme, et c'est-à-dire plus ou moins la privation et la souffrance, une recherche de la pauvreté et de l'humilité, ainsi que dans les anciens temps, dans nos pays chrétiens, une recherche de la pauvreté et de l'humilité qui va parfois, on le sait bien, en Occident comme en Orient, jusqu'à prôner, jusqu'à vanter une mendicité ; de la même façon qu'il y a eu chez nous des ordres, ou bien des confréries de mendiants, de la même façon il y a au Magreb, des ordres ou des confréries qui ont pour rôle la mendicité ; et dont l'action au cours du temps a eu l'effet de légitimer la mendicité, de faire que les musulmans de l'Afrique du Nord en vertu de la doctrine coranique, tiennent pour légitime la mendicité. Et c'est ainsi qu'au point de vue économique on entrevoit comment les confréries ont eu leur rôle en Afrique du Nord, leur rôle anti-économique, ou anti-productif, puisque, comme chez nous dans l'ancien temps, elles ont abouti maintes fois à déployer jusqu'à l'excès une mendicité, obstacle à tout travail, empêchement à tout progrès.

le mysticisme.

Le ritualisme et l'ascétisme ne sont cependant pas les seuls moyens de la séparation et de la distinction que cherchent les confrères, mais il y a aussi et il y a surtout le mysticisme. Je ne puis point m'y arrêter ici, et il vous suffira de feuilleter les livres sur les confréries et notamment l'un des meilleurs, celui que publia en 1882 le Commandant Louis Rinn, "Marabouts et Khouan", pour y trouver à chaque page et presque à chaque ligne le reflet du mysticisme des confrères. Le but profond, le but secret des réunions des confréries n'est autre justement qu'un déploiement du mysticisme, une recherche de l'extase, dont les confrères croient qu'elle est le vrai moyen de communication avec l'Esprit, avec le Dieu, un phénomène donc d'extase ou d'illumination provoqué en commun, que les auteurs, et fut-ce même les passants ont pu décrire fréquemment, chez les Aissaouas surtout, un phénomène par lequel, au sein des confréries, florit un mysticisme qui sépare et qui distingue. Le but de tout mystique, en Occident comme en Orient,

c'est de se distinguer, c'est de retrancher, c'est de quitter le sol pour s'élaner au ciel.

Et donc, par ces moyens, ritualisme, ascétisme, mysticisme, les confréries de l'Afrique du Nord, si ignorées de maints de ceux qui ont vécu en ces pays, peuvent nous replonger dans un état que nous avons connu chez nous en Occident voici des siècles et des siècles. Il faut se souvenir du Moyen-Age, il faut se faire, ou se refaire, si l'on peut, un état d'âme médiéval, pour pénétrer l'esprit des confréries de l'Afrique du Nord, pour comprendre leur fin et pour juger leur but, pour souligner surtout comment, dans la démocratie du monde musulman, lequel ne connaît point, comme chez nous, du moins aussi profondément, la distinction des classes et des rangs, les confréries ont eu pour but, entre autres buts, la distinction et la séparation des purs et des impurs ou des plus purs et des moins purs.

Les confréries comportent également plusieurs degrés: il y en a de toutes sortes.

"ordres cloîtrés"

mais surtout

"tiers-ordre"

Mais, d'autre part, la confrérie nous apparaît comme une secte, en tant qu'elle a réalisé plusieurs degrés dans l'ascension de l'homme vers le Dieu, dans le passage de l'impur jusqu'au plus pur. Comme chez nous dans l'ancien temps, les ordres religieux, les confréries dans le Magreh sont de deux sortes : ordres cloîtrés et ordres non cloîtrés; ordres proprement dits, en premier lieu, lesquels vivent à part du siècle, ainsi qu'on dit chez nous, ordres fermés à la vie du dehors, tels les derviches dans certains pays, et qui dès lors ressemblent tout à fait aux ordres religieux proprement dits de l'Occident. Mais aussi, plus souvent dans tout l'Islam nord-africain ce sont des ordres non cloîtrés, des confréries ou des tiers-ordres, ainsi que nous dirions dans l'Occident, autrement dit des groupements composés de laïcs, qui continuent de vivre dans le siècle et d'habiter le monde, qui sont savants ou bien marchands, employés du Maghzen au Maroc, puisque jusqu'aujourd'hui c'est le Maghzen, ou l'administration de cet empire chérifien, qui contribue beaucoup à recruter des confréries.

Tout ces confrères donc sont restés dans le monde. Ils sont en quelque sens, ainsi que l'on eût dit chez nous, des laïcs, ou des laïcs. Ils ne sont pas des religieux, ils ne sont pas des religieux, ils restent des civils ; ils obéissent cependant à une règle. Ils sont confrères et ils sont frères, mais plus ou moins discrètement, plus ou moins secrètement. Ils ont des réunions et des obligations intermittentes, sans que par là ils soient hors du monde séculier.

En d'autres mots, en tant qu'elle est d'abord, un groupement sectaire, par ses moyens, par ses degrés, la confrérie nous apparaît comme un moyen de recherche

de provoquer et d'augmenter la sainteté chez les laïcs, comme un moyen donc d'amplifier dans le monde laïc la pureté, qui peut sembler le privilège ou l'apanage des saints ou des clercs. La liaison, dans tout le monde musulman, et notamment dans le Magreh, entre les clercs et les laïcs, la conjonction entre les purs et les moins purs se réalise donc par le moyen des confréries. Les confréries nous apparaissent donc comme ayant eu surtout un rôle d'unification de tout le monde musulman. Cette séparation qui a sévi chez nous et qui dure chez nous entre les clercs et les laïcs, cette façon d'abîme qu'il y a chez nous entre le prêtre et le fidèle, cet abîme est comblé dans l'Islam par le moyen précisément des confréries.

Et ce sont aussi des groupements volontaires.

Mais si les confréries sont donc ainsi des groupements sectaires dans les divers sens que j'ai pu marquer, elles sont par là même des groupements volontaires et c'est là leur second attribut. Groupes de volonté puisque leurs membres sont choisis ou sont élus, puisque ce sont des préférés, au sens propre du mot, qui se sont distingués, qui se sont retranchés du commun des fidèles. Les confréries ressembleraient ainsi à des académies qui se recrutent par cooptation et qui reposent sur le libre choix ou la libre élection. N'oublions pas que l'élection, au sens originel, au sens traditionnel dans les académies ainsi que dans les confréries, que l'élection, étant un choix, ou une préférence, est une distinction, est donc un privilège.

Leurs membres se sont choisis librement.

La confrérie s'oppose donc à la famille, ainsi que l'amitié s'oppose à la parenté. La confrérie est une forme d'amitié, puisque, pour lui appartenir, il faut choisir, il faut aussi être choisi; il faut vouloir, il faut aussi être voulu; c'est un contrat autrement dit, c'est une convention, oeuvre de volonté, oeuvre de liberté, qui fait la confrérie. La confrérie de l'ordre spirituel est donc un groupement qui ne se conçoit pas sans le contrat social, qui est donc un aspect de l'amitié, oeuvre de liberté et non pas un aspect de la parenté, oeuvre d'autorité, groupement volontaire, réalisant dans tout le monde musulman comme une forme d'amitié de l'ordre spirituel ou bien de l'ordre désintéressé, de l'ordre idéaliste à proprement parler, qu'on a nommé en Algérie la mohaba, c'est bien par là que les groupements confraternels nous apparaissent comme groupements de liberté.

Deux aspects de leur fonctionnement en témoignent.

Cela se voit surtout par deux aspects de leur activité ou bien de leur fonctionnement. Les confréries requièrent en tous cas l'initiation des nouveaux membres. Les confréries requièrent cependant, et en un autre sens, une filiation ou une parenté, mais fictive ou mystique, et non en aucun sens effective ou réelle

1°- l'initiation qui donne toute sa force au choix effectué.

Les confréries d'abord sont bien des groupements d'initiation, des groupements composés d'initiés, dont on ne fait partie que par un choix exceptionnel, que par un choix bi-latéral et réciproque. On a choisi, mais d'autre part, on est choisi et il faut bien que ces deux choix soient constatés, soient confirmés et soient solennisés, par un rituel public d'initiation, qui marque aux yeux de tous, et aux yeux des confrères du moins, la pénétration dans les confréries. Voilà pourquoi les confréries en Afrique du Nord ont toujours comporté tout un rituel d'initiation, tout un rituel d'agrégation, ainsi qu'on pourrait dire aussi, puisque le sens originel du mot "agrégation" est celui-ci : la préférence, ou bien le choix ; c'est une élection aux deux sens du mot. On est élu et on élit en même temps ; on se retranche et on est retranché, on se distingue et on est distingué. Rituel d'agrégation, autrement dit rituel de distinction, c'est donc une nécessité qui doit toujours être imposée à tout nouveau confrère.

Sur ce point existe une grande diversité entre confréries.

"la baraka"
ou
bénédiction
confraternelle.

Et c'est ici que la diversité est infinie entre les confréries, ne fût-ce seulement qu'en Afrique du Nord. Non seulement la confrérie doit être distinguée du monde du commun, mais d'autre part la confrérie doit être distinguée aussi des autres confréries. Il faut que chaque confrérie ait en particulier sa personnalité, sa singularité, qui la fait soi. Et c'est pourquoi dans chaque confrérie nous pouvons observer tout un rituel d'initiation particulier et singulier, rituel mystique et symbolique en même temps, ayant pour but la communication de la vertu et la transmission de la baraka. L'idée de baraka dont il faut bien parler pour un instant, nous apparaît ici comme élément intellectuel fondamental, mystique et symbolique en même temps, dans toute confrérie. La pureté, la sainteté dont je parlais, qui met à part tous les confrères à l'égard du commun, c'est la bénédiction, la baraka, oeuvre du saint, du fondateur ou du patron du groupement confraternel ; c'est cette baraka qui se transmet à tous les initiés par le rituel d'initiation, selon des gestes ou bien des mots appropriés.

La baraka est un bienfait par conséquent : la baraka aussi est un pouvoir, une vertu dans le sens plein et dans le sens parfait du mot vertu, une capacité et une faculté qui va parfois jusqu'à pouvoir provoquer des miracles ; il n'est pas rare que les membres d'une confrérie se croient, ou bien se disent, détenteurs de tel pouvoir miraculeux ; pouvoir de faire croître les récoltes, ou bien de provoquer la pluie, en sorte que les membres de la confrérie ont leur rôle à jouer dans l'ordre économique.

Par son rituel d'initiation, par le pouvoir, par la vertu qu'il peut transmettre aux membres de la confrérie, par cette baraka, cette bénédiction qu'il peut donc imprimer au confrère, le groupement confraternel nous apparaît aussi, comme une association privilégiée se distinguant par ses pouvoirs, se distinguant aussi par ses devoirs, du commun des fidèles, moins purs et moins saints.

Comment est transmise la baraka"

N'insistons pas sur les moyens infiniment divers, maintes fois étranges ou surprenants pour nous, par lesquels est transmise aux nouveaux initiés cette bénédiction ou cette baraka ; tantôt l'imposition des mains tantôt le prononcé de certains mots, ou l'accomplissement de certains gestes, et tantôt même d'autres faits et d'autres rites plus étranges ; dans une grande confrérie, qui fut longtemps notre ennemie et dont il n'est pas sûr qu'elle soit notre amie aujourd'hui tout à fait, la confrérie des Senoussis, du sud de l'Algérie, du sud aussi de la Tripolitaine, le geste singulier par lequel le pouvoir est transmis du chef à l'initié, c'est que le chef crache dans la bouche du nouveau disciple ; par là, figurément et symboliquement, il lui transmet la baraka ou la bénédiction dont lui-même est porteur.

Mais il n'est pas donné à tous les musulmans, et tant s'en faut, d'être l'objet d'un tel honneur. Et c'est pourquoi l'initiation nous apparaît à bon droit comme la marque très frappante de tous les groupements confraternels. On reconnaît par-dessus tout un groupement confraternel à ce seul trait, à ce seul fait qu'il se recrute par l'initiation ou par l'agrégation, qu'il faut performer des gestes privés, qu'il faut accomplir des rites secrets pour y accéder, que maintes fois les initiés peuvent être l'objet de ces persécutions, ou bien de ces brimades dont peut-être il est demeuré un souvenir dans cette vieille tradition de la Sorbonne aujourd'hui disparue, qui consistait à critiquer très âprement le candidat, dernière manifestation de cette tradition de la persécution des nouveaux initiés qui est restée vivante dans les confréries de l'Afrique du Nord.

la croyance entre les confrères il y a un lien de filiation par l'intermédiaire du prophète.

Mais cependant, s'il est bien vrai que tous les groupements confraternels sont volontaires par définition, s'ils sont des groupements d'initiation ou d'élection, et donc de choix, il est vrai qu'ils prétendent toujours représenter en même temps des groupes de filiation; autrement dit, qu'on croit toujours, dans toute confrérie, qu'il reste entre les initiés un lien de parenté en même temps qu'il s'est créé un lien de choix ou d'amitié. Et les confrères donc sont des parents, mais au sens très ample du mot. Ils sont bien des parents, puisque dans toute confrérie

l'on croit et l'on prétend à la filiation de confrère à confrère, à la filiation remontant au Prophète. Dans toute confrérie on a dressé un arbre généalogique des confrères, et surtout des chefs, arbre fictif et non réel bien entendu, mais par lequel on prétend bien que les confrères peuvent porter en eux quelque parcelle du sang des chérifs. Non seulement les sultans du Maroc sont par définition des chérifs couronnés, ainsi qu'on les dénomme, mais tout confrère, en quelque sens, insistons-y, est un chérif et tout confrère peut se réclamer de descendre du Prophète et d'avoir hérité, tout au moins mystiquement et spirituellement, la baraka remontant au Prophète et par lui-même à Dieu.

Conséquence:
l'hérédité des
chefs des
confréries

La confrérie est donc, insistons-y, parenté mystique, parenté fictive, en même temps qu'elle est une amitié élue. Et c'est pourquoi, dans la plupart des confréries de l'Afrique du Nord, on voit régner l'hérédité des chefs. Les chefs de confrérie sont recrutés le plus souvent par une transmission héréditaire de pouvoir. Ce sont les fils du saint patron, du fondateur du groupement confraternel, ce sont ses fils, ou tout au moins ses descendants qui sont les chefs de confrérie. La confrérie est donc, ainsi que tous les groupements anciens, un groupement complexe, un groupement qui à la fois prend certains traits du groupement d'amitié, ou bien du groupement de volonté, mais aussi garde certains traits du groupement de parenté. J'ai pu montrer ailleurs qu'il en était ainsi pour tous les groupements anciens, et que villages, ou bien cités, ou bien plus tard corporations, se sont représentés et se sont figurés comme des groupements de parenté, se sont imaginé qu'une filiation fictive très souvent et parfois effective, avait duré entre leurs membres, en sorte que le groupe d'amitié était sorti, par une vraie continuité, du groupement de parenté. Cela demeure très frappant dans tous les groupements confraternels de l'Afrique du Nord, ces groupes dans lesquels la transmission héréditaire de la baraka ou pouvoir par filiation est restée très vivante.

les confrères
se considèrent
comme frères.

Et c'est si vrai que les confrères sont des frères, qu'ils se nomment entre eux khouan, autrement dit "les frères" au sens originel du mot, les frères naturels et non pas les confrères, au sens où nous prenons ce mot de notre temps. Quand tel ou tel des académiciens écrit à l'autre, en commençant ainsi: "mon cher confrère", il n'entend pas par là, en aucun sens, qu'il ait pu subsister un lien de parenté, même fictif entre eux. Autrement en est-il tout à fait quand les confrères du Magreb s'appellent "frères" entre eux. Ils veulent bien marquer par là qu'il reste entre eux

un lien de parenté proprement dit, qu'ils sont parents, non au sens matériel, mais au sens spirituel, et que la communion qui règne entre eux par cette participation à la bénédiction qui est leur lot crée une parenté de l'ordre spirituel.

Telle est cette définition des confréries en Afrique du Nord, ces groupes volontaires, mais qui ont conservé cependant quelques traits des groupes plus anciens, des groupes de famille ou bien de parenté.

§ 2 - Répartition des confréries dans le Maghreh.

Marquons en second lieu, et tout au moins en quelques mots, quelle est dans le Maghreh la répartition de ces confréries ; comment elles ont pu réaliser au cours du temps leur extension dans le Maghreh. Et c'est ici que nous soulignerons un nouveau trait des confréries, qui est leur multiplicité presque infinie. Précisément puisque les confréries sont avant tout des groupements de choix, réellement et non fictivement, des amitiés, des élections, qui dépendant toujours en quelque sens de notre libre volonté, elles sont par là-même infiniment nombreuses, elles sont condamnées à se multiplier de plus en plus par la scission, par la séparation de confrérie à confrérie. C'est la définition même des sectes que d'être condamnées à se multiplier à l'infini dans toutes les Eglises où leur formation reste tolérée ; de la même façon que dans l'Eglise protestante, et dans le monde anglo-saxon surtout, les sectes ont pu ainsi se diviser à l'infini, de la même façon en a-t-il été depuis longtemps dans tout l'Islam nord-africain. Les plus anciennes de ces confréries nord-africaines remontent au XIII^e siècle, et notamment cet ordre resté de notre temps très influent, très fortuné aussi puisque, nous le verrons, l'un des aspects de cette activité des confréries ce sont les versements et les contributions des confrères à leur chef. Cet ordre, demeuré très puissant en Algérie et au Maroc, remonte au Moyen-Age.

IV^eème siècle
des Chadouliya.

XIV^e siècle:
des Chadouliya

Mais il s'est constitué depuis lors tout un grand nombre de ces confréries qui se sont multipliées de plus en plus et qui ont dû dès lors se partager la masse des fidèles. C'est au XIV^e siècle l'ordre des Chadouliya un grand ordre mendiant, dont le cercle d'action s'étend jusqu'à l'Egypte et qui, en Algérie et au Maroc, a des fidèles très nombreux, peut-être trop nombreux à notre gré, au gré des touristes du moins.

XVI^e et XIX^e
siècles.

Et dans des temps plus proches, au XVIII^e siècle, au XIX^e siècle même, il s'est fondé aussi dans le

Magreb, des confréries nouvelles qui ont manifesté ainsi cette tendance à la subdivision, quasi à l'infini qui est la loi des confréries. Il est frappant que les plus grandes confréries de l'Algérie et du Maroc soient confréries récentes, et parfois même très récentes. Ne parlons pas, sinon pour n'en dire qu'un mot, de la confrérie des Aissaouas, fondée dès le XVI^e siècle en Afrique du Nord, et où se sont mêlés au rituel musulman les rites et les gestes provenant du monde nègre. Chez les Aissaouas qu'on peut voir aujourd'hui dans le sud du Maroc, on trouve confondus des rites musulmans avec des rites nègres, des sacrifices d'animaux, des mascarades satiriques de provenance nègre et qui témoignent donc qu'assez anciennement il a pu s'opérer en Afrique du Nord une fusion, un syncrétisme religieux, ainsi que nous dirions.

les Aissaouas.

les Adias

les Zahmania

Mais bien plus récemment se sont fondés à Fez, au XVIII^e siècle, les Adias, très grande confrérie aussi, agissante et surtout au Maroc. Se sont fondés un peu plus tard, à une date que nous connaissons précisément en 1793, les Zahmania, très grande confrérie de l'Algérie, qui se réclame d'un grand saint connu de tous les Algérois. Si Abd el Rahmar bou Kobrin; cela veut dire qu'il a deux tombeaux et qu'il réside en même temps dans deux tombeaux, l'un qui est à Alger et l'autre dans une tribu.

les Derkaoua

les Senoussis

Un peu plus tard, en l'année 1800, était fondée la confrérie des Derkaoua, très grande confrérie aussi qui au Maroc surtout a de nombreux adeptes. Plus tard enfin, et l'énumération se poursuivrait si nous voulions plus tard enfin, fut établie en 1835 précisément, la grande confrérie dont à coup sûr on a beaucoup parlé, et trop parlé, celle des Senoussi ou Senoussia, dont le rayon d'action s'étend depuis Damas jusqu'à Dakar; fondée à Tripoli par le grand cheik El Senouci, dont aujourd'hui le dernier descendant continue de régner sur ses confrères au sud de la Lybie.

Il s'est fondé enfin plus récemment, et parfois en des temps très proches de nous, mainte autre confrérie moins importante, ou bien moins réputée; mais par lesquelles nous voyons que continue toujours ce processus fondamental du groupement confraternel, processus de séparation, processus de dissociation, qui fait qu'au sein de chaque confrérie cette recherche de la pureté ou de la sainteté provoque des scissions ou bien des dissensions.

La multiplicité des confréries, ou bien, la multiplication des confréries, est donc un trait qui met à part des autres groupements sociaux les groupements confraternels. S'il est bien vrai que les tribus, ces groupements de parenté au sens très étendu du mot, que

les tribus marquent aussi une tendance à la séparation, cette tendance est à coup sûr moins accusée, moins déployée infiniment qu'elle ne l'est dans tous les groupements confraternels.

Cette multiplication fait la faiblesse des confréries: elles sont divisées.

Et c'est en quelque sens ce qui ---- fait leur faiblesse. Aucune confrérie, ou quasiment, n'est parvenue au cours du temps à régner sans partage en Afrique du Nord. L'unité de l'Islam ne vaut pas, en maint sens, pour tous les groupements confraternels; mais on avu, il a fallu qu'on vît avec le temps, les groupements confraternels se diviser et s'opposer parfois les uns aux autres dans la recherche poursuivie, peut-être avec excès, de cette pureté, de cette sainteté qui est leur but. Et on ne comprend rien à notre action en Algérie si l'on oublie que, dans les confréries il a pu s'en trouver qui nous ont combattus, mais d'autre part il y en eut aussi qui nous ont soutenus, et cette opposition ou cette dissension des confréries nous a donc profité largement.

Elles ont aussi continué à réaliser une unité politico-économique dans l'Afrique du Nord, un nouveau droit inter-tribal.

Les confréries sont donc ainsi des groupements multipliés, des groupements subdivisés qui cependant, par leur répartition et par leur multiplication, ont eu un très grand rôle dans le monde musulman. La propagande des confrères a eu pour but et pour effet très fréquemment, dans tout l'Islam nord-africain, de déployer des liens de l'ordre spirituel et donc aussi, nous le dirons demain plus amplement, de l'ordre matériel, entre tribus, entre cités; de tribu à tribu, de cité à cité. Puisque le choix ou l'élection était la seule condition pour qu'on entrât dans une confrérie, puisque l'on pouvait donc avec le temps, entrer dans une confrérie bien qu'on fût étranger, puisque la confrérie pouvait comprendre aussi des membres de cités ou de tribus très éloignées, il s'ensuivait que tous les groupements confraternels ont pu réaliser, en Afrique du Nord, une unité de l'ordre spirituel, une unité aussi de l'ordre matériel, qui n'aurait pas eu lieu sans leur intervention. Des gens qui, sans les confréries, seraient restés des étrangers, sont devenus des frères ou des amis; ont eu les mêmes gestes, ont eu les mêmes rites, ont obéi aux mêmes chefs, ont suivi donc les mêmes mouvements; par là les groupements confraternels ont pu réaliser en Afrique du Nord une unité non seulement de l'ordre symbolique et liturgique, mais aussi et surtout de l'ordre politique, mais aussi et enfin de l'ordre économique. En d'autres mots, les confréries ont pu réaliser dans le Magre, imparfaitement, incomplètement, un ordre inter-tribal, ou un pouvoir inter-tribal, au-

dessus du pouvoir tribal des anciens temps.

Nous avons contemplé les confréries de l'Afrique du Nord dans leurs traits extérieurs, nous avons fixé leur définition, nous avons tracé leur répartition. Il nous faut donc les contempler dans leurs traits intérieurs et il nous faut marquer ce qu'est leur constitution et souligner ce qu'on peut nommer leur opération, et en d'autres mots leur activité.

§ 3 - Constitution et activité des confréries.-

Groupements théocratiques qui ont pour but de rapprocher de Dieu leurs membres.

Les confréries, si par fiction, nous pénétrons à l'intérieur de ces groupes sociaux, nous apparaissent principalement comme des groupements théocratiques qui sont constitués, qui sont ordonnés autour d'une idée de révélation, autour d'une idée de bénédiction ; puisque le but premier, c'est de se rapprocher de Dieu par la pureté, par la sainteté, et c'est par conséquent de s'éloigner ou de séparer du commun des mortels.

A - leur constitution.

Et c'est pourquoi dans leur constitution, ou dans leur organisation, ainsi qu'on pourrait dire aussi les confréries de l'Afrique du Nord se présentent à nous comme des groupements particuliers. Pour définir cette constitution, ou bien cette organisation des confréries, il faut considérer deux points fondamentaux : leur recrutement, leur gouvernement. Comment sont recrutées en premier lieu, les confréries, comment sont gouvernées ou sont administrées, en second lieu, les confréries.

1°) Recrutement des confréries.

Du point de vue sociologique, ce serait des groupements d'interférence où l'on trouve mélangés :

Quant au recrutement des confréries, en premier lieu, nous voyons bien par là comment leur rôle politique est avant tout de relier ou d'associer des groupements jusqu'alors séparés. Et s'il pouvait appartenir à cet enseignement de s'arrêter sur une théorie sociologique, nous dirions bien que tous ces groupements confraternels forment des groupements d'interférence, ou bien des groupements d'interpénétration puisqu'on y voit mêlés et confondus plus ou moins amplement des âges, ou bien des rangs, ou bien des sexes mêmes, qui sans les confréries resteraient séparés. Le mélange, dès lors, des groupements sociaux, sans cela séparés, le mélange des âges, le mélange des rangs, le mélange des sexes parfois, c'est bien par là que le recrutement ou la composition des confréries leur a donné en Algérie un rôle tout à fait particulier.

les âges.....

Et c'est ainsi d'abord qu'au point de vue de l'âge les confréries sont bien un phénomène de mélange. On y rencontre en même temps des jeunes et des vieux, des adultes et des vieillards ; bien que, pourtant, dans la plupart des confréries, ce soient des hommes mûrs ou des hommes âgés qui forment le principal lot. Les confréries requièrent très souvent de leurs adeptes une

très longue initiation. Il faut passer par des degrés multipliés et successifs, pour accéder enfin avec le temps au titre de confrère, et c'est pourquoi en général tous les confrères sont des hommes mûrs. C'est bien l'un des motifs du grand succès des confréries en pays musulman depuis notre domination surtout, et c'est ici que nous allons toucher, quitte à y revenir dans un instant, aux relations des confréries avec l'autorité française en Algérie.

L'un des effets de la domination et de l'occupation de l'Algérie par les Français ç'a a bien été l'ébranlement du pouvoir paternel, l'ébranlement aussi du pouvoir des vieillards et du pouvoir des chefs ; et c'est pourquoi les confréries sont apparues aux Musulmans comme un moyen de rétablir, de restituer l'autorité des pères, ou des anciens, ou bien des chefs, de redonner aux hommes mûrs et aux hommes âgés l'autorité, la dignité qui doit appartenir à eux, selon l'idée de tout Nord-Africain.

Le mélange des âges, mais aussi le mélange des rangs, autrement dit le mélange des classes, puisque les confréries très fréquemment en Afrique du Nord, comprennent à la fois des membres de la bourgeoisie, ou bien de l'aristocratie, dans la mesure où ces deux mots peuvent être employés en pays musulman ; mais en tous cas on y voit confondue ce qu'on pourrait nommer les classes nobiliaires avec les classes populaires. Dans toute confrérie, dans cette société de saints, de purs, de plus saints, de plus purs, on découvre toujours des gens du peuple entremêlés et confondus avec des gens de rang élevé. Les confréries nous apparaissent donc ici sous un jour tout nouveau, non plus, comme tantôt, en tant qu'un procédé de rétablir, de restituer l'ancienne autorité des chefs ou bien des vieux, mais comme un procédé de relier entre eux les rangs ou bien les classes de la société, comme un moyen de combler le fossé entre les classes nobiliaires et les classes populaires, comme un moyen aussi par conséquent de conférer aux plus modestes et aux plus humbles des sujets de la domination la pureté, la sainteté, qui appartient aussi, par le moyen des confréries, à tous.

Mélange des âges, mélange des rangs, compensation par conséquent ou bien revanche à l'avantage des classes populaires, mais aussi quelquefois, non pas en général, mélange des sexes. Dans la plupart des cas, les confréries sont groupes masculins ; ce sont presque toujours, en Afrique du Nord, des hommes seuls qui sont unis en confréries, et tout au plus rencontre-t-on parfois des confréries de femmes, ayant leurs lois à part et leurs statuts à part, séparées donc des confréries des hommes selon la loi bien connue de l'Islam. Mais il

.... y a aussi pourtant, et c'est bien là une très grande innovation dans un monde musulman, il y a bien des confréries qui réunissent les deux sexes, qui sont des groupes mixtes où sont admis en même temps les hommes avec les femmes, et qui sont donc un procédé exceptionnel sans doute, un procédé pourtant de réunion et de fusion entre les sexes en un pays d'Islam.

Et si l'on réfléchit que c'est bien là, pour les pays d'Islam, un grand problème que celui de la fusion ou de la liaison entre les sexes, on comprend bien comment certaines confréries ont préparé à cet égard l'action timide encore du législateur français.

A ces deux derniers égards, les confréries ont pu aider la pénétration européenne.

Et le recrutement des confréries, au point de vue de l'âge, au point de vue du rang, au point de vue du sexe enfin, marque donc bien comment les confréries sont des associations d'un genre singulier, d'un genre original et inédit, comment les confréries ont apporté dans tout l'Islam nord-africain une révolution parfois d'ordre sociologique et d'ordre économique aussi, et tout au moins comment les confréries ont provoqué toute une évolution tendant à rapprocher l'ordre africain de l'ordre européen.

2°- Gouvernement des confréries.

Mais si nous regardons, secondement, les confréries dans leur gouvernement, non plus dans leur recrutement, nous constatons aussi comment ces groupements confraternels ont apporté dans tout l'Islam nord-africain un principe nouveau, principe hiérarchique ou aristocratique, auquel déjà hier j'ai pu faire allusion principe qui n'est pas celui du monde musulman en général; fondé sur une idée de distinction ou d'élection, ou de séparation, par la pureté, par la sainteté, et tendant donc à établir un privilège spirituel et matériel en même temps. Par conséquent, dans tout l'Islam, foncièrement démocratique en Afrique du Nord, ce sont les confréries, par leur gouvernement, qui ont pu apporter une idée hiérarchique ou aristocratique.

fondé sur une idée de hiérarchie exceptionnelle dans l'Afrique du Nord.

La confrérie se définit, considérée à l'intérieur non plus à l'extérieur, par des degrés. Il faut qu'on suive des degrés pour parvenir à la parfaite initiation, et ce n'est pas du tout d'un coup, et d'un seul coup, que l'on obtient la baraka, ou la bénédiction, pouvoir mystique et symbolique qui fait un saint ou bien un pur. Mais c'est par un très long chemin, lentement parcouru, non pas sans obstacle, non même sans détours; la barika, cette voie spirituelle dont nous parlions hier, c'est un chemin qu'on ne peut parcourir qu'à la faveur du temps. La confrérie est donc un ordre hiérarchique, et une pyramide au sommet de laquelle on ne parvient qu'après un très long temps.

Les degrés à l'intérieur de la confrérie.

Et le gouvernement des confréries doit donc surtout s'analyser en ses degrés ou en ses rangs qui la

Trois degrés:

Source : BIU Cujas

les frères"

"les moggadem-
min".

"le cheikh,
héritier du
Prophète, gar-
dien de la
zaouya

la désignation
du cheikh

parfois nommé
par son prédé-
cesseur

composent. Il en est trois surtout ; ce sont en premier lieu les frères, ou les confrères, ceux qui s'appellent et qu'on appelle khouan, autrement dit, des frères au sens parfait, entre lesquels est établie une amitié de l'ordre libéral, une amitié qui cependant ressemble encore par maints traits à une parenté ; des frères qui sont donc égaux et qui pourtant restent placés sous une autorité qui forme le second degré des confréries. Ce sont des chefs déjà, que l'on appelle mogaddem, et au pluriel mogaddemin, et dont le nom français est assez malaisé à trouver ; des délégués du chef suprême afin que soient marquées et observées dans tout le groupement confraternel, lequel s'étend très largement, très amplement, les volontés du chef, par cette action qu'exercent les mogaddemin. Et tout ainsi que dans nos ordres religieux le simple frère, ou bien le simple régulier était aux mains du chef comme une chose, ou bien comme un cadavre ainsi qu'on l'a bien dit, de la même façon, et dans les grandes confréries, les Khouan sont des objets ou des cadavres aux mains des chefs. Ils doivent obéir sans discuter, sans murmurer ; ils sont des serviteurs ou des obéissants, au sens propre du mot.

Et il y a enfin, tout au sommet de cette grande pyramide que constitue la confrérie, il y a le grand chef le cheikh, ainsi qu'en général, il est nommé, héritier spirituel du saint patron, du fondateur du groupement confraternel, et exerçant dans tout ce groupement quasiment un pouvoir absolu ; héritier spirituel sans doute par fiction du fondateur, et par lui du Prophète, mais en réalité pourtant lié au fondateur en tant qu'il est le gouverneur et l'administrateur de son tombeau. Car ce qui est le centre, ou bien le coeur du groupement confraternel, c'est le tombeau du saint patron, la sépulture de son fondateur, auprès de laquelle est établie la zaouya et c'est-à-dire le couvent du chef, le chef étant ainsi le curateur ou le gardien du tombeau du patron, ne conservant et ne renouvelant sa baraka ou sa bénédiction que par le voisinage du tombeau, par le contrat avec le tombeau.

Mais ce grand chef qui, maintes fois nous apparaît comme un roi absolu, ainsi le chef des Senouci dont j'ai parlé déjà, il est nommé ou désigné de diverses façons. Et c'est ici que reparaît cette diversité, cette complexité qui définit toujours en Afrique du Nord les confréries. Tantôt le chef est désigné par son prédécesseur, tantôt par conséquent il est un héritier, un successeur à proprement parler, et c'est le chef, ce descendant dans l'ordre spirituel du fondateur, qui peut se continuer ainsi en désignant son successeur et en lui transmettant, par un rituel approprié, sa baraka

ou sa bénédiction.

parfois élu, mais parmi les frères remplissant certaines conditions.

Dans d'autres cas, le chef n'est pas nommé, il est élu par l'assemblée ou par le groupement des délégués qui sont agents de liaison entre les frères et lui. Et dans ces confréries, qui ont ainsi une constitution démocratique, ou bien, pseudo-démocratique, c'est l'élection, mais non du tout, notons-le bien, au sens occidental, au sens européen ; non pas le libre choix, ouvert sans condition, sans restriction, à l'assemblée des mogaddemin, car il ne se peut pas que l'on élise chef de chaque confrérie, l'un des frères quelconques ; il faut que ce chef qu'on va désigner soit déjà, un élu par l'esprit ; il faut que ses vertus, que ses pouvoirs, l'aient désigné au choix des mogaddemin. Et l'élection n'est donc, le plus souvent, qu'une fiction, ou qu'une forme ; et, dans le fond cette désignation du chef de confrérie est bien toujours une expression du lien mystique et spirituel entre le chef et ses prédécesseurs, de cette chaîne, ainsi qu'on dit, qui relie sans discontinuité et sans interruption au fondateur, au saint patron lui-même, descendant du fondateur de l'Islam tout entier, de cette chaîne, ou bien de cet "isnad" qui est, dans notre confrérie, un arbre généalogique spirituel, qui fait sa légitimité et qui démontre son antiquité.

C'est le privilège de la vertu.

Voilà comment il reste vrai, que le gouvernement des confréries est d'ordre hiérarchique, ou aristocratique, et que les confréries ont introduit dans les pays d'Islam nord-africain l'idée de privilège ou d'inégalité.

Par leur recrutement, par leur gouvernement, et d'un seul mot par leur constitution, les confréries se sont dressées ainsi depuis longtemps en Afrique du Nord comme des organismes cimentés solidement, et c'est bien là que le pouvoir français a pu trouver, tantôt pour lui et tantôt contre lui, nous le dirons dans un instant, l'autorité la mieux réglée et la mieux constituée.

L'obéissance illimitée des frères est le grand principe qui domine le fonctionnement de la confrérie

L'obéissance illimitée, c'est bien le grand principe qui domine de très haut cette constitution des confréries. Tous les confrères, qu'ils soient des moyens, des instruments, des choses ou des cadavres entre les mains du chef. L'obéissance illimitée, la soumission intempérée, l'Islam au sens profond du mot, puisque "Islam" veut dire "soumission", c'est bien ce qu'a réalisé la confrérie en Afrique du Nord.

Et les histoires, ou les légendes, qui courent très souvent parmi les frères, nous donnent l'expression très imagée parfois, de cette obéissance ou de cette soumission qui toujours doit régner au sein du groupement confraternel. Vous connaissez sans doute la légende des Aissaouas. Quand Sidi Aissa voulut recruter

La légende
des Aissouas.

ses premiers disciples, il demanda parmi la foule qui s'attroupait autour de lui quelqu'un qui volontairement accepterait d'être tué. Un disciple aussitôt pénétra et l'on vit dans l'instant couler le sang par l'interstice de la porte; puis un autre, et encore un autre, jusqu'à quarante seulement; après quoi on ne trouva plus de disciples bénévoles. Alors le saint ouvrit la porte et il montra les quarante moutons qu'il avait égorgés pour faire croire à l'assemblée que les disciples qui s'offraient étaient tués; et ce sont ces quarante apôtres qu'on a nommés dans cette secte les dévoués. Le dévouement, au sens ancien du mot, l'offrande illimitée, sans restriction et sans remords, c'est bien la loi des confréries. Il y a un dicton qui est courant chez les confrères en Algérie et au Maroc, dicton qui nous surprend si nous savons ce qu'est l'Islam, dicton selon lequel un bon confrère doit avoir les qualités du chien : le chien cet être méprisé par tout bon musulman; et cependant le bon confrère en quelque sens doit être un chien; et c'est-à-dire qu'il doit être obéissant à cette volonté du maître, ou bien du chef, sans protester jamais, se laisser frapper, se laisser blesser, se laisser tuer si le chef peut le juger bon.

B - Activité
des confré-
ries.

Mais il nous faut parler, pour en venir enfin à cette action des confréries dans leurs rapports avec l'autorité française, il nous faut donc parler de leur opération, autrement dit de leur activité. Quel est leur rôle, ou leur action, dans cet Islam nord-africain que nous avons à gouverner; comment les confréries ont-elles transformé, parfois profondément, dans l'Afrique du Nord, le monde musulman; comment par là s'est-il produit tout un conflit, tout un combat parfois, entre les confréries et le pouvoir français ?

1° - Elles ont
su donner à
leurs membres
une loi commu-
ne.

L'opération, ou bien l'activité des confréries s'est déployée sous deux aspects : à l'intérieur des groupements confraternels, par la législation qu'elles ont su donner à tous les membres et en ce sens les confréries sont bien des agents d'ordre et de stabilité dans tout l'Islam nord-africain ; et, d'autre part, à l'extérieur des groupements confraternels, dans leurs rapports avec les groupements sociaux du monde musulman, tribus ou bien cités, les confréries ont eu toute une intervention qui est allée parfois jusqu'à la vraie domination, soit des tribus, soit des cités. Législation à l'intérieur, intervention à l'extérieur, ce sont bien là les deux moyens par où les groupements confraternels ont transformé profondément parfois l'Islam nord-africain.

Et tout d'abord, législation à l'intérieur;

puisque, nous l'avons dit, les groupements confraternels étant des ordres religieux, ou bien, pour mieux parler, des façons de tiers-ordres religieux, ils ont leur loi ou leur statut mystique et politique en même temps, ils ont leur règle, ainsi que nous dirions chez nous; leur règle qui s'impose au chef en même temps qu'aux frères, c'est cette règle, coutumière en général, et ce statut non rédigé, transmis par tradition, qui est la loi de toute confrérie et qui a pu donner ainsi, dans tout le monde musulman nord-africain, un statut nouveau, un ordre nouveau.

Quant les confrères disent qu'ils parcourent un accès, ou bien une voie, ou ouerd ou une tariga, ils entendent par là qu'ils se soumettent à une règle ou bien à une loi, qu'ils ne sont plus soumis parfaitement, entièrement, au statut familial ou au statut tribal, ou bien au statut citadin, mais que vient se superposer à leur ancien statut tout un statut nouveau; statut confraternel, statut corporatif, lequel repose sur des règles ou des principes différents.

Nature de cette règle commune: c'est une règle de contemplation.

En quoi consiste donc en général la règle des confrères? C'est une règle, avons-nous dit, ayant pour but la purification, la sanctification, c'est une règle qui tend à éloigner du monde, non pas règle d'action, mais règle d'inaction ou de contemplation, puisque dans tout l'Islam nord-africain les groupements confraternels sont bien plutôt ordres contemplatifs, ordres priants, ordres rêvants et parvenant par ces moyens à une extase, à une communication avec le dieu, qu'ils ne sont ordres actifs, ordres prêchants ou ordres travaillants, ainsi qu'ils l'ont été souvent chez nous.

une sorte de litanie.

La règle est donc surtout une oraison, une prière répétée en général et c'est-à-dire une façon de litanie. Chaque confrère, chaque jour, doit répéter sans se lasser une formule brève en général, qu'il doit dire cent fois et parfois mille fois; et il y a parfois des confréries où l'oraison est continue; toujours, sans s'arrêter, le confrère doit réciter sa litanie. C'est un bréviaire continu et ininterrompu. Et l'on saisit seulement par ce trait comment la règle de toute confrérie est en opposition très ample et très profondément avec la vie laïque ou bien avec la vie mondaine, comment les confréries ont donc été le grand moyen d'exacerber, d'exaspérer dans les pays d'Islam une mysticité contraire à tout progrès de l'ordre matériel.

Ce peut être aussi un rite positif ou actif.

C'est là prière donc, ou bien la litanie, tantôt discontinue et tantôt continue, mais c'est aussi, à l'occasion, un rite positif ou bien un rite actif; la danse d'abord, mais aussi maintes fois le sacrifice. La danse des confrères, en de certaines occasions, en de certaines grandes fêtes de la confrérie, a lieu tantôt isolément ou bien individuellement, tantôt

la danse.

Source : BIU Cujas

communément ou bien collectivement ; et la danse est alors, on a pu le voir, de très bons auteurs l'ont souvent décrit, et notamment le regretté Edmond Doutté, en son livre classique intitulé "Magie et Religion en Afrique du Nord", la danse est donc le grand moyen d'extase, le grand moyen de communication avec le dieu. L'on voit, avec les heures qui s'écoulent, un danseur et puis l'autre entrer en transe et en extase, tomber en une sorte de catalepsie, s'écrouler maintes fois sur le sol et perdre ainsi la conscience du monde. La danse donc, en même temps que la prière, maintes fois, le grand moyen d'éloignement du monde des réalités.

e sacrifice. Mais il y a aussi dans maintes confréries, le sacrifice ou l'oblation ; le sacrifice, notamment, d'un animal au fondateur, au saint patron, et par lui à Allah; le sacrifice qui parfois a pour effet la destruction de troupeaux tout entiers, et qui a dû ainsi préoccuper l'autorité française, en tant qu'il nous apparaissait comme un moyen de destruction des biens ou des valeurs préjudiciable aux indigènes, comme un conflit de l'ordre spirituel avec cet ordre matériel qu'il nous faut bien sauvegarder si nous devons, donner aux indigènes la prospérité. De la même façon que dans l'Indonésie les Hollandais ont dû intervenir, dans l'intérêt des indigènes mêmes, pour empêcher d'immenses sacrifices de bétail, de la même façon il faudrait maintes fois, en Afrique du Nord, mais nous ne l'avons pas osé jusqu'à présent en général, que nous intervenions dans l'intérêt de nos sujets pour empêcher ces sacrifices d'animaux.

es rites d'humiliation et ascétisme: Dans la plupart des confréries, ce qui surtout permet de souligner la distinction ou la séparation avec le monde des laïcs, c'est un rituel d'humiliation ou d'ascétisme qui sévit. Ce qui surtout doit distinguer, soit purifier, soit sanctifier tous les confrères, c'est ce rituel d'humiliation que les laïcs ne sauraient s'imposer. Ce sont des abstinences et des jeûnes plus sévères que ceux que doivent suivre les laïcs, et qui sont, comme on sait, bornés, ou à peu près, au jeûne annuel du Ramadan; et ce sont parfois même des flagellations qui sont infligées parmi les confrères, soit qu'ils s'infligent à eux-mêmes ces flagellations, et soit aussi que ces flagellations soient infligées de confrère à confrère.

abstinences, jeûnes, flagellations Si, dans le proche Orient, on nomme volontiers les initiés aux confréries fakirs ou bien derviches, on désigne par là qu'ils sont surtout et avant tout des humiliés et des souffrants, qu'ils doivent s'imposer un ascétisme, actif ou bien passif, afin de parvenir à cette pureté, à cette sainteté par quoi ils pourront être retranchés du monde des laïcs.

Si la législation des confréries est donc en

Cette activité provoque forcément un conflit entre les confréries et les colonisateurs au point de vue économique.

2°-Elles sont intervenus maintes fois dans le monde laïc.

leur action dans le monde spirituel la rendait inévitable.

leur bénédiction provoque la prospérité.

quelque sens, anti-économique et anti-politique, si elle est donc une législation contemplative, ou anti-productive, c'est bien l'esprit ou le génie profond des confréries qui veut qu'en tout pays d'Islam les purs, les saints, soient séparés, autant qu'ils le pourront, de toute activité, de toute production, pour en venir à la contemplation et pour en venir à l'humiliation. Voilà pourquoi, s'il est bien vrai que mainte confrérie n'ait point eu avec nous de conflit politique s'il s'est trouvé des confréries en Afrique du Nord qui nous aient soutenus, il n'en est pas moins vrai, qu'au point de vue économique, il y a forcément un conflit entre les confréries et nous, puisque les confréries sont les agents, ou les porteurs, ou les prêcheurs d'une doctrine anti-économique, d'une doctrine de regrès et non d'une doctrine de progrès.

Mais, si à l'intérieur des groupements confraternels, il règne ainsi une législation, ou une règle, ou un statut, qui les mette en conflit avec nous, il s'est opéré dans leur extérieur, une intervention qui maintes fois aussi a créé le conflit entre les confréries et le pouvoir français ; intervention dans le monde laïc car le retranchement des confréries ne peut aller jusqu'à creuser un abîme profond entre les confréries et le monde extérieur. En tant que les confrères sont plus saints et plus purs, ils sont plus grands, ils sont plus forts et ce sont eux à qui tous les laïcs vont s'adresser pour obtenir cette bénédiction, cette fécondation nécessaire à la vie. Et c'est pourquoi l'intervention des confréries dans le monde extérieur, l'intervention dans l'ordre matériel était nécessitée par leur action dans l'ordre spirituel. En tant que les confrères ont un pouvoir d'ordre mystique, ils ont par là aussi, et ils doivent avoir, un pouvoir politique et un pouvoir économique. Ils rendent des services et ils font des miracles ; et le public, dans les tribus, dans les cités, s'adresse à eux pour obtenir bénédiction ou bien fécondation des femmes ou bien des champs.

Bénédiction surtout, puisque c'est là le rôle dominant des confréries. Les confréries sont le moyen traditionnel de procurer, de provoquer, par leurs prières ou par leurs miracles, la prospérité, la fécondité. Cette prospérité ; cette fécondité que notre ordre français prétendrait apporter, ce sont, pour tous les vrais croyants, les membres de ces confréries qui peuvent les donner ; ce sont les membres de ces confréries qui obtiendront la pluie par leurs prières ou par leurs gestes, aussi la guérison des maladies ou des souffrances ; ce sont donc eux qui obtiendront du saint patron, et, par lui-même de Dieu tout puissant, tous

les bienfaits que peut attendre l'indigène !

Conflit entre
les confrères
et nos médecins

Et le conflit à cet égard s'est déployé très fréquemment, dans le Maroc surtout, moins avancé, moins francisé que l'Algérie ou que la Tunisie, entre les médecins et les confrères. Le grand obstacle en pays marocain à la pénétration des médecins, non seulement dans les harems, mais aussi chez les hommes eux-mêmes, c'est la confiance qui subsiste en les miracles des confrères. Et il reste fréquent qu'un Marocain, souffrant très gravement et parfois même en grand danger de mort, se garde bien de faire appel au médecin, et se confie jusqu'à la fin à ces confrères, lesquels, hélas, n'ont pas toujours le pouvoir escompté. Ce grand conflit, qui fut très âpre en certains cas, entre nos médecins et les confrères, est donc, vous le savez, un aspect singulier de cette opposition qui subsiste en Afrique du Nord entre les traditions des confréries et les nouvelles conceptions qu' a apportées notre pouvoir européen.

Leur influence
s'est aussi
fait sentir
sur le terrain
politique.

Mais si les confréries, dans leur intervention quant au monde laïc, ont donc joué surtout un rôle de bénédiction, elles ont pu jouer aussi un autre rôle, rôle non plus mystique et anti-progressif, mais rôle politique et rôle économique bienfaisant; puisque les confréries, pendant longtemps, dans la débâcle des pouvoirs publics, et au Maroc surtout, ont assumé avant l'ordre français un rôle de conciliation, une fonction de protection dans les tribus ou bien dans les cités. Ce sont les confréries qui ont donné en Algérie et au Maroc, avant l'ordre français, une sécurité parfois précaire, et qui pourtant était quelque chose de plus que la sécurité que pouvaient garantir les beys ou les sultans. Dans la dissolution du pouvoir sultanique, ce sont les confréries, notamment au Maroc, qui ont joué ainsi un rôle inter-tribal ou inter-citadin, en tant que, par la baraka et par la protection toute puissante de leurs chefs, a pu être assurée une circulation et une communication de tribu à tribu, de cité à cité; c'est par les confréries qu'on put souvent, aller très loin les caravanes et qu'on a pu ainsi entretenir de tribu à tribu, de cité à cité, tout un commerce des hommes et des choses. Les relations économiques et politiques entre tribus, entre cités, ont donc été l'oeuvre des confréries, et en ce sens il est bien vrai que ces groupements mystiques et spirituels ont eu un rôle matériel, et que les confréries ont esquissé, avant notre domination, un ordre inter-tribal ou national.

Elles ont sou-
vent entrete-
nu la paix en-
tre tribus et
donné la sécu-
rité aux indi-
gènes.

Ordre intérieur, ordre extérieur, ce sont ainsi les deux aspects des confréries. Sécurité, prospérité,

les confréries en quelque sens ont pu donner ces deux bienfaits aux indigènes du Magreb, autrement dit, les confréries ont tenu lieu en quelque sens d'Etat; les confréries ont figuré et ont représenté, avant l'ordre français, l'Etat, l'ordre public territorial, lequel faisait régner dans l'Afrique du Nord une sécurité, une prospérité que ne pouvaient plus assurer depuis longtemps les beys ou les sultans.

Il en est résulté souvent un conflit avec l'Etat français qui voulait prendre leur place.

Nous pouvons donc être surpris qu'il se soit déchaîné maintes fois un conflit entre les confréries et le pouvoir français, puisque les confréries étaient, en quelque sens, une préface ou une annonce de notre ordre français. Ne fallait-il donc pas que nous collaborions avec les confréries ? Nous l'avons souhaité, mais c'est précisément pour ce motif que nous remplacions, précisément par la raison que notre ordre français devait, avec le temps, les rendre sans objet, et que nos chefs devaient prendre la place de leurs chefs, c'est la raison pourquoi les confréries très fréquemment, mais non toujours, en Algérie surtout, sont entrées en combat avec nous.

Et nos rapports avec les confréries ont donc offert deux faces ou deux aspects : opposition ou rébellion des confréries contre l'ordre français dans la plupart des cas; opposition ou rébellion qui n'était pas, on l'a trop oublié, un fait nouveau; ce n'était pas contre l'ordre français que tous les groupements confraternels entraient en rébellion pour la première fois, mais ils étaient déjà entrés en rébellion contre l'autorité des beys ou des sultans. Jamais les confréries ne s'étaient résignées à obéir parfaitement aux sultans et aux beys; dans le Maroc surtout, il n'y a pas un demi-siècle encore, les confréries étaient, du Bled Siba, du pays insoumis; les groupements confraternels, dans les villes surtout, puisqu'ils sont avant tout des groupements urbains, étaient donc opposés aux Sultans. Et cette rébellion des confréries contre notre pouvoir n'a fait ainsi que continuer, que prolonger la rébellion des confréries contre les souverains.

Parfois, au contraire, les confréries ont collaboré avec la France. Mais il y eut en d'autre cas, en Algérie surtout, à la surprise de certains, la collaboration des confréries avec l'ordre français. Il s'est trouvé des confréries dont les grands chefs avaient compris très tôt que le destin était pour nous, du moins si l'on regardait un seul moment du temps; et qu'il était écrit que les chefs des Français devaient prendre la place des grands chefs des confréries; ceux-là se sont faits nos amis; ainsi surtout le chef de la très grande confrérie, restée très puissante aujourd'hui des Tedjani, ou des Tedjania. Le Tedjani qui combattit à nos côtés contre

les Tedjani

l'émir Abd el Kader, et dont le fils a épousé une Française, celle qu'on a nommée la Princesse des Sables, et dont on a écrit la vie, une Française qui, après la mort du dernier Tedjani, devint le chef de cette grande confrérie et qui l'administra jusqu'à sa mort selon l'esprit du fondateur.

Il s'est trouvé aussi dans le Maroc mainte autre confrérie qui est entrée dans un rapport de collaboration avec l'ordre français. Et si les confréries ont pu être parfois un grand danger pour notre ordre public, si notamment dans le sud algérien, surtout au Sahara, les confréries ont perpétré des attentats, contre nos officiers, ce que je veux marquer pourtant en finissant c'est que les confréries avaient un rôle ou bien une fonction, à notre égard, de liaison, de transition et de préparation; qu'il n'y avait donc pas entre les confréries et le pouvoir français la même opposition de fond qu'il y avait entre l'ordre français et la famille ou la cité. Si nous voulons faire régner en Afrique du Nord l'ordre français, il faut, bon gré, mal gré, je l'ai montré ailleurs, que nous portions la main sur les pouvoirs anciens de la famille, ou bien de la tribu, ou bien de la cité; il faut que nous fassions l'ébranlement de ces pouvoirs anciens tandis que nous pouvons, nous l'avons fait parfois, utiliser les confréries, canaliser l'action des confréries; car dans les confréries il y avait une préparation, une transition à notre ordre français; les confréries avaient pu, avant nous, faire régner dans le Magreb tout un ordre public et quelque chose qui, de loin, ressemblait à l'Etat. Quand nous avons compris cela nous avons pu sentir aussi qu'il n'y avait pas lieu ni de les abolir, ni de les réformer, mais qu'il y avait lieu, ainsi que nous faisons, de tolérer très largement l'activité des confréries, en comptant sur le temps et vraisemblablement sur un long temps, pour atténuer, pour abaisser ce grand contraste qui subsiste entre tous les confrères et nous. S'il est bien vrai que tous ces groupements confraternels sont donc, à maints égards, un obstacle au progrès, s'il est bien vrai qu'au sens économique notamment l'activité des confréries peut être mal jugée par nous, il est bien vrai aussi que dans ce monde d'aujourd'hui trop infesté de matérialité, il ne peut pas être mauvais que restent quelque part des groupements ayant pour but de conserver la spiritualité.

On peut utiliser les confréries pour l'établissement de l'ordre français.

On tolère-t-on largement leur activité.

Chapitre 6

LES GROUPEMENTS d'ACTIVITE PLUS AVANCES.

Parmi les groupements d'activité dont nous parlions en dernier lieu, les groupements corporatifs, les groupements confraternels n'ont pas été les seuls que nous avons trouvés en Afrique du Nord. Mais il s'en est trouvé qui étaient groupements plus récents et groupements plus avancés; des groupements qu'on peut nommer au sens large du mot, groupements d'intérêt, société d'intérêt, ou compagnies, ainsi que nous dirions dans le langage juridique d'Occident.

Les compagnies, les sociétés, au sens de notre langue juridique, les groupes d'intérêt ont existé en Afrique du Nord, et notamment en Algérie depuis longtemps; et il en faut parler parmi ces groupements anciens que nous considérons, et dont nous recherchons les relations avec notre pouvoir français.

Leur but les oppose aux précédents.

Ces compagnies, pour les nommer du mot français, ces sociétés de l'ordre intéressé, sont bien des groupements d'activité, qu'il y a lieu de définir par leur fonction ou par leur but. Ils ont un but matérialiste, et non, comme les confréries, un but idéaliste. Ils ont pour rôle ou bien pour fin, le gain commun ou le profit commun. Ce sont des groupements fondés en vue du gain commun ou du profit commun; ce sont des associés liés entre eux par volonté, par intérêt, pour un temps bref, afin de suivre et de poursuivre un gain commun par un effort commun. Ces sociétés étant fondées ainsi que l'intérêt de l'ordre matériel, étant en d'autres mots des groupements d'acquisition, sont donc aussi des groupements instables et incertains. Dans tous ces groupements, c'est le seul intérêt qui lie et qui délie, aujourd'hui intérêts unis et demain intérêts désunis. Les groupes d'intérêt, les sociétés pour le profit ou pour le gain sont par définition des groupements instables. Et c'est pourquoi, en Afrique du Nord, un proverbe nous dit: l'association (de l'ordre matériel étant sous-entendu) est un danger; fût-ce sur la route de la Mecque!

Ils sont créés pour le profit.

Des groupements d'activité à but matérialiste ce sont ainsi les sociétés, les compagnies. Entendons bien que dans ce but intéressé qui définit ces groupes d'intérêt, il faut comprendre, ainsi que nous faisons chez nous, tout aussi bien la poursuite d'un gain que l'indemnisation ou la compensation d'un détriment ou d'une perte. Autrement dit, les compagnies, les groupes d'intérêts auront pour but intéressé l'acquisition ou

la compensation; l'acquisition, la poursuite d'un gain ou la compensation et c'est-à-dire l'indemnisation d'un détriment.

au moyen de
la mise en va-
leur d'un lieu
commun.

Mais si le but de tous ces groupements est donc un gain commun ou un profit commun, il y a un moyen par où ces groupements devront toujours chercher à atteindre ce but, un bien commun ou un apport commun la participation au groupement par le moyen d'un capital ou bien d'une industrie qu'apporteront les associés c'est là en Orient, comme en Occident, la condition des groupes d'intérêt. Un gain commun qui est le but, un bien commun ou un apport commun qui est le moyen, qui est l'instrument, en d'autres mots la mise en société des capitaux et des travaux pour la poursuite d'un profit ou bien d'un gain.

Et donc, cette définition du groupe d'intérêt peut bien coïncider jusqu'à présent avec cette définition qu'on en donne chez nous. La société, par tous pays, sous tous les cieux, la compagnie, pour employer le mot occidental, c'est bien un groupement humain instable et incertain, fondé sur l'intérêt, tendant à la recherche du profit, au moins pour le moment, et qui dès lors comprend toujours ces deux aspects : un gain commun, un bien commun.

Mais si nous regardons plus amplement les attributs du groupe d'intérêt en Afrique du Nord, et en particulier en Algérie, nous verrons mieux comment ce groupe d'intérêt est différent des groupements traditionnels dont nous avons parlé, des groupements corporatifs, qui sont pourtant déjà, nous l'avons dit, des groupes d'intérêts, mais permanents, et établis, et sanctionnés par la coutume invétérée, des groupements confraternels aussi, qui sont des groupes ayant une autre fin et qui s'opposent même par leur but au groupe d'intérêts.

Traits généraux de ces groupements en Afrique du Nord.

En Afrique du Nord, les compagnies, les sociétés fondées sur le contrat en vue du gain offrent trois traits, ou bien trois attributs : ils sont des groupements utilitaires, et temporaires, et volontaires.

Ils sont utilitaires.

Ils sont d'abord, et n'y insistons pas, des groupements utilitaires, ayant pour but une recherche de profit ou bien de gain par le moyen d'un libre accord. Ils ne sont pas fondés, ainsi que les corporations, sur la coutume ou le statut; ils ne sont pas traditionnels, ils ne sont pas obligatoires, ils sont conçus. Ils sont réalisés par des individus en vue d'un intérêt individuel.

temporaires

Des groupements utilitaires, en premier lieu, et donc, en second lieu, par voie d'effet, des groupements instables ou temporaires; des groupements formés, pour un moment ou pour un temps, et qui par là

sont opposés profondément à tous ces groupements dont nous avons parlé jusqu'à présent, non seulement, ainsi qu'il va de soi, à la tribu, à la cité, à la famille et au ménage même, qui sont des groupes permanents par leur définition, mais encore et surtout à la corporation ou à la confrérie, qui par leur fin et par leur but sont des groupes permanents, destinés à durer et non pas à finir.

Autrement en est-il, comme on le conçoit bien, des groupes d'intérêt, qui sont fondés parfois, ainsi qu'il en était chez nous dans l'ancien temps, pour une seule action, pour une seule opération, pour une seule caravane, ou pour un seul voyage maritime, des groupements qui, par ce fait qu'ils sont fondés sur la poursuite d'un profit, ne sauraient durer toujours, mais qui doivent finir en vertu du contrat qui les a établis, des groupements qu'on peut nommer en quelque sens occasionnels ou bien accidentels, et non pas perpétuels.

En général, chez les Nord-Africains, les contrats d'intérêt ou bien les groupes d'intérêt, les contrats agricoles surtout, sont conclus pour un an. C'est pour un an, ou bien même pour la saison d'une culture, que sont liés entre eux le maître d'un terrain et le fermier ou bien le métayer. Et c'est pour un temps bref aussi que sont liés entre eux les associés qui ont fourni les fonds pour une caravane ou bien pour un pèlerinage, groupements temporaires toujours et groupements instables, ou groupements occasionnels, très souvent même groupements annuels.

Et s'il en est ainsi, c'est que la société, au sens restreint, au sens commercial, au sens financier qui est bien ^{en} dernier lieu un groupe volontaire; un groupement conventionnel, ainsi que l'on peut dire aussi, et non un groupement traditionnel ainsi qu'étaient plus ou moins largement les groupements anciens. S'il est bien vrai, que la corporation était un groupement traditionnel, établi par coutume, imposé par statut, si l'on n'était pas libre en général de s'échapper du groupement corporatif, autrement en est-il des compagnies ou bien des sociétés. C'est librement que l'on entre, et que l'on entre, en Afrique du Nord dans tous ces groupements, c'est librement, en principe du moins, en illusion et en fiction, sinon toujours en vérité et en réalité, ainsi qu'ailleurs, c'est librement qu'en droit sinon en fait on peut entrer dans tous ces groupements, on peut sortir aussi de tous ces groupements. C'est l'entrée libre en principe du moins, et c'est la sortie libre aussi, qui définit toujours, même en pays d'Islam, ces groupes d'intérêt; groupes conventionnels ou groupes

(certains contrats ne durent pas plus d'un an)

- volontaires

contractuels, fondés par conséquent sur le contrat, et qui par là ont apporté avec le temps, dans les pays nord-africains, une très grande innovation, puisque ces groupements, pour la première fois ont pu réaliser déjà au Moyen-Age une oeuvre de contrat et non une oeuvre de statut, oeuvre de liberté, oeuvre de volonté ; en tant que ces groupements ont été libres d'être ou bien de n'être point ; ce qui n'est pas le cas, comme nous savons bien pour la famille, pour la tribu, ni non plus pour la cité, ni enfin même pour les groupements corporatifs.

Leur originalité dans le monde musulman

Des groupements utilitaires, et temporaires, et volontaires, ce sont donc là des groupements très singuliers dans tout le monde musulman, des groupements qui ont été, au temps passé, une très grande innovation, des groupements qui n'ont pu croître et qui n'ont pu grandir que par la mise en relation de pays éloignés, par le commerce ou bien par le trafic, lequel a donné lieu à une floraison des groupes d'intérêts dans le pays d'Islam.

Comme on le sait, l'Islam était la religion des villes et non pas des tribus ; religion de progrès, religion de trafic, et le Prophète Mahomet lui-même avait été caravanier, et c'est pourquoi dans le droit musulman mainte disposition a pu ouvrir la voie à des associations de l'ordre contractuel, à des associations de l'ordre intéressé, à tous ces groupements sans quoi la relation entre les grands pays du monde musulman n'eut pas pu avoir lieu. Ce sont deux mondes en vérité, insistons-y que celui des tribus et celui des cités ; monde traditionnel en premier lieu, monde conventionnel en second lieu, monde du statut, monde du contrat, monde dans un cas de l'autorité, dans l'autre de la liberté.

Ils opposent l'idée de contrat à l'idée de statut.

Si tels sont bien les attributs des groupes d'intérêt en pays musulman, et notamment en Afrique du Nord, si donc ces groupements sont opposés par tous leurs traits fondamentaux aux groupements traditionnels, aux groupements surtout de parenté, il n'en est pas moins vrai pourtant que tous ces groupes d'intérêt ont eu, dans un état déjà ancien, leurs précédents ou leurs antécédents. Autrement dit, non seulement dans les cités, mais bien déjà dans les tribus, il s'est formé, en germe tout au moins, des groupements qui, en un sens, étaient déjà des groupements conventionnels, au sein des groupements traditionnels ; en d'autres mots, dans le régime du statut, il s'est formé, en germe tout au moins, un règne du contrat.

Précédents historiques de

Il y a eu surtout deux précédents ou deux antécédents à tous ces groupes d'intérêts. Dans le régime familial en premier lieu, l'indivision entre les

de ces groupements d'intérêts.

a) l'indivision volontaire entre héritiers après la mort du chef de famille.

héritiers, dans le régime féodal en second lieu la protection que demandait un sujet au seigneur.

Dans le régime familial d'abord, l'indivision entre héritiers. Nous savons bien, que dans l'islam nord-africain l'indivision était la règle au sein du groupe familial. Et nous savons aussi que, fréquemment, jusqu'aujourd'hui, après la mort du père ou bien du frère aîné, autrement dit après la mort du chef du groupe familial, l'indivision entre les héritiers se conservait par volonté, par liberté. Ils n'étaient plus tenus à cette indivision après la mort du chef et ils avaient le droit de diviser, de partager le patrimoine familial. Ils conservaient pourtant entre eux, et ils conservent fréquemment jusque dans notre temps l'indivision après la mort du chef; indivision, non plus par statut ou par la tradition, mais par la volonté ou par la convention; indivision que maintenaient entre eux les héritiers librement, qui reposait tacitement sinon expressément, sur un contrat. De la même façon que, dans le Moyen-Age occidental, il s'est formé et conservé des groupes d'héritiers qui maintenaient entre eux par volonté l'indivision, ce qu'on a pu nommer communauté tacite entre héritiers, de la même façon dans tout l'islam nord-africain, et notamment chez les Berbères d'Algérie et les Kabyles, il s'est gardé jusqu'à nos jours, par volonté, par convention, l'indivision entre héritiers. Et c'est un précédent au statut contractuel des groupes d'intérêt.

b) le lien de vassalité librement assumé.

Mais il est bien un autre précédent, notamment au Maroc, non plus dans le régime familial, mais bien dans le régime féodal. Ce précédent, qui est la protection ou la vassalité librement accordée, librement en droit bien entendu, mais non en fait, de seigneur à vassal. Quant un Berbère avait perdu tous ses parents, par l'effet notamment de quelque vendetta poursuivie jusqu'au bout, quand il se trouvait seul, sans tribu, sans famille, il demandait la protection d'un chef. Et il se présentait devant sa tente, traînant un mouton, qu'il égorgeait au seuil de la demeure de son protecteur. C'était le rite qu'on appelait l'"ar", c'est-à-dire la demande de la protection par le sacrifice, le sacrifice ayant, par la vertu du sang versé, un pouvoir contraignant, pouvoir mystique ou bien pouvoir magique, qui obligeait en quelque sens le protecteur ou le puissant à accorder sa protection.

La protection ou la vassalité dans le régime féodal, surtout au Maroc, d'il y a vingt ans, c'était aussi en quelque sens un lien de volonté, un lien de liberté, sinon en fait du moins en droit; un lien que l'on pouvait conclure, ou bien ne pas conclure,

réaliser ou bien ne pas réaliser, un lien non plus d'association, ainsi que dans le cas d'indivision entre héritiers, mais bien plutôt de subordination entre le protecteur ou le seigneur et le vassal ou bien le protégé.

Mais ce sont là des germes ou des essais en Afrique du Nord d'un groupe contractuel. Il faut en venir à d'autres apparences, ou bien à d'autres phénomènes pour rencontrer déjà dans l'ancien temps, pour retrouver aussi dans notre temps le groupe contractuel proprement dit, l'association de liberté, de volonté, ayant pour but le gain ou le profit commun, le gain ou le profit commun par le moyen d'un bien commun ou d'un apport commun qu'on est convenu.

Les progrès de l'idée de contrat dans les rapports entre indigènes.

Toutes les fois que la tribu ou la famille n'a pas gardé l'autorité et la puissance, d'autrefois; toutes les fois que le parent, ne compte plus sur ses parents, ainsi qu'il le pouvait dans l'ancien temps; toutes les fois que l'unité de la famille est donc brisée dans l'ordre matériel, il faut alors qu'au moyen d'un contrat on obtienne d'autrui un service payé, ou un service désintéressé. Si j'ai besoin d'une semence ou d'un travail, ou bien plus tard d'une somme d'argent, et si je ne peux plus compter sur mon parent, ou, au sens large du mot, sur l'habitant de la tribu ou bien sur le membre de ma famille pour me procurer cet objet, il faut alors qu'au moyen d'un contrat j'obtienne de quelqu'un une contribution intéressée; et c'est pourquoi l'aspect premier du groupe d'intérêt par le contrat en Afrique du Nord c'est la contribution comme on peut le nommer, autrement dit la coopération par intérêt, ou bien d'un voisin, ou bien, avec le temps, d'un ennemi afin de parvenir au gain commun ou au profit commun, qui est l'objet de tout contrat de société.

a) La contribution.

Et ce grand fait de la contribution en Afrique du Nord est une institution dont on n'a quasiment jamais parlé, dans les traités de droit sur et form. pourtant un fait fondamental, faute duquel on ne comprend aucunement la vie économique et juridique des Nord-Africains.

Il a pour but l'indemnisation.

La société ou le contrat ayant pour objet la contribution, c'est donc, un acte de réparation, ou, comme nous dirions, un acte d'indemnisation; la convention, la compagnie ayant alors pour but, premièrement, par transition avec l'état ancien, non pas la création d'un gain, mais la réparation ou la compensation, ou l'indemnisation d'un dommage causé; le but premier du groupe d'intérêt c'est donc une réparation, une compensation, et non gain ou un surplus proprement dit.

Toutes les fois qu'un indigène d'Algérie aura souffert un dommage quelconque, entendons bien que ce dommage est d'ordre matériel, toutes les fois qu'il pourra songer, comme dans l'ancien temps, à s'adresser à ses parents pour compenser, pour réparer ce dommage subi, il passera contrat ou convention, fondée sur l'intérêt, avec un étranger ou un voisin.

Formes et caractères de ce contrat. Mais de quelle façon, c'est ce qu'il nous faut dire maintenant, afin de souligner comment cet acte de contribution marque la transition et la continuité avec l'état ancien du groupe familial et du groupe tribal.

Définition. La contribution doit être définie, en Afrique du Nord, la coopération gratuite à charge de retour, la coopération gratuite en apparence tout au moins, nous l'allons voir, la coopération gratuite à charge de retour; autrement dit, la société ayant pour but le gain n'a pas ce but expressément, formellement; il ne peut être déclaré dans le contrat, du moins dans les débuts, qu'on s'associe en vue du gain; l'on fait semblant de procurer gratuitement et sans compensation un service donné, étant sous-entendu tacitement, discrètement, qu'à l'occasion celui qui a bénéficié de la contribution sera tenu, s'il en était requis, de la faire à son tour, de procurer par conséquent une compensation ou bien une contre-partie, ainsi que nous dirions, à celui qui d'abord l'a servi.

En apparence c'est un contrat gratuit.

C'est donc, insistons-y, en apparence tout au moins et en fiction, la coopération gratuite, et désintéressée au profit d'un voisin, ou au profit plus tard d'un étranger, pour mieux tourner aussi la tradition; on feint tout d'abord de l'observer; on feint, comme autrefois dans la famille ou bien dans la tribu de prêter son concours gratuitement et bénévolement quand on est requis, étant sous-entendu pourtant, d'un accord commun, d'un concert commun, qu'il y a un contrat entre les deux parties et que celui qui a bénéficié de ce secours devra en rendre tôt ou tard, devra le compenser à l'occasion par une contre-prestation que toujours on attend de lui.

en réalité intéressé La coopération gratuite en apparence et désintéressée donc en fiction, mais en réalité intéressée, et en vérité à titre onéreux, tel est le masque, ou bien le voile, sous lequel tout d'abord la convention formant le groupe d'intérêt doit se dissimuler. C'est bien, comme j'ai dit, la transition entre l'état traditionnel des anciens temps et cet état conventionnel des temps nouveaux.

Il y a eu déjà chez les anciens, et chez les Grecs surtout, des formes analogues de contrat, ce

formes analogues de ce contrat chez les grecs anciens.

qu'on nommait chez eux un "eranos", ou un "éране"; c'était, nous dit Platon, une aide ou un secours que devaient les voisins, les habitants d'une circonscription ou bien d'une région, d'un "dème" chez les Athéniens, lorsque l'un d'eux en avait le besoin, quand la récolte de l'un d'eux était perdue, quand il fallait qu'on lui trouvât pour la semaille des semences, ou bien que la maison d'un habitant avait brûlé, tous les voisins formaient entre eux spontanément, à l'occasion et par l'effet de l'accident, un eranos, une contribution, une compensation, car c'est le sens du mot, pour lui procurer une indemnité. Et Platon, philosophe idéaliste, voulait qu'il n'y eût pas remboursement de l'eranos; resté fidèle donc à la tradition, il exigeait, mais sans être suivi, que l'eranos fût proprement contrat gratuit, qu'il n'y eût pas obligation de rembourser, de compenser pour celui au profit de qui l'eranos avait été formé.

Eh! bien, chez les Nord-Africains, ainsi que chez les Grecs, cette contribution dont nous parlons, première forme du contrat intéressé, forme dissimulée et visage masqué de ce contrat intéressé, implique en tous les cas, tacitement et discrètement, une compensation, une restitution à la charge de qui en a bénéficié.

Il y a eu, et il y a toujours de notre temps, trois formes ou trois aspects de la contribution, qu'il nous fait distinguer : la "maouna", la "taoussa", et la "touiza", qui ont ce trait commun d'être toujours des formes de secours ou d'assistance à proprement parler entre voisins ; secours occasionnel, accidentel, ayant pour but de réparer, par le concert commun, un dommage causé; des formes de secours qui sont toujours des formes de secours public, déclaré, publié, reconnu, qui sont aussi toujours des formes de secours gratuit, en droit du moins, en illusion ou en fiction, puisqu'en réalité, tacitement, nous l'allons voir, dans ces trois cas, il en résulte un vrai engagement de restituer et de compenser plus tard, à la charge de qui en a bénéficié.

"maouna" secours en aliment.

La maouna, premièrement, c'est un secours en aliment, autrement dit c'est un repas donné à un voisin ou à un étranger, qui, dans une occasion n'aurait pas le moyen d'obtenir pour soi ou pour sa famille des aliments. Cela a lieu en général dans une réunion, dans une réunion nocturne très souvent, qui donc est une fête et qu'on appelle "Lelet -el- maouna", c'est-à-dire la "nuit du secours", puisque précisément le mot "maouna" a le sens de secours dans l'acception traditionnelle de ce mot, dans l'acception traditionnelle

et archaïque en pays musulman, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours d'une contribution en aliment.

La maouna étant ainsi liée à une antique tradition a ses rites et ses effets. Elle a ses rites tout d'abord, puisque celui qui est dans le besoin doit le manifester par un appel, par un appel public, par un appel formel adressé au caïd. C'est donc l'autorité, vous le voyez, qui intervient et le contrat est donc d'ordre public, non pas d'ordre privé. C'est un contrat d'ordre public, ainsi que l'est aussi, nous le verrons, la taoussa et la touiza, c'est un contrat où intervient l'autorité, et dans sa formation et même dans son exécution. Par l'appel au caïd, qui lui est adressé dans un jour de marché, s'ouvre tout aussitôt une façon d'obligation d'honneur pour les voisins, les habitants du territoire pour lequel fonctionne le marché, de lui fournir des aliments. Et le rite est donc suivi, à bref délai d'un rite de repas. C'est un repas en aliments tout préparés, un repas proprement dit, par conséquent, qui est donné au besogneux par la collecte des voisins ou bien des habitants.

La maouna, si elle a donc ses rites et si elle apparaît ainsi comme une institution d'ordre public, comme un contrat d'ordre public, si ces deux expressions peuvent aller ensemble, et non comme un contrat d'ordre privé, elle a d'autre part ses effets. Et elle a notamment pour effet de créer à celui qui en a profité une façon d'obligation traditionnelle et coutumière de prendre part à une maouna au profit de l'un ou de l'autre de ceux qui dans l'instant l'ont secouru; de restituer, autrement dit, dans l'avenir, de compenser dans un temps prochain ou un temps lointain; obligation de l'ordre coutumier, d'où il suit bien que cette institution, la maouna, nous apparaît comme une institution de droit. C'est un contrat, c'est une convention en quelque sens, puisqu'on n'est pas forcé toujours, en fait sinon en droit, d'y prendre part, puisque c'est par la liberté et par la volonté qu'on vient à y participer, mais un contrat qui en réalité resté lié à une tradition, mais un contrat où intervient l'autorité, mais un contrat qui donc a conservé maints traits du vieux régime du statut.

Il y a bien, de notre temps surtout, et notamment dans les cités, il y a bien des orgueilleux et des émancipés qui n'accepteraient plus de profiter de la collecte de la maouna; ceux qu'on a nommés d'un mot imaginé "les maîtres du nez", ceux qui n'ont pas gardé l'antique humilité des gens de la tribu ou bien des gens de la cité, ceux qui ne veulent plus qu'ait lieu publiquement et officiellement la maouna, ceux-là, que

C'est un contrat d'ordre public qui possède des rites spéciaux.

et qui oblige moralement celui qui en profite à user des mêmes largesses envers ceux qui offrent.

Actuelles résistances de certains indigènes.

font-ils donc, depuis l'ordre français notamment ? Ils réunissent plus ou moins secrètement quelques amis, ainsi qu'on fait parfois chez nous, et c'est entre eux qu'a lieu discrètement et privément cette collecte de la nourriture. Mais dans la maouna telle qu'elle est surtout dans la tribu en Algérie et au Maroc, c'est bien publiquement, c'est bien gratuitement, tout au moins en fiction, que doit avoir lieu le secours.

"taoussa"
secours en argent au profit d'un amphytrion.

Mais, d'autre part, la taoussa cette autre institution, nous apparaît non plus comme un secours en aliments, mais bien comme une aide en argent. La taoussa, que j'ai très longuement décrite en un mémoire de l'Année sociologique, en 1927, la taoussa, en Kabylie surtout où elle est très vivante aujourd'hui, peut être définie la souscription que font les invités dans une fête au profit de l'amphytrion. Voici qu'un père est dans l'obligation de donner une fête, car en pays d'Islam, les fêtes sont d'obligation, les fêtes sont aussi d'ostentation ; il lui faut donner une circoncision ou bien marier son fils ou bien sa fille : il n'a pas les moyens de célébrer la fête, laquelle implique de grandes dépenses ; il faut notamment égorger des moutons, et le moyen pour lui de remplir son devoir, c'est cette institution qu'on nomme taoussa dans tout le pays maugrabin.

Ses rites.

La taoussa a donc aussi ses rites et ses effets. Ses rites tout d'abord, qui sont, en premier lieu, l'invitation ou la convocation à la fête prochaine. Lorsque j'invite mes voisins à la célébration d'une fête domestique, il est sous-entendu tacitement entre nous tous que tous les invités devront y apporter une contribution sous forme d'un don en argent, et il suffit dès lors de cette invitation pour provoquer, pour "déclencher", ainsi que nous dirions, l'obligation pour tous les invités d'apporter leur contribution.

l'invitation.

la collecte.

C'est donc ensuite la contribution ; lorsque la fête a lieu à la tombée de la nuit, les invités sont réunis autour d'un foulard, lequel est déployé sur un tapis, et tout à tour chacun d'eux vient verser sur ce foulard une obole donnée en public ; une obole qui est dès lors connue par tous, et dans les grandes fêtes notamment, il y a un héraut, parfois même un bouffon, qui proclame bruyamment la valeur de chaque obole et qui bénit au nom de cet amphytrion celui qui l'a versée. Le bouffon maintes fois intervient si l'un des invités discrètement veut se cacher au sein de la foule pour le provoquer, pour l'interpeller et donc pour le contraindre à opérer publiquement son versement.

C'est bien, comme la maouna, une contribution d'ordre public, où intervient toujours une déclaration, une proclamation devant cette assemblée des invités,

qui constitue le tribunal de l'opinion destiné à juger par le mépris ou bien par la satire, tous ceux qui se rendraient coupables d'avarice.

Le bénéficiaire contracte l'obligation de restituer.

Ce sont les rites de la taoussa qui ne diffèrent de la maouna qu'en tant qu'elle est versement en argent et non contribution en aliments. Et c'est pourquoi la taoussa ayant le même but, le même esprit que dans la maouna, a les mêmes effets ; et notamment l'obligation de restituer à l'occasion pour cet amphitryon qui en a profité. Non seulement, l'obligation de contribuer pour tous les invités, mais d'autre part l'obligation de restituer pour le bénéficiaire de la taoussa. Si donc un invité plus tard doit à son tour faire les frais d'une cérémonie traditionnelle, s'il doit donc à son tour célébrer quelque circoncision ou quelque union, tous ceux à qui il a donné dans le passé doivent se rendre à sa convocation pour restituer avec surplus, ou bien avec usure, la valeur qu'ils en ont reçue. Et le moyen de faire injure grave à l'un des ennemis que j'ai, c'est de me rendre à une fête qu'il célèbre et de donner exactement, précisément et sans y joindre aucun surplus la somme même que j'en ai reçue. C'est le moyen le plus frappant qu'on a en Algérie de provoquer son ennemi par une injure ayant lieu en public !

elle comporte une bénédiction spéciale.

Non seulement la taoussa a donc ainsi, pour son effet de droit, l'obligation de contribuer et l'obligation aussi de restituer, mais d'autre part elle a pour conséquence une bénédiction, elle est un acte bien vu de Dieu et approuvé par les génies. Quand une taoussa a lieu, tous ceux qui ont pris part à cette taoussa obtiennent la bénédiction, et très souvent, au moment où les offrandes sont versées, le héraut dit ces mots "El Kher", bénédiction de Dieu. La taoussa est donc, comme la maouna, un acte religieux ayant valeur mystique ou symbolique en même temps qu'il a valeur économique et juridique.

"touiza" ou secours en travail.

Et il y a enfin une autre institution, qui a le même trait et qui offre l'image d'une contribution gratuite, en apparence, tout au moins, entre voisins c'est la "touiza", et c'est-à-dire la corvée ou le secours au moyen du travail. Non seulement je puis avoir besoin de me nourrir, ou bien je puis avoir besoin de dépenser dans une fête, mais aussi et surtout je puis avoir besoin d'une aide ou d'un secours dans une exploitation, dans une construction, ou bien dans une fabrication, et c'est alors la corvée des voisins, corvée gratuite et bénévole en apparence tout au moins, c'est donc l'intervention, par son travail, du groupe communal qui vient m'aider dans cette action que par moi seul je n'accomplirais pas. S'il me

l'effort du
groupe commu-
nal.

faut notamment construire ma maison, - je l'ai montré pour les Kabyles dans un ouvrage intitulé "La construction collective de la maison chez les Kabyles", s'il faut dès lors que je construis ma maison, il ne suffira pas ni de l'effort de mon ménage, ni même de l'effort de ma famille, mais il faudra l'effort du groupe communal en son entier, la coopération du groupe villageois, laquelle aura, comme la maouana, comme la taoussa, ses rites et ses effets.

Une convocation d'abord, par le chef du village, par cet "amin" dont j'ai parlé et dont l'intervention fait donc de la touiza une convention de l'ordre public. Et par l'exécution aussi cette corvée des habitants du groupe villageois nous apparaît comme un grand fait d'ordre public; c'est une action commune, c'est une fête aussi, une cérémonie où prennent part les habitants du village en entier, les hommes, les enfants, et aussi les vieillards, pour le transport des grosses poutres notamment destinées à la charpente. Les femmes mêmes assistent au travail, comme autrefois elles étaient témoins dans les combats, et qui, ainsi qu'elles faisaient dans les combats, exaltent par leurs cris les travailleurs du groupe villageois, Ce sont bien là en quelque sens des conventions, ce sont bien là des groupes d'intérêt ou des associations de volonté, ce sont bien là des faits conventionnels, mais qui en même temps, je crois l'avoir suffisamment montré, restent des faits traditionnels : puisque dans leurs effets ainsi que dans leurs rites ils sont réglés très amplement par la coutume ou bien par le statut, puisque dès lors les habitants ou les voisins ne sont donc libres qu'à moitié d'y prendre part ou bien de n'y prendre pas part, puisque tous ces aspects de la contribution, fondée en son tréfonds sur l'intérêt doivent pourtant être masqués sous un secours public ou une intervention par conséquent de l'ordre désintéressé et puisqu'ils prennent donc, en apparence, en illusion, figure d'une coopération et d'une communion. Un dicton nous l'a dit en Afrique du Nord : "le prêt et l'amitié sont approuvés par Dieu" ; entendons bien le prêt gratuit et le secours gratuit fondés sur l'amitié et non sur l'intérêt. Lors donc que l'intérêt a pénétré déjà, dans les rapports de droit des indigènes, lors donc que ces contributions sont en réalité fondées sur l'intérêt puisqu'elles ont pour but de provoquer plus tard une compensation, une restitution, puisque le secours doit être rendu, il n'en reste pas moins qu'en apparence et qu'en figure, il faut que l'acte soit gratuit; il faut que le secours soit désintéressé, il faut que cette intervention intéressée dans son tréfonds entre

voisins, ait gardé l'apparence de la solidarité illimitée et désintéressée des anciens temps, qui avait lieu dans la famille ou bien dans la tribu.

b) Les Sociétés proprement dites.-

Les groupes d'intérêt ont eu, nous l'avons vu, leurs précédents et ils ont pu trouver dans le régime ancien leur première expression dans cette institution que j'ai nommée contribution, et qui figure en quelque sens un accord contractuel, ou semi-contractuel, entre voisins, entre étrangers, afin de procurer comme un secours gratuit en nature, en argent, en travail, la maouna, c'est le repas gratuit, la taoussa, c'est le crédit gratuit, et la touiza, c'est le travail gratuit mais dans ces cas, nous l'avons dit aussi, la gratuité n'est que fiction et qu'illusion, c'est en réalité un contrat d'intérêt, ayant pour but et pour effet une restitution, une compensation.

Ils sont vraiment contractuelles.

Nous allons rencontrer des groupes d'intérêt proprement dits, des sociétés au sens du droit, des compagnies, ainsi que nous dirions, qui sont des groupes volontaires et contractuels, ayant pour but expressément, formellement, le gain ou le profit commun par le moyen d'un bien commun ou d'un apport commun. Ce sont les compagnies, dont nous allons dès lors parler pour l'Afrique du Nord. Les sociétés d'exploitation, ainsi qu'on pourrait dire aussi, ayant pour but, comme chez nous, l'exploitation d'un bien de l'ordre matériel, afin d'en procurer aux membres de la société, un gain et un profit; l'exploitation ou la mise en valeur, ainsi que nous dirions, d'un terrain, d'un troupeau, d'un atelier ou bien d'un magasin.

Toutefois ils conservent un caractère coutumier et religieux traditionnel.

Si ce sont là formellement des groupements conventionnels ou contractuels, il reste cependant, et si nous le d'un mot, en commençant, que tous ces groupements ayant pour but un intérêt proprement dit, restent en quelque sens des groupements traditionnels, qu'ils ont gardé une couleur qui leur provient des temps anciens, et qu'il leur est resté surtout des temps anciens, des temps de la tribu ou des temps de la cité, un caractère coutumier, un caractère religieux.

Un caractère coutumier d'abord, puisque les sociétés d'exploitation fondées expressément sur le contrat continuent d'obéir à une tradition et que l'interdiction toujours suivie dans le droit musulman de réformer ou d'innover, ce qu'on appelle la "bida" s'applique au groupe d'intérêts. Il ne se peut donc pas, du moins en droit, que soit changé ce vieux statut des groupes d'intérêt qui s'est formé, qui s'est élaboré très lentement par la coutume.

Un caractère coutumier par conséquent, mais aussi d'autre part, un caractère religieux, puisque les groupes d'intérêt, les sociétés d'exploitation ont conservé aux yeux des musulmans de l'Afrique du Nord, nous le verrons plus amplement tantôt une couleur mystique, ils sont soumis aux règles du Coran; ils ne sont pas chose laïque ni chose profane à proprement parler, et c'est si vrai qu'en passant un contrat, il faut toujours que l'on prononce une formule bien connue "la fatiha", et c'est-à-dire le premier verset du Livre saint, nous savons tous comment il peut être exprimé : "Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète". Aucun contrat, aucune société ne doit être conclu en pays musulman sans que l'on ait ensemble prononcé cette formule, afin de sanctifier aux yeux de tous la convention

Cela étant, nous pouvons donc considérer ces sociétés d'exploitation, et nous pouvons surtout les distinguer par leur objet. Il en est deux surtout en pays musulman et dès lors en Afrique du Nord, sociétés culturelles, et aussi sociétés commerciales.

1°-les sociétés culturelles.

Sociétés culturelles d'abord, en comprenant dans l'expression les sociétés fondées anciennement pour un but pastoral, les sociétés ayant pour but l'exploitation soit d'un troupeau, soit d'un terrain. Dans l'ordre pastoral, dans l'ordre culturel, le groupe d'intérêt en Afrique du Nord est apparu; ainsi depuis longtemps la société entre le maître ou le patron et d'autre part un serviteur ou un cultivateur, pour la mise en valeur soit d'un terrain, soit d'un troupeau. Et c'est surtout pour les terrains que ces contrats ont aujourd'hui dans le Magreh leur intérêt. Montrons comment l'exploitation du sol en Afrique du Nord est toujours opérée en vertu d'un contrat de société, comment la convention de culture du sol implique donc la société, l'association des intérêts entre propriétaires et exploitants.

Deux formes se présentent notamment de ce contrat que nous pourrions nommer, selon nos mots français, le cheptel, le complant, deux formes analogues par leurs traits et qui composent l'une et l'autre, ainsi qu'on va le voir, la très étroite société d'intérêt entre les associés.

Le contrat analogue au cheptel.

Le cheptel tout d'abord, dans l'ordre pastoral, qu'on nomme en langue arabe, c'est la société à but pastoral. La convention ayant pour but dans le Magreh la garde des troupeaux est un cheptel, au sens français, et c'est-à-dire qu'elle implique une société; il y a des apports, il y a des profits, lesquels, les uns comme les autres, sont communs. Il y a des apports puisque c'est le propriétaire du trou-

peau qui le premier fournit les animaux, les boeufs parfois, notamment au Maroc, bien plus qu'en Algérie, mais aussi les moutons, mais aussi les volailles, dans le pays kabyle. Tandis que le gardien, le pasteur du troupeau fournit comme chez nous dans notre vieux cheptel, son industrie, son soin; il participe donc par son travail à cet apport commun qui constitue la société; il prend part aux apports, il prend part aux profits aussi, puisque dans ce contrat de l'ordre pastoral ainsi que dans l'ancien cheptel du droit français, on opère un partage du croît. Les petits animaux sont partagés également entre le possesseur des animaux et le berger. C'est donc la convention de société, et non du tout la convention de salariat qui régit les rapports entre le possesseur des boeufs ou des moutons et le pasteur.

Ce contrat est condamné par les docteurs orthodoxes.

Il est si vrai que le contrat de société en pays musulman reste soumis à une antique tradition, que ce cheptel est jugé illicite par les principaux docteurs. Selon les vrais Croyants, les purs croyants, les défenseurs de l'authentique tradition, ce contrat de cheptel est immoral et illicite donc, qu'il peut ou qu'il pourrait avoir pour but une spéculation sur l'avenir, une espérance qui regarde l'avenir, puisque le croît des animaux est un fait incertain, puisqu'il peut avoir lieu ou ne pas avoir lieu, et puisqu'il y a donc en quelque sens, au sens étroit, au sens mesquin, ainsi que nous dirions, spéculation sur l'avenir de ce contrat.

Or, selon les docteurs, toute spéculation sur l'avenir et toute convention ayant pour but la réalisation d'un risque ou d'un profit d'ordre incertain dans l'avenir constitue la "riba" ou l'usure. La riba, ou l'usure, ce n'est pas seulement le prêt à intérêt, mais c'est aussi, plus amplement, toute spéculation portant sur un espoir ou bien sur un danger. Et c'est pourquoi, pour le dire en passant, le contrat d'assurance est prohibé par le droit musulman, et c'est pourquoi aussi cette contribution dont je parlais hier, sous ses trois formes ou sous ses trois aspects, a pour but principal de tenir lieu très imparfaitement du contrat d'assurance interdit par le droit musulman.

Le société de l'ordre pastoral, ou le cheptel ayant pour trait l'apport commun et le profit commun, est donc pourtant tenu pour illicite par les vrais docteurs. Et cependant, de notre temps, depuis un demi-siècle ou environ, en Algérie, plus récemment dans le Maroc, et par le fait de notre occupation, il est de plus en plus fréquent que l'on conclue des contrats de cheptel, qui sont en vérité et proprement des sociétés, ou bien des groupes d'intérêt. Le modernisme a donc passé par là, la tradition a dû fléchir souvent dans sa rigueur

développement de ce contrat.

et l'on a vu déjà en Algérie, comme on l'a vu aussi en Tunisie, des contrats de cheptel passés entre colons français et indigènes arabes ou berbères. C'est une association de l'ordre pastoral, mais une association toujours entre les Africains et les Européens, car le colon nanti de capitaux possède en général plus de troupeaux, surtout plus de moutons, qu'il n'en pourrait garder. Il en confie dès lors la garde à un berger arabe ou bien berbère, en vertu du contrat de cheptel. Et ces bergers, allant ainsi de tribu à tribu, de cité à cité, bergers qui sont ainsi en Afrique du Nord les derniers musulmans ou les derniers nomades, ils sont par là aussi les principaux agents de la pénétration dans les tribus des moeurs françaises ; il n'en pas rare qu'on les voie vêtus de nos défroques, des anciens uniformes surtout des soldats; tout récemment je pus passer un jour dans la tribu des Benimsir, près du Moyen-Atlas et je vis un berger qui gardait son troupeau vêtu d'une jaquette noire à la française !

Le contrat analogue au complant.

La société d'exploitation dans l'ordre pastoral a son pendant dans l'ordre cultural en Afrique du Nord; c'est le complant, ainsi que nous dirions, ou le bail à complant, bien que ce mot de bail ne soit pas juste à proprement parler, puisqu'il s'agit dans le complant comme dans le cheptel, d'une vraie société. C'est le complant, que l'on appelle en Algérie la "moharsa", ou bien le "tangarsit" chez les Berbères. La moharsa ou bien le tangarsit, ce contrat sur lequel vous pourrez voir une étude soignée de M. Rectenwald, c'est bien l'équivalent de ce bail à complant de notre Moyen-Age occidental, lequel était déjà chez nous un vrai contrat de société.

Description.

Il l'est aussi en Afrique du Nord, puisqu'il implique en même temps apport commun, profit commun. Apport commun, en premier lieu, puisque les associés doivent fournir de leurs deux parts les choses nécessaires à cette exploitation du sol qui est l'objet du contrat de complant. Ce sont deux associés, en général, le fellah, le kamès, le fellah qui est le propriétaire ou le possesseur, pour mieux m'exprimer, puisque je crois avoir montré ailleurs qu'il ne sied pas que nous parlions, pour l'Afrique du Nord, de la propriété au sens français, au sens occidental, mais bien mieux de la possession. L'un des deux associés est donc le possesseur du sol, c'est le fellah, et l'autre est l'exploitant, c'est le khamès ; son nom vient de khamša qui est en langue arabe le chiffre cinq, précisément pour ce motif que le khamès prenait le plus souvent dans l'ancien temps une cinquième part du revenu ou du profit commun.

Mais si le possesseur procure le terrain, il

doit aussi, en général fournir à cette association pour le complant d'autres moyens. Il doit fournir parfois une partie des animaux, le boeuf ou l'âne qu'il faudra en général pour mettre en valeur cette exploitation. Il doit fournir aussi presque toujours, ceci est important, une part des semences ; autrement dit, il n'y a pas, comme chez nous, dans le contrat de métayage et surtout de fermage, il n'y a pas séparément, distinctement, un apport en nature, un apport en travail, il n'y a pas un possesseur qui fournirait le sol et les moyens d'exploitation, et un cultivateur qui fournirait seulement son travail ; mais l'un et l'autre sont vraiment des associés en tant que l'un et l'autre ils doivent apporter des moyens en nature, des animaux ou des objets, et des semences notamment, devant servir à cette exploitation du sol qui est l'objet de ce complant.

A cet égard, je ne puis pas entrer dans les détails, mais je pourrais montrer quelques combinaisons, ou bien les solutions, ainsi que nous dirions, sont infinies selon les lieux en Afrique du Nord. Tantôt l'un des deux associés fournit les animaux et l'autre le terrain, mais les deux fournissant des semences ; tantôt l'un fournira seul le terrain et l'autre les semences, les deux devant alors fournir les animaux ; tantôt l'un fournira les animaux et l'autre les semences, les deux devant alors apporter du terrain. Et l'on pourrait aussi énumérer très amplement, très longuement, d'autres combinaisons qui ont toujours pour résultat un apport mixte des deux associés, un apport en nature, un apport en travail, fournir par chacun d'eux, en sorte que, absolument et pleinement, ils sont des associés au point de vue de leur apport.

Et ils le sont aussi au point de vue de leur profit. La moharsa, le tangarsit, ou le bail à complant, c'est un contrat de société au point de vue du gain, puisqu'un partage est opéré dans le profit entre les associés. On ne voit pas, comme chez nous, un salarié, le gain ou le profit allant en son entier au possesseur du sol ou bien dans l'autre cas à l'exploitant du sol ; mais on voit en Afrique du Nord deux participants à ce bail à complant, le fellah, le khamès, prendre leur part dans les profits. Selon la tradition et c'est pourquoi ce bail prenait le nom de "khamasa", de contrat au cinquième, les bénéficiaires allaient pour le cinquième à l'exploitant ou au "khamès" et pour le reste au possédant, ou au "fellah". De plus en plus, la condition très dure des "khamès", étant

donné l'incertitude des récoltes en Algérie en vertu du climat a pu s'améliorer par notre intervention. Et par l'exemple des colons surtout qui ont en maintes occasions donné à l'exploitant des droits plus grands que ceux que lui donnait la tradition. Ils lui ont maintes fois laissé le quart, le tiers, et parfois la moitié des récoltes; en sorte que cet exploitant, ou ce khamès, est devenu parfois, et notamment en cette plaine de la Mitidja, qui est vraiment la plus fertile de notre Algérie, parfois un métayer à proprement parler, un métayer au sens français, prenant moitié des gains ou des profits, comme il donnait ou comme il apportait la moitié des apports. Et ce contrat traditionnel de "khamasa", en Afrique du Nord, ce contrat au cinquième qui, aujourd'hui, demeure très vivant dans le Maroc, il a tendu de plus en plus en Algérie à un rapprochement avec le bail français de métayage. Et le statut traditionnel de ces khamès a donc été assez souvent amélioré très grandement par l'exemple surtout des colons.

La société d'exploitation de l'ordre pastoral ou bien de l'ordre cultural, le cheptel, le complant, apparaît donc à proprement parler comme un vrai groupe d'intérêt, et comme un groupe à deux, ou une société à deux. C'est quelque chose donc qui se rapproche expressément de notre société, ou bien de notre compagnie au sens occidental. Les groupes d'intérêt, en Afrique du Nord, ces groupes où nous avons pu voir l'antécédent, l'annonce des compagnies, c'étaient toujours des groupes collectifs, c'étaient des groupes comprenant tous les parents, ou bien tous les voisins, des groupes très nombreux parfois, ou tout au moins des groupes plus nombreux que ne le sont ces sociétés d'exploitation de l'ordre pastoral ou bien de l'ordre cultural, formées en général en Algérie comme chez nous de deux participants. La maouna, la taoussa ou la touiza, c'étaient une contribution, nous l'avons vu, de très nombreux parents, de très nombreux voisins, de très nombreux amis, c'étaient des oeuvres d'assistance collective à proprement parler, tandis que les contrats d'exploitation du sol, soit pastoraux, soit culturaux, sont des contrats à deux en général, très fréquemment

du moins, des sociétés à deux. Ce sont, par conséquent, des couples dont les relations dans l'ordre social sont bien des relations semblables à celles qui régissent le ménage: apport commun, profit commun dans le ménage, nous l'avons bien vu, mais aussi et surtout dans l'Afrique du Nord, dans tous ces Groupements à deux que sont les sociétés d'exploitation de l'ordre pastoral ou bien de l'ordre cultural.

2° -Les sociétés commerciales

Mais ce n'est là qu'un aspect tout premier des compagnies d'exploitation ou bien des groupes d'intérêt: et il en est un autre, en Afrique du Nord, qui s'est depuis longtemps développé et amplifié, selon les vieilles traditions du droit de Mahomet, ce sont les sociétés d'exploitation de l'ordre commercial, puisque la religion de Mahomet fut, dans ses tout premiers débuts, la religion des ciradins, la religion des commerçants qui, très formellement, favorisa les relations par le moyen des caravanes entre pays lointains. Les compagnies, les sociétés de l'ordre commercial, qu'on appelle "cherka", au sens étroit, en langue arabe, sont donc aussi un grand aspect du droit nord-africain

Le contrat de "Cherka"

Le contrat de Charka, ou le contrat de société à proprement parler, au sens de la langue du droit commercial, c'est donc aussi un contrat d'intérêt, qui fut depuis longtemps tout à fait en honneur en Afrique du Nord. L'exploitation de l'ordre commercial, au moyen du contrat doit être examinée en premier lieu dans ses objets ou dans ses buts, par là déjà nous pourrions mesurer cette diversité qu'elle peut présenter, mais il faudra l'examiner en second lieu dans ses moyens ou dans ses procédés, autrement dit analyser les règlements de l'ordre coutumier, de l'ordre religieux qui ont régi en Afrique du Nord la société, afin de voir comment la convention de l'ordre intéressé pour le commerce ou le trafic fait un contraste avec la convention de même but ou bien de même objet, telle qu'elle est chez nous.

Objet et buts:

L'exploitation de l'ordre commercial, nous le disions, a d'abord ses objets, objets déjà nombreux, objets déjà divers dans un temps très ancien, objets doubles surtout, puisqu'il faut comprendre en premier lieu tout ce qui touche la circulation des biens, puisqu'il faut aussi y comprendre en second lieu tout ce qui touche la fabrication des biens. Ce sont, autrement dit, en premier lieu, des conventions de l'ordre commercial, ayant pour objet la circulation, en second lieu des conventions de l'ordre industriel ayant pour

objet la fabrication .

la circulation
des biens

Pour la circulation d'abord, il faut marquer que, très anciennement, dès les débuts du monde musulman, dans le temps même du Prophète, il y eut bien des conventions, des sociétés ayant pour but de transporter ici et là les marchandises. La convention de colportage est très ancienne, la convention de caravane est très ancienne aussi et il fallait déjà, au temps de Mahomet ce vieux caravanier, qu'un capital fût apporté par quelque commerçant, déjà nanti par le trafic. Il fallait donc que le contrat de colportage, ou bien que le contrat de caravane eut pour participants un commerçant, un trafiquant, un colporteur ou un caravanier, mais un capitaliste aussi, qui très souvent lui fournissait pour un temps bref ou bien plus tard pour un temps long et pour un temps très long parfois, les fonds qu'il lui fallait pour entreprendre son voyage. Car le commerce alors était voyage, ainsi qu'il l'est resté jusqu'à ces derniers temps en Afrique du Nord, La caravane, aujourd'hui disparue, sauf dans le sud, ou bien le colportage que pratiquent les Kabyles de nos jours, c'est un contrat de société conclu entre ces deux participants, le voyageur, le colporteur ou le caravanier, lequel s'en va au loin, et maintes fois très loin, lequel s'en va jusqu'à la Mecque, en maintes occasions lorsque la caravane est un pèlerinage en même temps, car le pèlerinage est aussi un contrat, il est en quelque sorte un acte de commerce; le pèlerin est vraiment un commerçant, lequel poursuit conjointement des fins de l'ordre spirituel avec des fins de l'ordre matériel, c'est un contrat par conséquent entre le voyageur et d'autre part le sédentaire qui reste chez lui, capitaliste d'Alger ou de Fez, commerçant enrichi et dégouté des aventures de son jeune temps, lequel confie ainsi au colporteur, au voyageur des fonds plus ou moins grands afin d'en obtenir profit. C'est ce contrat traditionnel et archaïque, peut-on dire, dans l'Islam c'est ce contrat de colportage ou bien de caravane, parfois même de pèlerinage, qui a été le prototype du contrat ayant pour but la translation ou la circulation des marchandises en pays musulman.

la fabrication
des biens

Mais, et du moins plus récemment, il s'est formé en Afrique du Nord d'autres contrats ou d'autres sociétés tendant au gain commun par un apport commun, lesquelles ont pour objet une fabrication et non une circulation, Ce sont donc des contrats de l'ordre industriel, et non de l'ordre commercial, contrats ayant pour but de rendre plus aisée à un industriel ou à un fabricant, ainsi que nous dirions, ou à un artisan, ainsi qu'il vaut mieux dire, en Afrique du Nord, de rendre plus

aisée à ce fabricant, à cet artisan, la production d'objets nouveaux, Si dans les anciens temps, nous l'avons dit, quand nous parlions des groupes de métiers, les artisans en général demeuraient isolés, s'ils produisaient séparément et indépendamment les uns des autres, si c'était donc en général la production individuelle ou la fabrication individuelle qui régnait on vit pourtant, on voit surtout de plus en plus de notre temps en Algérie et au Maroc des tentatives d'agrandir et d'amplifier les entreprises de métiers, des tentatives de fonder, de plus grands ateliers et d'entrer donc timidement sur le chemin de la concentration des industries. Mais pour y parvenir il faut des capitaux et il faut donc que des commanditaires musulmans fournissent aux artisans, aux fabricants les instruments de production qu'il leur faudra pour agrandir leurs entreprises. S'il n'est donc pas licite de prêter à intérêt, il est licite, pour ainsi parler, de prêter à société, autrement dit de prendre part aux risques soit de perte, soit de gain qui en résultent, de prendre part dans la cherkâ, par un apport de capitaux, lequel donnera droit à partager avec l'industriel avec le fabricant les bénéfices de l'exploitation.

Il y a donc ainsi communauté ou solidarité, à proprement parler, entre les associés dans la fabrication, puisque la création de produits industriels sera le résultat de cet apport commun qui a eu lieu par les deux associés, et que la création de ce produit sera aussi le but d'un gain commun ou d'un profit commun partagé entre les associés. Et c'est pourquoi en langue arabe, on a nommé ce groupe d'intérêts ayant pour but une fabrication ou une production, on l'a nommé la société de corps, marquant par là que les deux associés ne font pour ainsi dire qu'un seul être et qu'un seul corps.

Si tels sont les objets de cette exploitation de l'ordre commercial, quels en sont d'autre part les moyens, autrement dit, quels sont les procédés de droit selon lesquels peut se réaliser dans l'Afrique du Nord la société d'exploitation de l'ordre commercial ayant pour but, soit la circulation, soit la fabrication. Cela revient dès lors à expliquer en quelques mots en quoi consiste chez les Algériens la constitution de ces sociétés.

Deux formes ou deux aspects du groupe d'intérêts de l'ordre commercial peuvent se rencontrer en Afrique du Nord, et notamment en Algérie, comme d'ailleurs chez nous, c'est la démocratie ou l'aristocratie. Il est des sociétés d'ordre démocratique, des sociétés universelles ou unanimes, ainsi que nous dirions, des sociétés que les Arabes ont appelées très pittoresque-

La "société de corps"

Constitution de ces sociétés

"Sociétés de frein"

ment des sociétés de frein, puisque chaque associé peut être un frein pour tous les autres associés, puisqu'il peut empêcher dans tous les cas les autres associés de prendre aucune décision sans son aveu, puisqu'il faut donc une unanimité, une communauté entre les associés pour que puisse valoir une décision à leur encontre ou bien à leur égard.

Ces sociétés ressemblent donc étroitement, à cette ancienne indivision entre héritiers, qui fut le précédent, l'antécédent des groupes d'intérêt: indivision gardée ou perpétuée par volonté entre les héritiers d'un père ou bien d'un frère aîné, indivision de l'ordre familial, laquelle requerrait dès lors cette unanimité qu'il faut entre parents, aucun des héritiers comme de notre temps, aucun des associés dans toute société de frein, aucun d'entre eux n'a le pouvoir de décider et d'engager une acceptation sans une intervention des autres associés.

et "sociétés de confiance"

Mais c'est bien là l'aspect ancien du groupe d'intérêts de l'ordre commercial qui tend de plus en plus à s'effacer, comme chez nous, devant l'aspect nouveau, dans la société d'ordre aristocratique, et non d'ordre démocratique; la société autrement dit où l'un des associés, privilégié a le pouvoir de décider et d'engager par la délégation des autres associés. Et c'est pourquoi, en langue arabe, on a nommé ces sociétés sociétés de confiance, puisque toujours elles requièrent la confiance envers un associé privilégié, envers un associé autorisé dans tous les sens du mot, envers un autorisé expressément ou bien tacitement, par tous les associés pour décider, pour engager au nom du groupe d'intérêts.

La société fondée ainsi sur la confiance envers un associé, est bien le groupe d'intérêt organisé selon la règle d'aristocratie, le groupe d'intérêt au sens nouveau, au sein duquel il ne faut plus, comme dans la famille ou bien dans la tribu, cette unanimité, cette communauté qui empêchait le plus souvent, on le sait bien, les décisions. Il a pu m'arriver maintes fois à moi-même, au temps déjà lointain où je vivais en Kabylie dans les tribus, de vouloir emprunter ou louer un mulet, il me fallait alors, bien que j'eusse trouvé le vrai propriétaire du mulet, avoir l'acceptation ou l'adhésion tacite au moins de ses parents ou de ses frères, et notamment du frère aîné. C'était, cette unanimité, cette communauté du groupe de parents qui fait obstacle aux décisions, aux conventions, que veut de plus en plus en Algérie notre intérêt, et c'est pourquoi la société fondée sur la délégation ou sur le privilège d'un des associés, la société ayant pour base l'aristocratie, devient de plus en plus, par

notre intervention le mode normal le mode fréquent dans tout le Magreg.

La commandite

Il y a notamment un procédé déjà ancien d'association dans le droit musulman, et qui répond très bien à ce but de progrès, c'est la commande, autrement dit la société en commandite, ce qu'on appelle en langue arabe le "kirâd"; c'est, ainsi que chez nous, la société entre deux éléments, l'un passif, l'autre passif, un élément passif qui est le possesseur des capitaux, ou le commanditaire, qui n'est à proprement parler, comme chez nous, qu'un fournisseur de capital, mais qui n'a aucun droit d'intervention, du moins en général dans les affaires de la société et en second lieu le commandité, qui est à proprement parler l'associé agissant, l'associé décidant, celui qui fait usage de l'apport social au gain ou bien aux risques des deux associés. La commandite ou le "kirâd" est très ancienne dans l'Islam, et c'est le procédé par le moyen duquel a pu s'entretenir dans tout le monde musulman le grand trafic caravanier.

Condamnée par le Coran

Mais cette société, plus avancée et plus appropriée à nos besoins occidentaux, fondée sur la délégation, n'est point non plus jugée licite selon le Coran, Alors que le Coran permet, sinon expressément, du moins tacitement, la société d'indivision semblable à la famille, qui n'est que la famille prolongée et transformée, on ne reconnaît pas en général, jusqu'à présent, chez les docteurs, que soit licite la commande ou la délégation; on ne veut pas que l'un des associés à l'exclusion de l'autre ait le pouvoir et l'on estime que la convention de commandite présente en quelque sens les traits d'une spéculation ou d'une usure, au sens des musulmans, c'est donc par une simple tolérance en Afrique du Nord qu'on voit jusqu'à présent se pratiquer la commandite ou le "kirâd".

Inconvénients de ces systèmes contractuels au point de vue français.

Insécurité

Et c'est ainsi que nous pouvons, conduits directement par cette observation nous demander, du point de vue français, en quoi ce droit des sociétés pratiqué en Afrique du Nord est-il conforme ou non conforme à l'intérêt de notre occupation. Ce droit traditionnel et religieux, nous l'avons vu, des sociétés d'exploitation, de l'ordre pastoral, de l'ordre cultural, de l'ordre commercial, ce droit qui très souvent ne reconnaît nous l'avons dit aussi, la société que par la tolérance seulement, ce droit ne vient-il pas gêner les intérêts de la mise en valeur?

Il en est bien ainsi en vérité, et la législation que je viens d'esquisser a deux inconvénients du point de vue français. C'est, en premier lieu, l'insécurité, cette insécurité qui nous poursuit trop fréquemment dans nos rapports de droit avec les indigènes, puisque

la société dans le droit musulman, la société à la moderne tout au moins, la société selon laquelle on peut traiter avec un associé et sans qu'il faille recueillir la décision de tous les associés ne peut jamais être fondée que sur la tolérance, il y a là pour nous un grand danger, Et d'autant plus que toute société selon les termes de la tradition n'est point dotée de personnalité, ainsi que nous dirions, les musulmans n'ont point cette notion des sociétés que nous avons, selon laquelle tous les groupes d'intérêt ayant leur personnalité ont donc aussi leur responsabilité. On peut s'en prendre au bien social et à l'actif social pour réparer les conséquences des actions des associés, il n'en est pas ainsi dans le droit musulman; la société n'existe pas à proprement parler dans l'ordre juridique, elle n'est point une personne, et tout au plus reconnaît-on, chez les docteurs, qu'existe entre les associés, à titre individuel, la représentation ou le mandat, que chacun d'eux est responsable donc vis-à-vis des tiers, comme nous dirions, en tant que mandataires ou que représentants des autres associés. La société se réduit donc par conséquent à un mandat, à une "oukala", ainsi qu'on dit dans le Magreb; tout associé est un oukil ou un représentant, la société en tant que société n'a point d'identité à proprement parler.

Impureté (au point de vue religieux)

Mais d'autre part, nous rencontrons un autre inconvénient dans la législation des groupes d'intérêt en Afrique du Nord, C'est leur impureté, proclamée, déclarée selon la tradition par les docteurs, entendons bien impureté de toute société dans tous les cas où cette société serait formée avec un étranger, et donc avec un infidèle. Et c'est ainsi qu'il faut nous souvenir du caractère religieux des groupes d'intérêt. Les sociétés, étant fondées, aux termes du Coran, sont donc des procédés de l'ordre religieux, qui ne sauraient être employés que par les musulmans, ou les croyants, et toute société conclue avec un infidèle, est donc impure et illicite aux termes du Coran et de la Tradition. Et les docteurs expliquent longuement que, s'il en est ainsi, c'est notamment pour ce motif que l'associé européen, pourrait toujours, malgré le musulman ou à l'insu du musulman, faire servir les fonds sociaux à des besoins impurs, ou bien à des usages illicites, vendre du vin ou vendre du cochon, ce qui est défendu par l'Islam, et c'est pourquoi tous les docteurs à l'unanimité jusqu'à présent ont déclaré illégitimes et donc impure l'association des intérêts entre les musulmans et les Français. La sanction est très grave d'ailleurs, puisque la société avec un infidèle étant souillée à proprement parler, le capital social devient impur, et il doit être distribué sous la forme d'aumônes!

Voilà un grand obstacle à cette association, à cette collaboration qu'en Algérie nous poursuivons entre les indigènes et nous. Et cependant, heureusement, depuis assez longtemps déjà, en Tunisie d'abord, en Algérie aussi, et enfin au Maroc, il s'est formé des sociétés d'exploitation, tantôt de l'ordre cultural, tantôt de l'ordre commercial, entre les Africains et les Européens, des sociétés ayant pour but en Tunisie ou au Maroc l'exploitation de l'olivier, en Algérie la création de maintes industries, La vieille interdiction de la coutume a donc failli. L'on voit de plus en plus tomber l'obstacle entre les Algériens et les Français. L'on voit que le progrès par la mise en valeur devient possible désormais par une association entre les Algériens et les Français.

Deuxième Partie

LES GROUPEMENTS NOUVEAUX EN AFRIQUE DU NORD.

Nous avons contemplé les groupements anciens des indigènes d'Algérie, soit plus anciens, soit moins anciens; et il faudrait que nous examinions plus ou moins amplement les groupements nouveaux qui se sont introduits en Afrique du Nord par le fait même de l'occupation. Nous savons bien que, par l'effet de la domination française en Algérie, il a pu s'opérer, il a dû s'opérer, tantôt l'abolition des usages anciens, tantôt aussi l'adaptation ou la réformation des usages anciens, tantôt enfin parfois l'innovation à proprement parler; la création de faits nouveaux et l'institution de groupes nouveaux.

Si donc l'on considère en Algérie notre domination du point de vue sociologique, on y verra surtout l'institution de groupements nouveaux; on y verra ce fait que l'indigène d'Algérie, Arabe ou bien berbère, est désormais accoutumé de plus en plus à se grouper différemment, et, à entrer en liaison ou en association selon des modes tout nouveaux.

Ces groupements nouveaux qui sont ainsi l'un des aspects de ce grand fait, l'innovation qui se déploie en Algérie, ont tous ce trait commun par lequel ils s'opposent aux groupements anciens, d'être des groupements laïcs, des groupements irrégieux, ou bien, pour mieux parler, des groupements areligieux qui ne sont pas fondés en aucun sens, sur une idée de religion. Alors que tous les groupements anciens étaient fondés, et même les corporations, sur une idée de religion, alors qu'ils n'étaient point laïcs absolument et proprement, c'est bien le fait des groupements nouveaux de l'ordre économique, ou bien de l'ordre matériel que nous avons donné aux Algériens, d'être des groupements laïcs, fondés sur une activité ou sur un intérêt absolument laïcisé.

Ces groupements nouveaux, ainsi laïcs, sont de deux sortes, en Afrique du Nord. Des groupements en premier lieu, d'ordre public; des groupements, en second lieu, d'ordre privé.

Des groupements d'abord d'ordre public, puisque de plus en plus nous avons établi en Algérie des organismes d'administration, lesquels ont pour effet des réunions, des assemblées parmi les indigènes; des réunions, des assemblées, parfois aussi, entre les indigènes et les Français; la colonie, en Algérie, et la Commune, notamment commune mixte ou commune indigène, se sont réalisées par le moyen des assemblées d'ordre public, d'ordre administratif, où ont siégé, tantôt séparément les indigènes, tantôt conjointement les indigènes et les Français. Ce sont dans ces deux cas, des groupements nouveaux, tantôt intermittents et tantôt permanents, les djemaas au sens nouveau, djemaas de tribus, les assemblées municipales ou communales, et les délégations enfin de l'Algérie, où vont siéger parfois conjointement les indigènes et les Français.

Mais il y a aussi et il y a surtout, parmi ces groupements nouveaux de l'Algérie, des groupements d'ordre privé, qui se sont donc fondés par une libre action des indigènes ou des Français, qui se sont transplantés en Algérie sans qu'ait eu lieu expressément l'intervention de nos législateurs. Les indigènes algériens ont bien appris depuis longtemps à se grouper, ainsi que nous faisons, dans des partis ou dans des cercles, ou bien dans des écoles mêmes, ou bien enfin, ou bien surtout dans ces deux groupements dont je voudrais parler, les groupes syndicaux, les groupes coopératifs.

Un indigène d'Algérie qui se respecte, un bourgeois algérois ou un prolétaire constantinois, il est ou d'un parti ou bien d'un cercle, ou bien du moins d'un syndicat professionnel. Un Algérois, fut il caïd ou bien cadi, portât-il le burnous et non pas le veston, fait partie aujourd'hui du Grand cercle algérien, où se rencontrent chaque soir, très régulièrement les indigènes et les Français. Un lieu de conjonction par conséquent, un lieu d'interaction de l'ordre intellectuel, un lieu de collaboration aussi entre les indigènes et les Français; et, à mon sens, sans que je puisse aucunement, faute de temps y insister, il est très important qu'en pays musulman, en Algérie comme en Egypte, il ait pu se fonder des cercles, des lieux de société et de conversation, des lieux aussi de distraction, où sont admis conjointement les indigènes et les Français, où peuvent désormais se fréquenter, communément et régulièrement, les musulmans et les chrétiens. Rien ne peut marquer mieux comment l'état de société a commencé de pouvoir être dessiné entre les Africains et les Européens.

Les groupes d'
intérêt

Mais si les groupements de distraction et de conversation ont eu ainsi leur rôle en Afrique du Nord parmi les groupements nouveaux, ce sont, bien plus, les groupes d'intérêt qui ont marqué l'évolution des indigènes d'Algérie vers la modernité, pour ainsi m'exprimer, du groupement social. Ce sont les groupements de l'ordre économique, ou bien de l'ordre matériel, au sens occidental, au sens européen, les syndicats professionnels surtout, soit patronaux, soit ouvriers, où sont entrés surtout les indigènes d'Algérie.

Et puisqu'il faut choisir, je parlerai, parmi les groupements nouveaux, des syndicats en premier lieu, des coopératives en second lieu, pour vous montrer, par deux exemples très frappants, comment, avec quel goût les indigènes d'Algérie ont pu venir à des Etats de société qu'ils ne connaissaient pas avant l'ordre français.

Chapitre I

LES SYNDICATS

Parlons donc aujourd'hui des syndicats professionnels en Algérie; marquons surtout comment les indigènes algériens ont pu, par notre action, apprendre le principe syndical; et rappelons d'abord en quelques mots cette définition, que nous connaissons tous du syndicat professionnel selon nos lois. Cela marquera bien le grand contraste entre ces groupements nouveaux et tous les groupements anciens des indigènes du Mahgreb.

Le syndicat
selon nos lois

Le syndicat selon nos lois, c'est tout d'abord un groupement professionnel, au sens étroit, au sens restreint qui ne comprend que les patrons, que les ouvriers, ou à la fois les ouvriers et les patrons, d'un même métier ou d'une même profession; un groupement ayant pour but ou pour objet, ainsi que dit la loi de 1884, l'étude et la défense des intérêts professionnels, un groupement laïc par conséquent, en vertu même des notions qui sont posées par notre loi.

Le syndicat professionnel, chez nous, est d'autre part un groupement conventionnel ou contractuel, puisque, selon nos lois, du moins jusqu'à présent, on n'est aucunement contraint d'entrer au sein du groupement professionnel. Un groupement conventionnel ou contractuel, un groupement de volonté par conséquent, un groupement de liberté, ayant pour but la réalisation ou bien la protection d'un intérêt. La volonté et l'intérêt, le vouloir collectif, l'intérêt

collectif, ce sont bien là selon la loi de 1884, les deux aspects du syndicat professionnel. Groupe de volonté et groupe d'intérêt, bien plus, bien mieux que ne l'étaient jamais ces confréries de l'ordre religieux dont j'ai parlé, qui étaient bien, en général, des groupements de volontés, mais dans lesquels pourtant la tradition de parenté, la tradition d'autorité très souvent continuait de s'imposer.

Cette question d'ailleurs ne peut jusqu'à présent être posée qu'en Algérie, mais non en Tunisie ni au Maroc. Dans ces protectorats où règne le pouvoir du bey ou du sultan, le pouvoir beylical, le pouvoir chérifien, il n'a pas pu être question jusqu'à présent d'implanter la liberté du groupement professionnel. En Tunisie, par un décret de 1888, et au Maroc par un dahir de 1914, les groupements professionnels restent soumis à maintes restrictions, et notamment ils sont soumis à un régime d'autorisation, lequel fait donc jusqu'à présent obstacle à une application en Tunisie et au Maroc de notre loi de 1884.

Il peut en
exister en
Algérie

Mais l'Algérie est une colonie, bien mieux, c'est la Nouvelle France, ainsi qu'on l'a bien dit; elle est formée de trois départements, elle a des sous-préfets et des préfets, elle a un parlement, du moins au petit pied, et c'est pourquoi nos lois établissant la liberté des groupements professionnels ont pu s'étendre à l'Algérie. C'est donc pourquoi l'on peut trouver en Algérie des syndicats professionnels à la Française, organisés selon les lois de 1884 et de 1920 où sont entrés depuis assez longtemps déjà les indigènes algériens à côté des Français.

Et la raison en est surtout qu'il s'est formé en Algérie depuis tantôt un demi siècle, une catégorie de salariés parmi les indigènes et parmi les Français tout un prolétariat de l'ordre industriel, qui s'est multiplié dans les cités et à Alger surtout, parce seul fait que l'industrie, nous le savons, s'est amplifiée beaucoup en Algérie, que l'Algérie déjà est un pays industriel, non pas sans doute autant que l'Indochine, ou bien que l'Inde, mais assez cependant pour qu'on y voie déjà tout un prolétariat industriel européen et indigène en même temps. Et ce prolétariat urbain de l'Algérie, formé et d'employés et d'ouvriers, a été le milieu où ont pu se former, dans ce très vieux pays, des syndicats professionnels au sens nouveau.

Considérons en premier lieu, la formation et la propagation des syndicats professionnels en Algérie. Considérons en second lieu leur organisation et leur opération.

§ I - Formation et propagation des syndicats en Algérie-

La formation d'abord et la propagation des syndicats professionnels, au sens nouveau, en Algérie, sont comme on l'entend bien, des faits récents. Et cependant voici un siècle pour le moins qu'il s'est fondé dans la ville d'Alger, un groupement professionnel unissant des patrons, la Chambre de Commerce toujours très vivante, et qui est née la même année que la conquête, en l'an 1830. Il convient donc de mettre à part tout d'abord la naissance des groupements professionnels en Algérie et ensuite leur croissance, car leur naissance est à coup sûr, mais non pas leur croissance, un fait assez ancien déjà, un fait ancien surtout pour quelques syndicats de l'ordre patronal et notamment pour cette Chambre de Commerce établie à Alger l'an même de l'occupation; entendons bien que cette Chambre de commerce est une institution publique et non en aucun sens un groupement privé, qu'elle a un rôle, une fonction d'ordre public et qu'elle émet de la monnaie; mais cependant elle est aussi, par le vouloir de nos législateurs, un groupement professionnel, où sont entrés tous les patrons, tous les industriels de l'Algérie, en même temps qu'ils ont fondé plus tard un autre groupement, un groupement privé et non un groupement public, groupement très vivant aujourd'hui et qu'on appelle Syndicat commercial algérien.

Premiers groupements de patrons

Les groupements professionnels les plus anciens en Algérie sont donc, vous le voyez, les groupes patronaux, et c'est plus tard, un demi siècle ou environ après notre débarquement en Algérie qu'ont apparu les premiers groupes ouvriers. Et c'est autant que je l'ai pu trouver, c'est à Alger, en l'année 1880 que s'est fondé le premier syndicat ouvrier celui des typographes de la ville. Et nous trouvons ici l'illustration de cette loi selon laquelle, dans l'histoire des groupements professionnels, ce sont toujours les typographes qui sont les pionniers. En France, en Italie et en Belgique, en Allemagne aussi, ce sont presque toujours les typographes, ou bien les imprimeurs, qui ont fondé les premiers groupes ouvriers, et cette loi se trouve vérifiée ou illustrée aussi en Algérie.

et d'ouvriers

C'est peu après, en 1884, que se fondait à Constantine un autre syndicat de typographes. Ce fut aussi deux ans après, en 1886 dans la ville d'Alger, un syndicat de cuisiniers. Mais ces groupements ouvriers ont disparu le plus souvent; ils ont été à proprement parler, et au sens algérien, des groupes de pionniers

car un dicton reste courant en Algérie, c'est que jamais les premiers pionniers, les premiers colons n'ont fait leur fortune. Les premiers syndicats, semblé-t-il n'ont pas vécu non plus, du moins ont-ils manifesté qu'en Algérie, avant déjà la loi de 1884, et c'est à coup sûr le fait important, avant la loi de 1884, il avait pénétré un esprit de syndicat, et que le goût et le besoin du syndicat étaient déjà formés en Algérie parmi les ouvriers.

C'est bien pourquoi il convient mieux que nous parlions de la croissance de ces syndicats et non de leur naissance. Mais leur croissance est, à coup sûr, un fait récent, un fait extrêmement récent, un fait d'hier en Algérie, bien que, depuis longtemps la propagande ait pu se déployer en Algérie pour promouvoir des groupements professionnels. Il s'est tenu en Algérie depuis longtemps des congrès ouvriers selon l'inspiration de nos congrès français dont Léon Blum a pu déjà tracer l'histoire; congrès de 1887 à Constantine, congrès de 1895 et de 1901 dans la ville d'Alger, ces congrès dans lesquels il fut émis le voeu de voir créer en Algérie parmi les ouvriers indigènes ou français des syndicats professionnels.

Mais c'est pourtant au cours de notre siècle qu'on peut parler en Algérie d'une croissance des syndicats professionnels; c'est par association, ou bien par syndicat proprement dit, qu'ils se sont déployés tout d'abord, et c'est ensuite par fédération.

C'est d'abord par association. En l'an 1901 il y avait déjà en Algérie 84 syndicats professionnels, lesquels comptaient 8.000 membres, ou environ, pour leur total. Et en l'an 1931, il existait en Algérie 199 syndicats professionnels, comptant ensemble 26.000 membres, parmi lesquels 14.000 dans le département d'Alger. Or, ce qui doit bien nous préoccuper, c'est que, parmi ces syndiqués, on peut compter déjà 6.000 indigènes environ. Il y a donc déjà en Algérie 6.000 des sujets français qui sont des syndiqués, qui sont inscrits en général aux mêmes syndicats que les Européens. Car on ne trouve pas jusqu'à présent, dans la plupart des cas, sauf de très rares exceptions, des syndicats professionnels composés d'indigènes, des syndicats formés par des Arabes ou bien par des Berbères algériens. Mais nous voyons toujours les habitants de l'Algérie inscrits aux mêmes syndicats professionnels que les Européens, les Espagnols surtout les Italiens aussi, ou bien que les Français.

Les syndicats professionnels en Algérie sont donc des syndicats composites, ou mixtes, où se déploie par conséquent la collaboration des indigènes et des Français; les syndicats des cheminots, et les

syndicats aussi des dockers - dockers d'Oran, dockers d'Alger- qui sont les plus nombreux, qui sont les plus puissants, ont pu unir en un faisceau les intérêts des indigènes et des Français. Voilà comment l'on voit l'ordre nouveau uni* dans leurs aspirations et dans leurs revendications les indigènes et les Européens; on voit cet ordre industriel que nous avons fondé en Algérie mettre les indigènes en un état de conjonction ou bien de coopération avec les blancs, assimiler et uniformiser les goûts et les besoins des Africains et des Européens.

Fédérations
de syndicats

Mais si cette croissance des groupements professionnels s'est donc manifestée d'abord par une simple association, elle a pu se traduire plus tard par la fédération qui a donné, comme chez nous plus de puissance à tous ces groupements; et la fédération des syndicats professionnels en Algérie est à présent un fait acquis; par le moyen d'abord des Bourses de travail- Bourse d'Alger, Bourse d'Oran - (qui sont les deux cités privilégiées des syndicats professionnels) établies l'une et l'autre en 1892; mais par le fait aussi de ces unions de syndicats qui se sont formées par département dans notre Algérie, les syndicats d'Oran, les syndicats d'Alger, les syndicats de Constantine enfin sont donc groupés chacun en une union de l'ordre départemental, une union qui ainsi comprend en même temps, et à Alger surtout, des indigènes et des Français.

Il fut formé même un projet, en l'an 1902, lequel n'aboutit pas, mais dont on peut penser qu'il devra aboutir tôt ou tard; celui de fédérer ou de confédérer, au second plan ou au second degré, les syndicats professionnels de toute l'Algérie; la confédération des syndicats de l'Algérie fut projetée mais non fondée jusqu'à présent; l'idée du moins n'est pas perdue et l'on peut donc prévoir qu'un jour prochain viendra où tous les groupements professionnels de l'Algérie formeront un faisceau et où les indigènes prolétaires d'Algérie y trouveront une défense accrue de leurs besoins ou bien de leurs désirs.

Bien mieux, l'on voit déjà, par la fédération les syndicats professionnels de l'Algérie alliés ou affiliés aux syndicats français, et par exemple celui des postiers, qui est en Algérie aussi puissant qu'il l'est chez nous, est affilié depuis assez longtemps au Syndicat national des travailleurs des postes. C'est donc ici, non seulement une assimilation ou une collaboration des indigènes et des Français, mais une affiliation des syndicats de l'Algérie aux syndicats du continent, mais un rattachement par con-

séquent; rattachement de fait, rattachement de droit des syndicats de l'extérieur aux syndicats de l'intérieur. Or, nous savons que toute colonisation est avant tout rattachement de fait, rattachement de droit et que le lien des colonies avec la métropole est donc marqué surtout par l'affiliation de droit qui règne entre elles.

On voit par là comment la formation et la propagation des syndicats professionnels, ces groupements nouveaux dans le monde algérien, a pu donner aux indigènes d'Algérie de nouveaux modes de la vie en société, puisque les indigènes syndiqués, ces employés ou bien ces ouvriers, ces postiers, ces dockers, groupés en syndicats professionnels, s'ils sont toujours très vaguement et très confusément de plus en plus, d'une famille ou bien d'une cité, ou bien d'une tribu, ils sont surtout de plus en plus d'un groupement professionnel. Ils ont tendance ainsi à oublier leurs groupements anciens, à effacer dans leur esprit ou dans leur cœur - dans leur esprit et dans leur cœur pour mieux parler - le souvenir des liens anciens, liens de tribu, liens de cité; l'esprit de métier ou l'esprit de classe tend à l'emporter sur l'esprit ancien. Voilà comment les groupements professionnels en Algérie, dans leur naissance et bien plutôt dans leur croissance ont appelé les indigènes à un génie nouveau dominateur chez eux de l'existence en société. Les 6.000 Algériens dont nous avons parlé et qui déjà ont pu s'inscrire aux syndicats professionnels, ceux-là ne doivent plus porter le nom de gens de tribu, de gens de cité, mais ils sont bien de plus en plus gens de métier, ou gens de classe et gens de rang.

§ 2 - Constitution et activité des syndicats algériens -

Mais d'autre part, les syndicats professionnels de l'Algérie peuvent offrir à l'examen une autre originalité, qui fait contraste avec les groupements anciens, au point de vue de leur constitution, au point de vue de leur opération; autrement dit si l'on regarde ce qu'ils sont et ce qu'ils font, comment ils vivent et comment ils agissent, on voit aussi comment les groupements professionnels marquent en Algérie l'apparition d'un principe nouveau.

a) Constitution Et c'est d'abord dans leur constitution, ou dans leur organisation, qu'on le peut voir, puisque les groupements professionnels des indigènes et des Européens en Algérie vivent sur des idées qui ne sont pas celles qui gouvernaient les groupements anciens. Non pas qu'ils soient du tout, et par leur dimension sur-

exiguité

tout des syndicats au sens français; ils restent tout au moins jusqu'à présent, des groupes très petits, des groupes très menus, et l'Algérie demeure ainsi, comme les colonies en général, le pays, le terroir des groupes exigus. L'exiguité des syndicats professionnels, c'est donc le premier trait de leur constitution en Algérie; et c'est par là qu'ils font contraste avec les syndicats professionnels français. Ce n'est pas par milliers, ni par dizaine de milliers, et moins encore par centaines de milliers qu'il faut, comme chez nous parfois, compter leurs membres; mais c'est par dizaines, ou bien par centaines, puisque, nous l'avons vu, les deux cents syndicats d'Algérie comptent en tout 26.000 membres, cela fait donc un nombre moyen de 100 pour chacun d'eux; la dimension normale, ou le nombre, ou la population moyenne, pour ainsi parler, d'un syndicat professionnel en Algérie est donc semblable à peine à la population ou à la dimension d'une tribu. S'il est bien vrai que le contraste soit marqué entre les groupements nouveaux et les groupes anciens, il est bien vrai aussi que les groupes nouveaux ont conservé en Algérie des traits, des attributs de ces groupes anciens, et notamment l'exiguité qui est en général le fait des groupes coloniaux. Le plus nombreux le plus puissant des syndicats professionnels de l'Algérie, selon les chiffres que j'ai eus c'est celui des dockers d'Oran, lequel compte environ 4.000 adhérents; et quant au plus petit, si j'ai su voir, il est celui des peintres de Sidi bel Abbès, qui compte seize membres seulement; un syndicat de seize membres, il faut, je crois, aller en Algérie pour voir cela !

autorité du
secrétaire
syndical

L'exiguité dès lors des groupements professionnels, c'est bien le premier trait qu'ils ont en Algérie dans leur constitution. Mais par ailleurs ils ont un second trait, qui les distingue fortement des groupements anciens et c'est l'autorité; l'autorité non pas du comité ou du conseil du syndicat professionnel non pas non plus l'autorité du président, mais bien, comme chez nous, et c'est le trait fondamental, du groupement professionnel, l'autorité du secrétaire syndical; le secrétaire syndical, cet employé, ce délégué, dans les fictions du droit, est en réalité le principal pouvoir, quasiment tout puissant, du syndicat professionnel; et c'est ici qu'en Algérie le groupement professionnel s'oppose tout à fait et très profondément à la tribu ou bien à la cité. Nous avons vu que la tribu, nous avons vu que la cité étaient des groupements d'ordre démocratique, des groupements qui, bien qu'ayant des chefs étaient administrés sur-

tout par l'assemblée des groupements où restait combattue l'autorité du chef, lequel devait toujours composer, discuter avec son assemblée. Il n'en est pas ainsi - on l'a bien vu à l'occasion de telle ou telle grève des dockers, dans tous ces groupements professionnels. Ils ont, comme chez nous, leur secrétaire tout puissant, leur secrétaire qui parfois déjà peut être un indigène et non pas un Français, leur secrétaire qui dès lors pouvait porter le nom qu'il a chez nous, de conducteur ou de meneur. Et c'est l'autorité par conséquent, l'autorité incontestée, l'autorité impartagée, l'autorité parfois illimitée du secrétaire syndical ou du meneur, qui fait l'originalité en Algérie, comme chez nous, du groupement professionnel dans sa comparaison avec les groupements anciens.

b) leur activité

Mais si on considère leur opération ainsi que j'aime à m'exprimer, et autrement dit leur activité, leur rôle ou leur action dans le monde extérieur, on voit aussi les ressemblances et les dissemblances entre ces groupements nouveaux et d'autre part les groupements anciens. Les syndicats professionnels en Algérie comme chez nous ont à la fois deux buts ou bien deux fins : le combat, le contrat.

Ils combattent

Ils sont d'abord, ainsi qu'autrefois l'était la tribu, des groupes de combat, des groupes belliqueux ayant pour but ainsi que dit la loi, une défense d'intérêts, et c'est-à-dire une agression ou une attaque contre les autres intérêts; des groupes belliqueux qui l'ont montré très amplement, très fréquemment, en Algérie surtout, voici trente ans passés, ou environ en fomentant des grèves très préjudiciables maintes fois, des grèves de dockers, qui donc faisant pendant aux grèves de Marseille sévissant alors, interceptaient parfois quasi complètement le trafic des denrées entre la France et l'Algérie. Et c'est par là, il m'en souvient, que l'opinion française a pu être saisie de l'existence en Algérie des syndicats professionnels; elle a compris qu'il ne suffisait pas que la tranquillité régnât au Vieux Port de Marseille pour qu'eût lieu le trafic entre la France et l'Algérie, mais qu'il fallait aussi que la tranquillité régnât au port d'Oran, au port d'Alger, que les dockers de ces deux ports qui comprenaient des indigènes et des Européens, avaient donc une action sur le trafic des marchandises et des denrées, sur le trafic aussi, bien entendu, des passagers entre la France et l'Algérie, et il m'advint une fois à moi-même d'être en souffrance plusieurs jours, pour ce seul fait, dans notre bonne ville de Marseille.

Des groupes de combat, ainsi qu'avaient été dans l'ancien temps la tribu, la cité; et c'est après la guerre, notamment dans les années qui ont suivi la guerre, qu'il y a eu en Algérie, par cette action des syndicats professionnels, des grèves très nombreuses. En 1919 on put compter en Algérie 120 grèves déchaînées. Mais aujourd'hui, et si du moins on en veut croire les statistiques officielles, les grèves sont bien moins nombreuses en Algérie. Il y en a pourtant, il y en a toujours; les syndicats professionnels d'Algérie, formés des indigènes et des Européens en même temps, sont donc restés des groupes de combat.

ils cherchent
à obtenir des
bons contrats
de travail

Mais ils ont eu aussi, depuis dix ans, un autre but, de plus en plus marqué, non plus le combat, mais bien le contrat; autrement dit, ils ont pour fin de promouvoir l'accord entre patrons et ouvriers au moyen du contrat collectif. Le contrat collectif de travail ou bien, pour me servir des termes de la loi, la convention collective de travail, élaborée chez nous par une loi de 1919, et introduite désormais en Algérie, sur l'avis favorable qui en fut donné en l'année 1921 par la commission consultative du travail auprès du gouvernement général, dont je faisais partie alors, cette loi concernant le contrat collectif fut donc mise en vigueur en Algérie.

Et c'est pourquoi, depuis, les groupements professionnels de l'Algérie ont pu jouer de plus en plus un rôle pacifique, et non, comme autrefois, un rôle belliqueux; ils ont pu assurer, du moins dans certains cas, notamment dans les ports, la pacification des rapports de travail entre patrons et ouvriers. Quelques contrats ont pu être conclus entre les syndicats des deux côtés de la barrière; quelques contrats qui ont servi de type ou de modèle en Algérie, dans l'industrie de la Boulangerie surtout, et qui ont donc permis soit d'établir, ou soit de rétablir la paix dans les rapports du capital et du travail.

se sont ainsi
leur façon
des organes de
collaboration

Les syndicats, comme les confréries, ces groupements laïcs comme ces groupements mystiques ou religieux, ont donc déjà servi la paix; ils ont été agents de rébellion, agents de revendication ou de protestation surtout dans leurs débuts; ils ont été aussi de plus en plus, avec le temps, agent de pacification entre patrons et ouvriers. Ces syndicats professionnels, ces groupements privés ont pu remplir une fonction de collaboration, de pacification entre les Africains et les Européens. Cette doctrine de l'association entre les indigènes et les Français, que nous prônons en Algérie ainsi qu'ailleurs, a donc trouvé sa réalisation dans tous ces groupements privés, et no-

tamment dans tous ces syndicats professionnels, où vivent côte à côte, où siègent côte à côte les indigènes et les Français, ainsi que dans nos assemblées. Si, par ce fait de l'expansion des groupements professionnels les indigènes d'Algérie ont bien gagné l'esprit de revendication, parfois l'esprit de rébellion, jusqu'à inquiéter l'opinion, il est bien vrai que par le même fait, par le même moyen, ils ont gagné aussi je crois l'esprit de coopération, l'esprit de collaboration.

Chapitre 2

LE MOUVEMENT COOPERATIF

Les indigènes algériens, s'ils sont déjà assez souvent des syndiqués, sont aussi désormais des coopérateurs. Ils font partie, de plus en plus, des groupes de consommateurs qui se sont répandus en Algérie depuis trente ans ou environ, sous le nom de sociétés coopératives de consommation. Il s'agit donc, non plus de groupements de producteurs, non plus de groupements de travailleurs, ainsi qu'étaient les syndicats professionnels, mais bien de groupements ayant pour but de réunir dans la défense de leurs intérêts les acheteurs ou les consommateurs.

But des coopé-
ratives

Il y a lieu d'abord de rappeler cette définition que nous connaissons tous pourtant, des groupes coopératifs, afin de souligner, comme nous l'avons fait déjà pour les syndicats professionnels, comment ces groupes coopératifs figurent pour les indigènes d'Algérie un principe nouveau de vie en société.

Les coopératives de consommation, ainsi qu'on dit, ce sont des groupes d'acheteurs, ou bien, ainsi qu'on pourrait dire aussi, des groupes de distributeurs, en tant qu'on veut ou qu'on prétend faire l'acquisition d'une denrée ou d'un produit. Or, dans les anciens temps les indigènes d'Algérie n'étaient point très souvent acheteurs, mais ils vivaient par les moyens du groupe familial, ils subsistaient en général sans acheter, sans acquérir, selon un mot que j'ai cité déjà, je crois, du Colonel Villot, les indigènes étaient "mauvais consommateurs" et ils n'avaient pas lieu de s'inquiéter de constituer des groupes de consommateurs puisque les qualités de producteur et de consommateur étaient en eux confondues ou conjointes. Des groupes d'acheteurs, ou bien des groupes de distributeurs, des groupes donc ayant un rôle économique très précis et

très borné, cela n'était possible à proprement parler en Algérie qu'en un temps très récent.

réalisation
d'un gain

Ces groupes coopératifs se définissent mieux, d'une part dans leur but, et d'autre part dans leur moyen. Dans leur but tout d'abord, en tant qu'ils ont pour fin ou pour effet, mais en un certain sens un gain ou un profit, non pas au sens où il convient d'entendre ces deux noms quand nous parlons des groupes d'intérêt, mais en un autre sens, au sens selon lequel les groupes coopératifs ont pour effet de procurer à tous leurs associés un bénéfice de l'ordre futur, une restitution ou bien une ristourne, ainsi qu'on dit, une ristourne ou un boni, représentant le bénéfice que prendrait sur eux le marchand privé.

Amélioration
de l'état éco-
nomique

Un gain, au sens futur plutôt qu'au sens présent c'est bien le premier but des groupes coopératifs. Mais d'autre part, un bien au sens particulier du mot, et je veux dire une réforme, une transformation de l'ordre économique, c'est aussi l'intention de tous les fondateurs de groupes coopératifs. Les coopératives de consommation, et chez nous notamment, n'ont jamais eu pour unique intention un profit matériel, ou un bien matériel, mais ils ont eu toujours aussi pour but un bien moral ou un profit moral, autrement dit une amélioration de notre état économique par cette institution de la démocratie dans l'ordre économique, qui est le but final des groupes coopératifs, puisque les coopératives de consommation sont avant tout des groupements démocratiques; leur administration ou leur gouvernement ressemble ainsi en quelque sens à ceux de la tribu, et, dans leurs assemblées les voix donnant pouvoir de décision sont attribuées non pas par capital ou par apport, mais bien par tête. C'est là tout le contraste entre le groupe coopératif et les grands magasins privés; puisque dans toute société coopérative chacun des associés a une voix, les voix autrement dit sont conférées par tête et non par apport. Il importe peu que tel des associés ait mille actions et que tel autre ait une seule action; ils sont deux électeurs égaux, ayant même pouvoir de décision. Et c'est ainsi que nous pouvons déjà marquer un grand rapprochement entre ces groupements nouveaux en Algérie et tels des groupements anciens, notamment la famille et surtout la tribu, puisque l'égalité y règne aussi, puisque leur administration ou leur gouvernement est véritablement démocratique.

Moyen de réali-
ser ces buts :
la distribution
de biens

Mais si le but des groupes coopératifs est donc un bien en même temps qu'un gain, une réforme en même temps qu'un bénéfice ou qu'un profit, leur moyen d'autre part est très particulier et c'est ici vraiment

qu'ils apportaient en Algérie une très grande innovation, puisque ce procédé, cet instrument selon lequel les associés des groupes coopératifs ont cru s'émanciper des commerçants ou des marchands, c'est la distribution dans l'intérêt commun, pour le profit commun, pour le bienfait commun aussi, c'est la distribution soit des denrées, soit des produits. Des groupes de distributeurs répartissent entre eux les denrées, les produits pour leur profit commun, pour leur bienfait commun; et leur fonction, leur procédure pour ainsi parler, apparaît donc en Algérie comme n'ayant aucunement, dans les groupes anciens, de précédents ou bien d'antécédents. C'est vainement que nous pourrions chercher rien de pareil dans tous ces groupements traditionnels que nous avons dépeints des indigènes algériens. Innovation par conséquent et non pas seulement transformation ou bien réformation, c'est là ce que figurent pour l'observateur les groupes coopératifs.

Mais d'autre part, nous pouvons constater que la propagation en Algérie des coopératives de consommation a donné lieu au même fait que nous avons marqué déjà hier touchant les syndicats professionnels. C'est un fait d'extension ou de transplantation presque sans restriction et sans tempérament des lois françaises en Algérie, autrement dit un phénomène d'assimilation, selon lequel notre législation touchant les groupes coopératifs a été étendue à tout le territoire de l'Algérie, et notamment les lois fondamentales en la matière; la loi de 1867 et la loi surtout de 1917 ont été étendues et l'une et l'autre à l'Algérie, notamment la dernière, de par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 Mars 1918.

En examinant donc sommairement les groupes coopératifs en Afrique du Nord, et en particulier en Algérie, nous pourrions découvrir l'illustration frappante maintes fois de ce principe d'assimilation qui a guidé presque toujours, en Algérie, sinon ailleurs, notre législateur, cette volonté de propagande ou de transplantation de nos coutumes et de nos lois en pays colonial.

§ I - Extension et propagation des coopératives -

Considérons, en premier lieu, comme nous l'avons fait déjà pour les groupements professionnels, la formation et la propagation en Algérie des groupes coopératifs; examinons après cela leur constitution, leur opération, et pour le dire d'un seul mot, leur rôle ou leur action dans le mahgreb.

Si nous voulions chercher d'abord quelle fut la naissance en Algérie des coopératives de consommation, nous trouverions peut-être le même embarras qu'ont pu trouver chez nous en France même les historiens du mouvement, puisqu'à vrai dire on ne sait pas exactement, précisément, jusqu'à présent du moins, à quel moment, en quel endroit, a pu être fondé chez nous le premier groupe coopératif entre consommateurs. On crut pendant longtemps que le premier des groupements de l'ordre coopératif avait été fondé en Angleterre par les Equitables pionniers de Rochdale en l'année 1844. Mais on sait aujourd'hui qu'il y a eu chez nous et plus anciennement, environ l'an 1830, de premiers groupes de consommateurs ayant ce même but, mais qui ne portaient pas ce nom, et notamment ces groupes de consommateurs qui s'étaient établis dans la ville de Lyon sous le nom d'établissements de commerce véridique. Et l'on sent là l'action de la doctrine de Fourier, l'imitation ou bien l'inspiration pour mieux parler, du phalanstère de Fourier, lequel ainsi qu'on sait, vécut à Lyon en attendant très patiemment chaque matin la venue du mécène qui devait lui donner les fonds pour établir enfin un phalanstère. Ce protecteur ne lui vint point, mais il resta pourtant dans la ville de Lyon, comme il resta plus tard en Algérie, le souvenir de la doctrine de Fourier et je crois bien qu'en Algérie comme chez nous c'est la doctrine de Fourier qui a été la première occasion de fondation des coopératives de consommation.

Les fouriéristes étaient assez nombreux en Algérie dès la conquête. Et à coup sûr le plus connu d'entre eux, celui dont le gouvernement demeura inspiré de la doctrine de Fourier ce fut Bugeaud le colonisateur, lequel pendant un temps avait rêvé en Algérie la fondation des phalanstères. Et si donc, dès l'année 1835, les tout premiers colons de Boufarik avaient fondé entre eux un groupe coopératif, nous pouvons soupçonner que c'était bien l'inspiration, l'imprégnation des idées fouriéristes.

Ce fut pourtant, en Algérie comme chez nous l'année 1848 qui put marquer vraiment la première naissance des coopératives de consommation. Mais ces premières fondations, ainsi, nous l'avons vu hier, que celle des premiers syndicats professionnels, n'avaient pas eu de lendemain; et il faut donc venir à un temps plus récent pour voir la renaissance à proprement parler des groupes coopératifs en Algérie. Autrement dit, les coopératives de consommation en Algérie sont à coup sûr des groupes plus récents, et beaucoup plus récents en général que ne l'étaient les syndicats pro-

Le fouriérisme

Bugeaud

1848 : premières sociétés

fessionnels, puisque c'est seulement en 1895 que l'on voit se fonder à Alger une assez grande société, qui disparut d'ailleurs en peu de temps, et qui s'était donné le nom de la Ruche algérienne; car nous trouvons en Algérie les mêmes noms lyriques et romantiques sous lesquels volontiers se nommaient autrefois les groupes coopératifs, l'Abeille, ou la Fourmi, la Ruche, ou bien la Fraternelle, la Solidarité parfois ç'ont été là les noms qu'avaient pu se donner en Algérie comme chez nous les groupes coopératifs. Et si nous pouvons bien sourire quelquefois des noms grandiloquents que nous trouvons, sachons aussi nous souvenir que c'est par là qu'est désignée et qu'est symbolisée la volonté de l'amélioration, de la réformation de l'ordre économique, qui est vraiment un trait fondamental des groupes coopératifs.

L'année suivante, en 1896, était fondée la grande coopérative d'Algérie, laquelle vit toujours, celle des cheminots. Les cheminots ont donc été en Algérie presque les tout premiers qui aient fondé des groupes coopératifs, ainsi qu'ils ont été, nous l'avons vu, presque les tout premiers qui aient fondé des groupements professionnels.

Croissance du
mouvement

Mais si nous voulons voir, à proprement parler une croissance des groupes coopératifs, il faut venir encore à des temps bien plus proches de nous; il faut venir en vérité après la guerre afin de voir en Algérie une propagation marquée des coopératives de consommation. Cette propagation se fit, ainsi que pour les syndicats, d'abord sous la forme d'association, et puis bientôt sous forme de fédération.

Et l'an 1914 il n'y avait en Algérie que treize coopératives de consommation, qui comprenaient environ 1.800 membres à elles toutes. Ce n'était donc pas beaucoup plus de cent participants pour chaque société, de très petites sociétés par conséquent. Mais en 1920 on put compter en Algérie 51 sociétés, où les participants étaient 40.000 ou environ. Ce fut là l'apogée du mouvement des coopératives de consommation en Algérie, puisque dix ans après, en l'année 1931, il n'y a plus en Algérie que 18 sociétés, qui comptent 15.000 membres ou environ. Il y eut donc en Algérie, vous le voyez, une croissance tout d'abord, mais aussi bientôt une décroissance des groupes coopératifs; la courbe de l'évolution des coopératives de consommation n'est pas du tout la courbe de l'évolution des syndicats professionnels, en Algérie du moins, et ces deux mouvements ne sont pas parallèles; ils n'ont donc pas, me semble-t-il, les mêmes causes et ils ne répondent pas aux mêmes fins ou aux mêmes besoins.

Multiplication
des sociétés

Fédérations
des coopératives

Il y a eu pourtant en Algérie déjà non seulement association mais aussi et déjà fédération ou association au second degré, parmi les coopératives de consommation, fédération à trois degrés ou sous trois plans. Fédération de l'ordre départemental en premier lieu, puisque depuis assez longtemps se sont groupées les coopératives d'Algérie pour le département d'Alger pour le département d'Oran, ainsi que l'avaient fait nous l'avons vu, en premier lieu et au premier moment de leur progrès les syndicats professionnels. Fédération aussi en second lieu de l'ordre colonial ou de l'ordre algérien, puisque ce groupement pour toute l'Algérie, qui n'a pas pu, nous le disions, être opéré pour les syndicats professionnels, il s'est réalisé pour les sociétés coopératives et il fut donc fondé en 1927 l'Union des coopérateurs algériens, laquelle a pour mission le groupement des intérêts de tous les coopérateurs de l'Algérie.

Mais aussi, et peut être surtout, il y a lieu de souligner, comme nous l'avons fait déjà hier, pour tous les groupements professionnels, une fédération de l'ordre national; autrement dit la liaison des coopératives d'Algérie avec le magasin de gros des sociétés françaises. De la même façon que le rattachement de fait s'est opéré entre les syndicats professionnels de l'Algérie et les fédérations françaises, de la même façon il a pu s'opérer la liaison des groupes coopératifs de l'Algérie avec les magasins de gros, et le rattachement ou l'assimilation apparaît donc ici à proprement parler, puisque déjà l'Union des Coopérateurs de l'Algérie a pu entrer en relations avec le magasin de gros français, puisque déjà par conséquent les coopératives d'Algérie reçoivent de ce magasin de gros certains de leurs produits.

Sans doute est-il bien vrai que la plupart de leurs opérations restent bornées au territoire algérien et que la relation des coopératives d'Algérie avec le magasin de gros français n'a point du tout l'ampleur qu'elle devrait avoir. Tout au moins le lien est déjà noué et le rattachement, ce grand fait colonial, rattachement de droit nous l'avons vu, par la législation, rattachement de fait aussi par cette relation avec le magasin de gros, ces deux rattachements rattachement de droit, rattachement de fait, ont déjà lieu par conséquent en Algérie pour la plupart des groupes coopératifs.

§ 2 - Constitution et activité -

Et nous le voyons mieux d'ailleurs, où nous le sentons mieux, si nous considérons en second lieu leur organisation ou leur constitution, si nous cherchons aussi quelle est l'action ou bien l'opération des sociétés, des coopératives de consommation en Algérie. Examinons donc leur constitution et marquons d'abord par là comment en Algérie les coopératives de consommation présentent à la fois des ressemblances, mais aussi des dissemblances avec les groupements anciens comment par conséquent les groupes coopératifs de l'Algérie sont bien des groupements nouveaux qui réalisent donc l'innovation dans ce pays, mais sont au en quelque sens les analogues ou les prolongements de groupements anciens et notamment de la tribu.

a) Constitution

Cette constitution se marque par deux traits, dont le premier qui est l'exiguité, leur est commun avec les syndicats professionnels. L'exiguité, puis les coopératives en Algérie, sont quasiment toujours de petits groupes, et puisque l'Algérie par conséquent, malgré l'introduction par le pouvoir français des groupements nouveaux, malgré l'implantation des syndicats professionnels ou bien des coopératives de consommation demeure donc pays de petits groupes et non pas de grands groupes. La moyenne aujourd'hui du nombre des participants dans tous les groupes coopératifs de l'Algérie est environ de 800 membres; et c'est là donc un nombre assez sensiblement plus grand que celui qui était nombre moyen des syndicats professionnels. Ce sont pourtant, vous le voyez, dans l'un comme dans l'autre cas de petits groupes, qui ne sont pas plus étendus par conséquent que la tribu ou bien que la confédération des anciens temps, qu'il ne faut pas chercher en Algérie, parmi les Abeilles ou bien les Fourmis, il n'y faut pas chercher de ces immenses groupements comme il en est dans l'Occident, et par exemple notre Société des employés et fonctionnaires civils de l'Etat, ayant son siège à Paris même et qui compte environ 120.000 membres, ou bien la grande société "Produktion" de Hambourg qui compte aussi 120.000 membres environ. La plus grande société de l'Algérie, autant que nous sachions, c'est l'Abeille d'Alger, laquelle est composée surtout de cheminots et d'employés et qui comprend 7.000 membres, ou environ. Mais il en est aussi qui sont bien des fourmis à proprement parler et dont jamais le nombre ne fut plus symbolique puisqu'elles ont 20 membres, ou bien 50 membres, ou bien 100 membres tout au plus.

L'exiguité

Si donc l'exiguité reste le trait premier des groupes coopératifs, ainsi qu'il l'est aussi, nous l'avons vu, des groupes syndicaux, il est pourtant un second trait de leur constitution ou de leur organisation par où les groupes coopératifs font un contraste, en Algérie ainsi qu'ailleurs, avec les syndicats professionnels; et c'est l'égalité qui règne par définition au sein des groupes coopératifs. J'ai pu vous rappeler que tous les syndicats professionnels, en Algérie comme chez nous, sont bien des groupements d'autorité, puisqu'en réalité, c'est le pouvoir d'un secrétaire ou d'un meneur qui règne dans ces syndicats. Il n'en est pas ainsi en Algérie au sein des groupes coopératifs, et c'est l'égalité jalousement gardée et conservée qui toujours continue d'y régner, puisque ces groupes coopératifs sont gouvernés, non pas en droit, par un gérant qui demeure toujours révocable, mais bien par un Conseil ou par une assemblée jalouse de ses droits et qui très fréquemment vient faire obstacle à une action trop bien faisante ou bien trop profitable du gérant. Cette assemblée où les participants disposent d'une voix par tête, quel que soit donc leur intérêt, quel que soit donc leur capital, cette assemblée qui est dès lors démocratie à proprement parler et dont le règlement ressemble étrangement au règlement de la tribu. De la même façon qu'au sein de la tribu règne une égalité de droit, entre les hommes mûrs ou les chefs de famille, de la même façon qu'aux assemblées de la tribu, aux djemaas, chacun des chefs des groupes familiaux a le droit d'opiner et a le droit aussi de décider de la même façon au sein des groupes coopératifs tous les participants ont mêmes droits et ont mêmes pouvoirs, et chacun d'eux peut donc en droit sinon toujours en fait jouer le même rôle, avoir, sans jeu de mots aucun, la même action.

Exiguité, égalité, voilà comment les groupes coopératifs en Algérie ressemblent à la fois, différent à la fois aussi de la tribu, du syndicat. Mais si nous regardons ce qu'on peut bien nommer l'opération l'action des groupes coopératifs, si nous cherchons en d'autres mots quel est leur rôle et leur effet dans l'ordre matériel surtout, nous verrons bien comment ces groupes coopératifs ont apporté en Algérie une vraie nouveauté. L'action des groupes coopératifs en Algérie comme chez nous s'analyse en deux faits : des achats et des gains, étant bien entendu que les achats ont pour objet les gains, que les achats sont l'instrument ou le moyen des gains.

Des achats tout d'abord, et c'est ici qu'en Algé-

achats

rie les groupes coopératifs ont pu déjà, dans la mesure où l'indigène a pu y pénétrer, changer profondément parfois l'économie des indigènes. Ils ont accoutumé, dans les cités, les indigènes travailleurs, les indigènes salariés de plus en plus nombreux, des employés ou ces dockers coiffés de la chéchia et qui sont désormais des acheteurs; ils ont donc pu dresser ces indigènes à l'achat en commun, ils les ont fait entrer dans une économie d'achat, ainsi que nous dirions et ils leur ont appris, chose à coup sûr fort nécessaire pour les Algériens, ils leur ont donc appris à épargner, puisque la société coopérative de consommation en tant qu'elle est répartition de gain futur est un moyen d'épargne pour ses membres, puisque le groupe coopératif est donc un procédé pour ses participants de réserver pour l'avenir ses gains ou ses profits. Voilà comment l'épargne aura pu pénétrer déjà timidement, discrètement, parmi les indigènes d'Algérie, comment l'économie d'ostentation et de dissipation des indigènes pourra donc s'orienter vers une économie d'épargne ou de conservation, et si dans l'avenir les groupes coopératifs avaient à cet égard, ce qu'on peut espérer, une efficacité durable, ce serait à coup sûr une transformation immense dans l'esprit et dans le goût des indigènes.

gains

Par ces achats surtout urbains, puisque les groupes coopératifs sont quasiment toujours en Algérie groupes urbains les coopératives de consommation en Algérie ont donc déjà exercé une action sur les coutumes et sur les moeurs des indigènes algériens dans l'ordre de l'achat ou bien de la consommation. Mais c'est plutôt en tant que tous ces groupes coopératifs ont pour action des gains par le moyen de ces achats, c'est bien par là surtout qu'ils ont été et qu'ils seront dans l'avenir en Algérie un instrument de la transformation des moeurs économiques de nos indigènes puisque ces gains ce ne sont pas des gains au sens privé, mais bien plutôt des bénéfices épargnés, des bénéfices distribués, de ces bonis qui sont l'objet d'une distribution en fin d'année entre les membres de la société. Il y aurait à cet égard tout un travail, qu'autrefois j'avais fait, tout un travail de classification des coopératives d'Algérie, selon la règle qu'elles ont suivie pour la répartition des bénéfices épargnés. Disons ici que la plupart d'entre elles ont pratiqué communément une répartition de la moitié, ou environ, des bénéfices entre les associés; selon les cas c'est donc 50 à 60% des bénéfices qui sont en fin d'année distribués entre tous les membres sous la forme de bonis. Mais il y a aussi dès à pré-

sur attribu-
tion

sent en Algérie, comme chez nous, d'autres emplois des gains ou des profits, par où les groupes coopératifs figurent bien en Algérie comme chez nous un principe nouveau. Ce n'est plus la distribution, mais bien ce qu'on pourrait nommer l'attribution, autrement dit l'emploi des gains pour un usage ou un bienfait de l'ordre collectif, l'emploi des gains ou des profits du groupe coopératif pour le bienfait des œuvres d'intérêt commun, qui ont été déjà créées en Algérie par les principaux groupes de consommateurs. En général les coopératives d'Algérie ont attribué 30% ou environ de leurs bonis, un tiers de leurs profits aux œuvres d'intérêt commun, aux bienfaits d'intérêt public, et par exemple à des maisons pour leurs participants, et par exemple aussi à de ces lieux de réunion, à de ces cercles ou de ces clubs lesquels répondent en Algérie à un besoin pour les Européens surtout, mais aussi et de plus en plus pour les indigènes. Et par exemple encore à des colonies de vacances. Il y a même telle société d'esprit plus socialiste, ou plus solidariste, ainsi que nous dirions, qui va jusqu'à donner plus des trois quarts de ses bonis, 80 à 85% à un usage d'intérêt commun. C'est ainsi qu'à Alger une assez grande société, qui se dénomme la Prolétarienne, attribue aujourd'hui 85% de ses bonis à des usages d'intérêt commun.

Grande varié
é de ces grou-
pements

Il y a donc, et c'est surtout ce que je veux marquer toute une gamme parmi ces groupes coopératifs, entre les coopératives de distribution, qui ne sont autre chose à proprement parler que des moyens d'économie pour leurs participants, et d'autre part les coopératives de réformation ou de transformation, ainsi qu'on pourrait les nommer et qui ont pour objet principal l'emploi de leurs bonis pour des usages d'intérêt public et notamment pour la réformation ou la transformation de notre monde économique d'aujourd'hui.

Voilà comment les groupes coopératifs en Algérie s'ils sont bien peu nombreux, s'ils sont bien peu puissants, et si surtout, ils ont bien peu jusqu'à présent su pénétrer parmi les indigènes, si donc pour le statisticien ces groupes coopératifs sont à peine visibles, ils ont un intérêt au point de vue de la sociologie des indigènes, puisqu'ils sont le moyen par où déjà peut pénétrer, dans le monde indigène une idée de réforme de l'ordre social, par où les indigènes auront appris de nous que les institutions ne sont pas intangibles et que l'Etat ou la nation est en contraste avec l'ordre tribal ou familial des

temps anciens, précisément par là qu'il peut être changé.

Conclusion

Et maintenant il y a lieu, en finissant de dire en quelques mots la conclusion de cet enseignement. J'ai dépeint devant vous l'homme algérien dans sa réalité, l'homme groupé et non l'homme isolé, puisque dans ce pays comme en d'autres pays, l'homme réel, l'homme vivant, l'homme émouvant, l'homme inquiétant parfois c'est bien l'homme groupé et non l'homme isolé, cette fiction ! Nous avons vu ainsi comment les indigènes d'Algérie ont pu réaliser entre eux différents groupements, comment l'on peut trouver de notre temps en Algérie des groupements anciens avec des groupements nouveaux, des groupements traditionnels avec des groupements conventionnels, des groupements anté-français pourrions-nous dire ainsi, qui existaient avant notre venue, des groupements aussi qui ont été créés par nous, ou tout au moins par notre action, des groupements qui sont parfois, à l'occasion des groupements anti-français, et non des groupements anté-français.

Ces groupements anciens surtout, ces groupements traditionnels que nous avons trouvés en Algérie, qui existaient parfois depuis aussi longtemps qu'on sache nous avons eu à leur égard trois attitudes ou trois actions. Nous les avons parfois anéantis ou abolis; nous avons donc tiré un trait définitif, nous le croyons du moins, sur tel ou tel des groupements anciens, et c'est ainsi que nous avons en Algérie depuis longtemps mis en vigueur l'abolition des groupements corporatifs. Plus fréquemment, dans d'autres cas, nous les avons plutôt affaiblis, amoindris, nous n'avons pas voulu, nous n'avons pas osé réaliser l'abolition des anciens groupements, et nous n'avons touché à proprement parler ni à la famille, ni à la tribu, ni à la cité. Mais nous avons pourtant transformé, altéré tel de ces groupements en les affaiblissant, en les amoindrissant, ainsi qu'il le fallait, qu'on le voulut ou non, puisque nous apportions aux Algériens la nation ou l'Etat, puisque dès lors les anciens groupements familiaux et locaux ne pouvaient subsister qu'affaiblis, qu'amoindris devant la nation ou devant l'Etat.

Mais d'autres fois enfin, et à coup sûr, en certains cas contre le gré, contre la prévision de nos législateurs, nous les avons affermiss, agrandis, nous les avons consolidés, bien loin que nous ayons soit

aboli, soit affaibli ces groupements. Et j'ai montré surtout que, pour les confréries, la conséquence principale de l'occupation ç'a été de les agrandir, ç'a été de les affermer, et ç'a été parfois, sinon toujours, de leur donner le rôle ou la fonction qui autrefois appartenait à la famille, à la tribu, ou bien à la cité. Par cela seul que nous affaiblissions, que nous amoindrissions la tribu, la cité, la famille, par cela seul que nous faisons l'ébranlement des vieux pouvoirs patriarcaux et familiaux, par cela seul nous transférons aux confréries tantôt pour nous, et tantôt contre nous, certains de ces pouvoirs.

Nous avons donc toujours, vous le voyez, en quelque sens ou en quelque façon, touché aux groupements anciens, nous n'avons donc pas pu, on ne le peut jamais - c'est là l'enseignement, me semble-t-il, de ces constatations, et c'est bien là l'idée que je voudrais qui vous restât - on ne peut donc jamais rester indifférent et rester inactif, en pays colonial, devant les traditions et les coutumes indigènes; il faut toujours bon gré mal gré, les altérer, et maintes fois les ébranler. Le changement, pour le bienfait ou bien pour le méfait selon les cas, le changement, l'ébranlement inévitable, inéluctable, c'est donc la loi de toute colonisation. Nous apportons aux indigènes, ou bien toujours du moins nous le voulons, une sécurité, une prospérité, une stabilité qu'ils n'avaient pas avant notre venue. Mais nous créons aussi, toujours sans que nous le voulions, un tel état d'ébranlement de crise économique et de crise sociale, que c'est pour nous un grand devoir d'y remédier par tous les moyens.

Si donc nous savons bien nous souvenir qu'en nous établissant dans les pays lointains nous procurons aux indigènes, en même temps, et le bienfait et aussi le méfait, si donc nous pensons bien que nous devons donner aux indigènes quelque secours, quelque compensation à cet ébranlement que nous leur procurons, nous aurons donc appris à regarder la colonisation, ainsi qu'il faut, comme un problème humain.

F I N

